

SHEDIAC

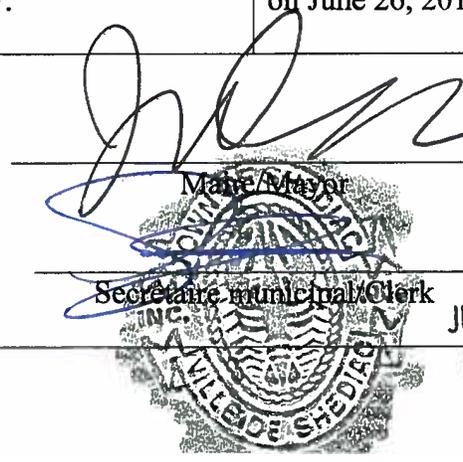
ZONING BY-LAW Z-14-44
ARRETÉ DE ZONAGE Z-14-44

Consolidated July 2017 • consolidé juillet 2017



37220523
2017-07-21
15:52:59

ARRÊTÉ NO. Z-14-44-13Z	BY-LAW NO. Z-14-44-13Z
<p align="center">Un arrêté modifiant l'Arrêté de zonage #Z-14-44 de la Ville de Shediac</p> <p>ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Shediac a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de porter des modifications administratives à l'arrêté de zonage;</p> <p>IL EST RÉSOLU que le Conseil de la Ville de Shediac, édicte le suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La carte intitulée « Carte de zonage », trouvée à l'annexe « A » de l'arrêté de zonage, est abrogée et remplacée par la carte datée le 17 février 2017, rattachée et retrouvée à l'annexe « A » du présent arrêté. 2. L'Arrêté de zonage No. Z-14-44 intitulé ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE SHEDIAC est modifié, abrogé, remplacé, et sujette aux adjonctions de la façon décrite à l'annexe « B » du présent arrêté. <p>IL EST EN PLUS RÉSOLU que les annexes ci-dessus font partie de cet arrêté.</p>	<p align="center">A by-law amending Zoning By-Law #Z-14-44 of the Town of Shediac</p> <p>WHEREAS, the Council of the Town of Shediac has determined that it is in the public interest to bring administrative amendments to the Zoning By-Law;</p> <p>BE IT RESOLVED that the Council of the Town of Shediac, enacts as follows:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The map entitled "Zoning Map", attached as Schedule "A" of the Zoning By-Law, is hereby repealed and replaced by the map dated February 17, 2017, attached as Schedule "A" of this by-law. 2. The Zoning By-Law No. Z-14-44 entitled TOWN OF SHEDIAC ZONING BY-LAW is amended, repealed, substituted and added to in the manner described in Schedule "B" of this by-law. <p>BE IT FURTHER RESOLVED that the above schedules form part of this by-law.</p>
<p>PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 29 mai 2017.</p> <p>DEUXIÈME LECTURE (par son titre) le 26 juin 2017.</p> <p>TROISIÈME LECTURE et ÉDICTION (par son titre) le 26 juin 2017.</p>	<p>FIRST READING (by title) on May 29, 2017.</p> <p>SECOND READING (by title) on June 26, 2017.</p> <p>THIRD READING and ENACTMENT (by title) on June 26, 2017.</p>
<p align="center"><i>[Signature]</i> Mayor/Maire</p> <p align="center"><i>[Signature]</i> Secrétaire municipal/Clerk</p>	<p>I certify that this instrument is registered or filed in the <i>Westmorland</i> County Registry Office, New Brunswick</p> <p>J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé dans le <i>Westmorland</i> Nouveau-Brunswick</p> <p align="right">JUL 27 2017 15:52:59 37220523 date Date heure Numéro <i>M. Louise Melançon</i> Registrar-Conservateur</p>





BY-LAW N° Z-14-44

TOWN OF SHEDIAC ZONING BY-LAW

Under authority vested in it by the Community Planning Act of New Brunswick, Chapter C-12, R.S.N.B. (1973), the Council of the Town of Shediac duly assembled enacts as follows:

1. This by-law may be cited as the "Zoning By-law".
2. Schedule A entitled "Town of Shediac Zoning Map" is an integral component of this By-Law.
3. (1) By-law No Z-11-44 entitled "TOWN OF SHEDIAC ZONING BY-LAW" enacted on January 30, 2012 and amendments thereto are hereby repealed, with the exception of the following amendments to By-law Z-11-44 and by-law No 91-44 entitled "Shediac Zoning By-law" passed on March 25, 1991:
 - By-law NO. 01-44W
 - By-law NO. 01-44X
 - By-law NO. 03-44E
 - By-law NO 09-44G
 - By-law NO. 10-44P
 - By-law NO. 10-44U
 - By-law NO. Z-11-44-1Z
 - By-law NO. Z-11-44-2Z
 - By-law NO. Z-11-44-7Z
 - By-law NO. Z-11-44-9Z
- (2) The amendments not outlined in subsection (1) are hereby repealed and the new purposes provided for in this by-law apply.
4. This By-law is hereby consolidated to April 28, 2014.

ARRÊTÉ N° Z-14-44

ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE SHEDIAC

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme du Nouveau-Brunswick, Chapitre C-12, L.R.N.-B., (1973), le Conseil municipal de la Ville de Shediac dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre «Arrêté de zonage».
2. L'annexe A intitulée «Carte de zonage de la Ville de Shediac» fait partie intégrante du présent arrêté.
3. (1) L'arrêté numéro Z-11-44 intitulé « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE SHEDIAC » adopté le 30 janvier 2012 et l'ensemble de ses modifications sont abrogées, à l'exception des amendements suivants notés dans l'arrêté Z-11-44 et faisant partie intégrante de l'arrêté prédécesseur (numéro 91-44 intitulé « Arrêté de zonage de Shediac » adopté le 25 mars 1991) :
 - Arrêté NO. 01-44W
 - Arrêté NO. 01-44X
 - Arrêté NO. 03-44E
 - Arrêté NO. 09-44G
 - Arrêté NO. 10-44P
 - Arrêté NO. 10-44U
 - Arrêté NO. Z-11-44-1Z
 - Arrêté NO. Z-11-44-2Z
 - Arrêté NO. Z-11-44-7Z
 - Arrêté NO. Z-11-44-9Z
- (2) Les modifications pas comprises ci-dessus sont, par les présentes, annulées et la nouvelle affectation de zonage prévue dans cet arrêté s'impose.
4. Le présent arrêté est refondu au 28 avril 2014.



BY-LAW N° Z-14-44

TOWN OF SHEDIAC ZONING BY-LAW

First reading: April 14, 2014
Second reading: April 14, 2014
In its entirety: April 28, 2014
Third reading: April 28, 2014

Ordained and Passed on April 28, 2014

Mayor

Town Clerk

ARRÊTÉ N° Z-14-44

ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE SHEDIAC

Première lecture: 14 avril 2014
Deuxième lecture: 14 avril 2014
Dans son intégralité : 28 avril 2014
Troisième lecture : 28 avril 2014

Décrété et adopté le 28 avril 2014

Maire

Secrétaire municipal



page | TABLE OF CONTENTS

10	1	▪ Interpretation
38	2	▪ Scope
ENFORCEMENT		
39	3	▪ Powers of the Council
40	4	▪ Powers of the Commission
42	5	▪ Amendments
ZONES		
44	6	▪ Classification
45	7	▪ Obligation to comply
ZONING PROVISIONS		
46	8.	▪ RURAL AREA ZONE (RA)
46	8.1	▪ Permitted uses
47	8.2	▪ Lot size
47	8.3	▪ Yards for a main building or structure
47	8.4	▪ Height of a main building or structure
47	8.5	▪ Accessory buildings or structures
48	9.	▪ LOW DENSITY RESIDENTIAL ZONE (R1)
48	9.1	▪ Permitted uses
48	9.2	▪ Lot size
49	9.3	▪ Size of dwelling and dwelling units
49	9.4	▪ Yards for a main building or structure
49	9.5	▪ Height of a main building or structure
49	9.6	▪ Accessory buildings or structures
50	9.7	▪ Lot coverage

page | TABLE DES MATIERES

10	1	▪ Interprétation
38	2	▪ Portée
APPLICATION		
39	3	▪ Pouvoirs du Conseil
40	4	▪ Pouvoirs de la Commission
42	5	▪ Modifications
ZONES		
44	6	▪ Classification
45	7	▪ Obligation de conformité
DISPOSITIONS DE ZONAGE		
46	8.	▪ ZONE RURAL (RA)
46	8.1	▪ Usages permis
47	8.2	▪ Dimensions des lots
47	8.3	▪ Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux
47	8.4	▪ Hauteur d'une construction ou d'un bâtiments principal
47	8.5	▪ Bâtiments et constructions accessoires
48	9.	▪ ZONE RÉSIDENIELLE À FAIBLE DENSITÉ (R1)
48	9.1	▪ Usages permis
48	9.2	▪ Dimensions des lots
49	9.3	▪ Dimensions des habitations et/ou logements
49	9.4	▪ Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux
49	9.5	▪ Hauteur d'une construction ou d'un bâtiments principal
49	9.6	▪ Bâtiments et constructions accessoires
50	9.7	▪ Coefficient d'occupation des lots



50	9.8	▪ Landscaping	50	9.8	▪ Aménagement paysager
51	10.	▪ MEDIUM DENSITY RESIDENTIAL ZONE (R2)	51	10.	▪ ZONE RÉSIDEN­TIELLE À MOYENNE DENSITÉ (R2)
51	10.1	▪ Permitted uses	51	10.1	▪ Usages permis
51	10.2	▪ Lot size	51	10.2	▪ Dimensions des lots
52	10.3	▪ Size of dwelling and dwelling units	52	10.3	▪ Dimensions des habitations et/ou logements
52	10.4	▪ Yards for a main building or structure	52	10.4	▪ Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux
53	10.5	▪ Height of a main building or structure	53	10.5	▪ Hauteur d'une construction ou d'un bâtiments principal
53	10.6	▪ Accessory buildings or structures	53	10.6	▪ Bâtiments et constructions accessoires
53	10.7	▪ Lot coverage	53	10.7	▪ Coefficient d'occupation des lots
54	10.8	▪ Landscaping	54	10.8	▪ Aménagement paysager
55	11.	▪ HIGH DENSITY RESIDENTIAL ZONE (R3)	55	11.	▪ ZONE RÉSIDEN­TIELLE À HAUTE DENSITÉ (R3)
55	11.1	▪ Permitted uses	55	11.1	▪ Usages permis
56	11.2	▪ Lot size	56	11.2	▪ Dimensions des lots
56	11.3	▪ Size of dwelling and dwelling units	56	11.3	▪ Dimensions des habitations et/ou logements
57	11.4	▪ Yards for a main building or structure	57	11.4	▪ Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux
57	11.5	▪ Specific conditions for multiple dwellings	57	11.5	▪ Conditions particulières aux habitations multifamiliales
57	11.6	▪ Height of a main building or structure	57	11.6	▪ Hauteur d'une construction ou d'un bâtiments principal
58	11.7	▪ Accessory buildings or structures	58	11.7	▪ Bâtiments et constructions accessoires
59	11.8	▪ Lot coverage	59	11.8	▪ Coefficient d'occupation des lots
59	11.9	▪ Landscaping	59	11.9	▪ Aménagement paysager
60	12.	▪ MINI HOME RESIDENTIAL ZONE (RM)	60	12.	▪ ZONE RÉSIDEN­TIELLE DE MINI MAISON (RM)



60	12.1	▪ Permitted uses	60	12.1	▪ Usages permis
60	12.2	▪ Mini home lot and sites	60	12.2	▪ Emplacement et lots de mini maisons
60	12.3	▪ Minimum sizes	60	12.3	▪ Dimensions minimales
61	12.4	▪ Yards and other setbacks	61	12.4	▪ Cours et autres retraits
61	12.5	▪ Height of a main building or structure	61	12.5	▪ Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal
61	12.6	▪ Accessory buildings or structures	61	12.6	▪ Bâtiments et constructions accessoires
62	12.7	▪ Landscaping	62	12.7	▪ Aménagement paysager
63	13.	▪ CENTRAL COMMERCIAL ZONE (CC)	63	13.	▪ ZONE COMMERCE CENTRAL (CC)
63	13.1	▪ Permitted uses	63	13.1	▪ Usages permis
64	13.2	▪ Lot size	64	13.2	▪ Dimensions des lots
65	13.3	▪ Yards for a main building or structure	65	13.3	▪ Cours attenantes aux bâtiments principaux
65	13.4	▪ Height of a main buildings	65	13.4	▪ Hauteur d'un bâtiment principal
65	13.5	▪ Accessory buildings or structures	65	13.5	▪ Bâtiments et constructions accessoires
65	13.6	▪ Landscaping	65	13.6	▪ Aménagement paysager
66	13.7	▪ Special provisions for lots fronting Main Street	66	13.7	▪ Dispositions spéciales pour lots ayant façade sur la rue Main
67	14.	▪ GENERAL COMMERCIAL ZONE (GC)	67	14.	▪ ZONE COMMERCE GÉNÉRAL (CG)
67	14.1	▪ Permitted uses	67	14.1	▪ Usages permis
69	14.2	▪ Lot size	69	14.2	▪ Dimensions des lots
69	14.3	▪ Special provisions for lots fronting Main Street	69	14.3	▪ Dispositions spéciales pour lots ayant façade sur la rue Main
70	14.4	▪ Yards for main buildings or structures	70	14.4	▪ Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux
70	14.5	▪ Height of main buildings or structures	70	14.5	▪ Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal
70	14.6	▪ Accessory buildings and structures	70	14.6	▪ Bâtiments et constructions accessoires
71	14.7	▪ Landscaping	71	14.7	▪ Aménagement paysager



72	15. ▪ CAMPGROUND ZONE (CA)	72	15. ▪ ZONE TERRAIN DE CAMPING (CA)
72	15.1 ▪ Permitted uses	72	15.1 ▪ Usages permis
72	15.2 ▪ Lot size	72	15.2 ▪ Dimension des lots
73	15.3 ▪ Yard requirements	73	15.3 ▪ Exigences pour les cours attenantes
73	15.4 ▪ Number of accesses	73	15.4 ▪ Nombre de point d'accès
73	15.5 ▪ Height of a main building or structure	73	15.5 ▪ Hauteur d'un bâtiment ou d'une structure principale
73	15.6 ▪ Accessory buildings or structures	73	15.6 ▪ Bâtiments et constructions accessoires
73	15.7 ▪ Buffering	73	15.7 ▪ Espace tampon
74	16. ▪ COMMERCIAL AND MANUFACTURING ZONE (CM)	74	16. ▪ ZONE COMMERCIALE ET MANUFACTURIERE (CM)
74	16.1 ▪ Permitted uses	74	16.1 ▪ Usages permis
74	16.2 ▪ Lot size	74	16.2 ▪ Dimensions des lots
74	16.3 ▪ Yards for main buildings or structures	74	16.3 ▪ Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux
75	16.4 ▪ Height of a main building or structure	75	16.4 ▪ Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal
75	16.5 ▪ Accessory buildings or structures	75	16.5 ▪ Bâtiments et constructions accessoires
75	16.6 ▪ Landscaping	75	16.6 ▪ Aménagement paysager
76	17. ▪ INTENSIVE RESOURCE DEVELOPMENT ZONE (IRD)	76	17. ▪ ZONE DÉVELOPPEMENT INTENSIVE DES RESSOURCES (DIR)
76	17.1 ▪ Permitted uses	76	17.1 ▪ Usage permis
78	17.2 ▪ Lot size	78	17.2 ▪ Dimensions des lots
78	17.3 ▪ Yard requirements	78	17.3 ▪ Exigences pour les cours attenantes
78	17.4 ▪ Buffering	78	17.4 ▪ Secteur tampon
79	18. ▪ INSTITUTIONAL SERVICES ZONE (IS)	79	18. ▪ ZONE SERVICES COLLECTIFS (SC)
79	18.1 ▪ Permitted uses	79	18.1 ▪ Usages permis
79	18.2 ▪ Lot size	79	18.2 ▪ Dimensions des lots
80	18.3 ▪ Lot sizes on Main Street	80	18.3 ▪ Dimensions des lots sur la rue Main



- 80 | 18.4 ▪ Yards for main buildings or structures
- 80 | 18.5 ▪ Height of a main building or structure
- 81 | 18.6 ▪ Accessory buildings or structures
- 81 | 18.7 ▪ Landscaping
- 82 | 19. ▪ PARKS AND GREEN AREAS ZONE (P)
- 82 | 19.1 ▪ Permitted uses
- 83 | 20. ▪ SEA LEVEL RISE ZONE (SLR)
- 83 | 20.1 ▪ General provisions

PART IV - INTEGRATED DEVELOPMENT ZONE (ID)

- 86 | 21. ▪ Permitted uses

PART V - DEVELOPMENT SCHEMES (DS)

- 87 | 22 ▪ Permitted uses

PART VI - GENERAL PROVISIONS

- 88 | 23. ▪ General provisions
- 89 | 24. ▪ Residential development near a lagoon or a sewer treatment plant
- 90 | 25. ▪ Construction near a watercourse
- 91 | 26. ▪ Number of main buildings or structures on a lot
- 92 | 27. ▪ Width of main building
- 93 | 28. ▪ Lot sizes
- 94 | 29. ▪ Building and structure projections
- 96 | 30. ▪ Off-street parking
- 98 | 31. ▪ Parking lot standards

- 80 | 18.4 ▪ Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux
- 80 | 18.5 ▪ Hauteur d'un bâtiment principal
- 81 | 18.6 ▪ Bâtiments et constructions accessoires
- 81 | 18.7 ▪ Aménagement paysager
- 82 | 19. ▪ ZONE DE PARCS ET ESPACES VERTS(P)
- 82 | 19.1 ▪ Usages permis
- 83 | 20. ▪ ZONE ÉLÉVATION DU NIVEAU DE LA MER (ENM)
- 83 | 20.1 ▪ Dispositions particulières

PARTIE IV - ZONE D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI)

- 86 | 21. ▪ Usages permis

PARTIE V - PROJET D'AMÉNAGEMENT (PA)

- 87 | 22. ▪ Usage permis

PARTIE VI - PROVISIONS GÉNÉRALES

- 88 | 23. ▪ Dispositions générales
- 89 | 24. ▪ Aménagement résidentiel à proximité d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration
- 90 | 25. ▪ Construction à proximité d'un cours d'eau
- 91 | 26. ▪ Nombre de constructions ou de bâtiment principaux sur un lot
- 92 | 27. ▪ Largeur des bâtiments principaux
- 93 | 28. ▪ Dimensions des lots
- 94 | 29. ▪ Saillies des bâtiments et constructions
- 96 | 30. ▪ Stationnement hors rue
- 98 | 31. ▪ Normes relatives aux terrains de stationnement



100	32. ▪ Reserved spaces for persons with reduced mobility	100	32. ▪ Emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite
101	33. ▪ Off-street loading and unloading	101	33. ▪ Chargement et déchargement hors rue
103	34. ▪ Home occupations	103	34. ▪ Activités professionnelles à domicile
105	35. ▪ Removal of soil and excavated material	105	35. ▪ Enlèvement de la terre et de matériaux de déblai
106	36. ▪ Signage regulations	106	36. ▪ Règlementation sur l'affichage
117	37. ▪ Fences	117	37. ▪ Clôtures
118	38. ▪ Enclosures for swimming pools and outdoor spas	118	38. ▪ Clôtures de piscines et de spa
125	39. ▪ Boat and travel trailer/motor home storage	125	39. ▪ Entreposage de bateaux et de caravanes/autocaravanes
126	40. ▪ Residential and commercial driveways	126	40. ▪ Voies d'accès - résidences et commerces
127	41. ▪ Outdoor storage	127	41. ▪ Entreposage en plein air
128	42. ▪ Sight triangle	128	42. ▪ Triangle de visibilité
129	43. ▪ Commercial vehicles & construction equipment in residential zones	129	43. ▪ Véhicules utilitaires et engins de chantier dans les zones résidentielles
130	44. ▪ Dwelling sizes	130	44. ▪ Dimensions des habitations
132	45. ▪ Temporary car shelter	132	45. ▪ Abri temporaire pour auto
133	46. ▪ Landscaping	133	46. ▪ Aménagement paysager
135	47. ▪ Drainage	135	47. ▪ Drainage
137	48. ▪ Demolition	137	48. ▪ Démolition
138	49. ▪ Retaining wall	138	49. ▪ Mur de soutènement
139	50. ▪ Special events and activities	139	50. ▪ Activités et événements spéciaux
140	51. ▪ Campgrounds and cottage clusters	140	51. ▪ Terrains de camping et regroupements de chalets
143	52. ▪ Existing building	143	52. ▪ Bâtiment existant
144	53. ▪ Heritage sites	144	53. ▪ Lieux patrimoniaux
146	54. ▪ Kennels	146	54. ▪ Chenils
147	55. ▪ Frontage on a street	147	55. ▪ Façade sur une rue



148	56. ■ Urban Growth Boundary	148	56. ■ Limite de la croissance urbaine
149	57. ■ Creation of lots outside the Urban Growth Boundary	149	57. ■ Création de lot à l'extérieur des limites de la croissance urbaine
150	58. ■ Vehicles and Vehicle Bodies as an Accessory Building	150	58. ■ Vehicles and Vehicle Bodies as an Accessory Building
151	58. ■ Reduced Front Yard or Flankage Yard Requirements	151	58. ■ Reduced Front Yard or Flankage Yard Requirements
152	By-law No. 11-44A	152	By-law No. 11-44A
153	Schedule A: Town of Shediac Zoning Map	153	Schedule A: Town of Shediac Zoning Map
154	Schedule B: Example of a Pit Master Plan	154	Schedule B: Example of a Pit Master Plan
155	Schedule C: Rehabilitation Ratio Formula	155	Schedule C: Rehabilitation Ratio Formula



1 Interpretation

1.1 In this by-law:

Access means a public or private road recommended by the Commission and approved by Council; (*accès*)

Accessory building means a freestanding annex structure or building not used as a dwelling located on the same lot as the main building but devoted exclusively to an accessory use; this definition does not include a building attached in any way to the main building; (*bâtiment accessoire*)

Accessory structure means a structure located on the same lot as a building or structure as an accessory use, and which is naturally and normally accessory and complementary to the land use, the main building use or the main structure use; (*construction accessoire*)

Accessory use means a use that is normally or naturally related, secondary and complementary to the main use and which is located on the same lot as the main use, but isn't specifically a secondary use; (*usage accessoire*)

Act means the *Community Planning Act* of New Brunswick; (*Loi*)

Adjoining wall means a wall that is erected between two dwelling units and separates such dwelling units that may or may not have different owners; (*mur mitoyen*)

Adult nightclub means a nightclub, bar, restaurant or similar establishment that regularly features live performances characterized by the exposure of specific body parts; (*cabaret pour adultes*)

Agriculture means an agricultural use exempt from the *Livestock Operations Act* of New Brunswick; (*agriculture*)

1 Interprétation

1.1 Dans le présent arrêté:

Abri temporaire pour auto désigne une structure accessoire érigée de manière temporaire pendant l'hiver (1^{er} décembre au 10 avril) afin de protéger une ou deux voitures particulières; (*temporary car shelter*)

Accès désigne une rue publique ou un accès privé recommandé par la Commission avec approbation du Conseil; (*access*)

Activité commerciale/professionnelle à domicile désigne un usage secondaire effectué dans le but d'obtenir des gains auxquels est affecté un pourcentage du logement ou du bâtiment principal et qui est exercé par un maximum d'une tierce personne en plus des membres de la famille qui y demeurent; (*home occupation/business*)

Affiche désigne tout mode de publicité, affiche, écriteau, panneau ou autre forme, moyen ou dispositif permanent ou temporaire, qu'il soit illuminé ou non illuminé, servant d'annonce de produits, de services, de places, d'activités, de personnes, d'entreprises ou d'avis publics, qu'il soit édifié, collé ou peint, et destiné, convenant ou pouvant être adapté à cette fin, qu'il soit ou non utilisé à cette fin à l'époque considérée; (*sign*) (**Arrêté Z-14-44-13Z**)

Affiche-annonce désigne toute affiche autoportante à deux côtés de forme triangulée non fixée en permanence au sol et qui est conçue pour être déplacée; (*sign, sandwich*)

Affiche autonome désigne toute affiche soutenue de façon autonome, sécuritaire et fixée de façon permanente dans le sol tout en présentant une esthétique appréciable, l'affiche autonome peut être constituée de plusieurs affiches sur le même support en autant que les activités y étant annoncées se trouvent sur ladite propriété sauf lorsqu'il y a des directives contraires énoncées par le présent arrêté; (*sign, freestanding*)



Agriculture, intensive means an agricultural use subject to the *Livestock Operations Act* of New Brunswick (*agriculture, intensive*)

Alteration means any change to a structural component or any building or structure expansion excluding what is considered regular maintenance work, such as, but not limited to, painting, replacing replacing the roofing on a residential building; (*modification*)

Amusement place means a building, room or area equipped with facilities for the play of any game of chance or skill or any other gaming devices, including a pool or billiard tables, gaming machines, bowling alleys or bingo halls; (*lieu d'amusement*)

Area, building means the largest horizontal surface of a building above ground level, measured between the exterior walls or from the outer of the exterior walls or from the outer side of the exterior walls, up to the fire wall axis; (*aire de bâtiment*)

Arterial road refers to certain roads within municipal boundaries established by the Town of Shediac Municipal Development Plan; (*route artérielle*)

Auto repair shop means an establishment where automobile, truck, motorcycle, and snowmobile repairs are done, excluding heavy duty vehicles, and may include retail sales, installation, maintenance or machining automotive parts and accessories, as well as repair, maintenance and drive-thru cleaning establishments, and also includes such services as wheel alignments, muffler installations, auto glass and transmission repairs, upholstery shops, tire shops, and car washes; (*atelier de réparation d'automobiles*)

Automotive repair outlet means a building or part of a building used for minor or major repair of light trucks and passenger vehicles, excluding buses and includes auto body work, muffler, brake, tire and glass replacement, transmission repair and replacement, wheel alignment, and other

Affiche collective désigne toute affiche appartenant à une municipalité et qui a pour but d'offrir aux entreprises, commerçants et organismes un espace pour afficher leurs entreprises, commerces ou leurs événements à l'intérieur de la municipalité ou l'extérieur sur une base locative; (*sign, collective*)

Affiche électronique désigne une affiche qui utilise un écran électronique, exposant un message statique lumineux et/ou coloré de nature commerciale ayant pour but de porter une information ou publicité à la connaissance du public; (*sign, electronic*) (**Arrêté Z-14-44-13Z**)

Affiche mobile désigne toute affiche qui n'est pas reliée à un bâtiment, qui peut être déplacée et qui ne repose pas sur une base permanente; (*sign, portable*)

Affiche en saillie désigne toute affiche entièrement ou partiellement supportée par un bâtiment et qui se projette à plus de 30 centimètres de celui-ci; (*sign, projecting*)

Affiche posée à plat désigne une affiche fixée, peinte, placée ou érigée sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, le devant étant parallèle au mur ou à une autre surface; (*sign, facia wall*)

Affiche sur auvent désigne une affiche fixée ou intégrée à une saillie permanente d'un bâtiment ou à un cadre structurel fixe ou formant saillie et faisant une avancée par rapport au mur extérieur du bâtiment ou formant une structure autoportante. La marquise est assimilée à une affiche sur auvent; (*sign, canopy*)

Agent d'aménagement désigne la personne désignée en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* qui est chargée d'administrer et d'appliquer les prescriptions du présent règlement; (*development officer*)



customizing activities directly related to the repair or alteration of motor vehicles but shall not include the manufacturing or fabrication of motor vehicle parts and for the purpose of sale nor the retailing of gasoline or other fuels; (*garage de réparation d'automobiles*)

Balcony means an attached or detached platform projecting from a building's exterior walls and surrounded by a railing or parapet and which may be protected by roofing; (*balcon*)

Bed & breakfast or tourist home means a single family dwelling used to provide housing and breakfasts to travellers; it includes tourist homes, but does not include a boarding or rooming house, a nursing home, a group home, hotel or motel; (*gîte du voyageur ou maison touristique*)

Boarding or rooming house means a dwelling in which either room or room and board is provided, for a monetary gain to persons, exclusive of the owner of the building; (*garni ou pension*)

Buffer zone means an open space, a landscaped area, a fence, a wall, a hedge, a path, or any combination thereof which is used to physically separate or act as a screen between properties in order to eliminate visual nuisances, light, noise pollution, or any other nuisance; (*écran ou zone tampon*)

Building means any roofed structure, whether temporary or permanent, used or built for the shelter, accommodation or enclosure of persons, animals, materials or equipment and includes any vessel or container used for any of the foregoing purposes; (*bâtiment*)

Building by-law means the building by-law passed by the Council of the Town of Shediac in accordance with the *Community Planning Act*; (*arrêté relatif à la construction*)

Agrandissement désigne tous travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher, le volume d'un bâtiment ou le volume d'une construction; (*extension*)

Agriculture désigne un usage agricole qui est exempté de la *Loi sur l'élevage du bétail* du Nouveau-Brunswick; (*agriculture*)

Agriculture intensive désigne un usage agricole qui est assujéti à la *Loi sur l'élevage du bétail* du Nouveau-Brunswick; (*agriculture, intensive*)

Aire de bâtiment désigne la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu; (*area, building*)

Aire brute de plancher désigne sur tout étage d'un bâtiment, l'espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les cloisonnent; (*gross floor area*)

Alignement désigne la limite commune d'un lot et d'une rue ou d'un accès; (*street line*)

Aménagement désigne:

- a) l'édification, la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, autre que les poteaux des services publics et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation, les gazoducs au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, à l'exception des bâtiments et des constructions situés à distance du gazoduc servant à la gestion et à l'administration, au stockage, à l'entreposage d'équipements mobiles ou les écriteaux prévus par la loi;



Building inspector refers to a person appointed by the Commission pursuant to the *Community Planning Act* having the necessary skills, in part or in whole, in the building industry; (*inspecteur en construction*)

Business office means an establishment providing professional services, management skills, support and consulting services to fulfill the administrative needs of businesses, organizations, governments, and for non-profit-groups; or perform sale of services, such as travel agents and insurance brokers; (*bureau d'affaires*)

Canteen means a take-out service of food and beverages for consumption outside on picnic tables or off-site; (*cantine*)

Camp means a building with a maximum gross floor area of 58 square metres, which may or may not contain a bathroom, with a wastewater treatment system approved by the appropriate department (eg. Holding tank, biological system or other), and intended for seasonal and temporary use and not for continuous use; (*camp*) (**By-law Z-14-44-13Z**)

Campground means an area of land, managed as a unit, providing short-term accommodation for tents, tent trailers, travel trailers, recreational vehicles and campers; (*terrain de camping*)

Car sales and/or **leasing lot** means an establishment that sells and/or leases motor vehicles, trucks, vans, motorcycles, snowmobiles, tent trailers, travel trailers, boats or other vehicles or pleasure crafts, including the maintenance of said vehicles, the sale of vehicle parts and accessories, as well as fuelling services for those vehicles leased from the car sales and/or leasing service or owned by it; (*vente et/ou location de véhicules*)

Car wash means a building or part of a building containing one or more wash bays wherein vehicles are washed; (*lave-auto*)

- b) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement, un projet de rénovation urbaine, un arrêté de zonage ou un règlement, toute modification de l'usage auquel est affecté tout terrain, bâtiment ou construction touché;
- c) toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement mentionnées à l'alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait; ou,
- d) la mise en état d'un terrain par creusement ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à un mètre sauf dans le cas de l'installation de gazoducs au sens de la Loi sur le pétrole et du gaz naturel. (*development*)

Aménagement paysager désigne toute combinaison d'arbres, d'arbustes, de fleurs, d'herbe ou d'autres éléments horticoles, de maçonnerie décorative, d'asphaltage, de grillage ou d'autres éléments architecturaux qui sont tous conçus pour rehausser l'aspect visuel d'une propriété et/ou pour fournir un écran afin de réduire tout aspect choquant qui peut avoir un impact nuisible sur le terrain avoisinant; (*landscaping*)

Animal familier désigne un animal domestique gardé ordinairement à l'intérieur d'une habitation ou dans un parc extérieur ou un bâtiment accessoire uniquement dans un but d'agrément, mais sans autre utilité; la présente définition comprend les chiens, les chats, les lapins, les petits oiseaux ainsi que les petits rongeurs, mais exclut le bétail, les moutons, les chevaux, les cochons, la volaille, les abeilles et les animaux gardés ordinairement comme animaux de ferme; (*household pet*)



Catering business means a restaurant that prepares food and beverages for sale at retail level and for consumption by the clients off the premises; (*restaurant traiteur*)

Cemetery means land primarily used for interment of human or animal remains and where a chapel, a church, a funeral home, a columbarium, crematoria and other related facilities may be integrated as an accessory use; (*cimetière*)

Clearing means an area whereby soil, rocks, minerals, or other organic substances have been excavated or removed to lower the ground level; (*déblai*)

Code means the National Building Code of Canada in effect; (*Code*)

Collector road means certain roads within the municipal boundaries as established by the Town of Shediac Municipal Development Plan; (*route collectrice*)

Commercial vehicle means any motor vehicle designed or adapted for the carrying of freight, goods, wares or merchandise, but does not include a private passenger vehicle or a bus; (*véhicule utilitaire*)

Commission means the Southeast Regional Service Commission established under the *Community Planning Act*; (*Commission*)

Community use means the use of a building or part of a building for non-profit community activities; (*usage communautaire*)

Convenience store means a retail store which serves the daily and occasional needs of residents of the immediate area with a variety of goods such as groceries, meats, beverages, dairy products, patent medicines, sundries, tobacco, hardware, magazines, videos, newspapers or other similar products; (*dépanneur*)

Appartement de parents désigne un appartement compris dans une habitation unifamiliale dont la superficie est inférieure à celle du logement principal et qui est accessible à partir de l'extérieur ou de l'intérieur du logement principal; (*in-law suite*)

Arrêté relatif à la construction désigne l'arrêté relatif à la construction adopté par le Conseil de la Ville de Shediac en vertu de la Loi sur l'urbanisme; (*building by-law*)

Atelier de réparation d'automobiles désigne un établissement où sont effectuées la réparation des automobiles, des camions, des motocyclettes et des motoneiges, mais non des véhicules lourds, et comprend également la vente au détail, l'installation, l'entretien ou l'usinage de pièces et d'accessoires automobiles, et des installations de réparation, d'entretien et de nettoyage des véhicules au volant, et désigne également les usages tels que le réglage de la géométrie, le silencieux, les glaces d'automobiles, la réparation de transmissions, les ateliers de rembourrage, les magasins de pneus et les lave autos; (*auto repair shop*)

Atelier de service désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment servant à la vente et à la réparation d'articles ménagers. La présente définition comprend les ateliers de remplacement des glaces, de réparation de radios, de téléviseurs, de systèmes de sécurité et de systèmes de satellites, d'ordinateurs, de meubles ainsi que des ateliers de réparation d'appareils similaires, mais exclut tout autant les usages ou les fabrications industriels, les ateliers de réparation de véhicules à moteur; (*service shop*)

Attraction régionale désigne une infrastructure publique, un équipement public ou un service public destiné à une clientèle régionale et touristique; (*regional attraction*)

Autobus scolaire désigne tout véhicule motorisé appartenant à un organisme public ou à un particulier aux termes d'un contrat passé avec



Cottage cluster means an area of land, managed as a unit, providing short-term accommodation in cottages; (*regroupement de chalets*)

(By-law Z-14-44-13Z)

Council means the Council of the Town of Shediac; (*Conseil*)

Cultural and recreational facilities means any land, structure or room devoted to sports, leisure activities, and other uses related to other regular and ordinary recreational activities and/or theatre performances or dance shows, concerts, movies, conferences or exhibits, or a series of artistic, cultural, academic, or scientific exhibits, but that is not an establishment that showcases specific body parts or sexual activities; (*installation de divertissement culturel et récréatif*)

Cultural entertainment facility means all or part of a building or a lot mainly used for recreational, sporting, or leisure activities; and without limiting the general scope of the aforementioned, and may include theatre performances, dance shows, concerts, movies, conferences or presentations, or scientific, academic, cultural and/or artistic exhibits, but excludes activities that are characterized by the depiction or description of specific anatomical areas or specific sexual activities; (*établissement de divertissement culturel*)

Culture means all operations dealing with harvesting vegetables that are useful to humans and domestic animals; (*culture*)

Daycare centre means a day care centre as defined and regulated under the Day Care Regulation under the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2. (*garderie*) **(By-law Z-14-44-4Z)**

Denominational school refers to an educational institution or a religious education institute recognized by the state, including a room, a residence, and other related structures; (*institution religieuse*)

un organisme public et exploité par lui-même, servant au transport d'enfants à destination ou en provenance de l'école; (*school bus*)

Balcon désigne une plate-forme attachée ou détachée en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture; (*balcony*)

Bande riverain désigne une zone tampon constituée d'une végétation naturelle permanente située en bordure d'un cours d'eau ou plan d'eau; (*riparian strip*)

Bâtiment désigne toute construction temporaire ou permanente recouverte d'un toit et servant ou destinée à loger des personnes ou des animaux ou à abriter des matériaux ou de l'équipement; la présente définition s'entend également de tous récipients ou contenants utilisés à ces fins; (*building*)

Bâtiment accessoire désigne un bâtiment ou construction annexe indépendant, ne servant pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment principal et affecté exclusivement à un usage accessoire; la présente définition exclut tout bâtiment rattaché de quelque façon que ce soit au bâtiment principal; (*accessory building*)

Bâtiment principal désigne un bâtiment où s'exerce l'objet principal du lot où il est situé; (*main building*)

Bureau d'affaires désigne un établissement pour fournir des services professionnels, de gestion, de soutien et de consultation et pour répondre aux besoins administratifs d'entreprise, d'organisme, du gouvernement et des bureaux à but non lucratif ou pour effectuer la vente de services comme les agents de voyage et les courtiers d'assurance; (*business office*)

Cabaret pour adultes désigne une boîte de nuit, bar, restaurant ou établissement semblable qui présente régulièrement des spectacles sur scène caractérisés par l'exhibition des parties précises du corps humain; (*adult nightclub*)



Development means:

- a) the erecting, placing, relocating, removing, demolishing, altering, repairing or replacing of a building or structure other than utility poles and wires, traffic control devices, pipelines defined in the *Pipeline Act*, 2005 except for buildings and structures remote from the pipeline used for management and administration or housing or storing of moveable equipment or statutory notices,
- b) when the purposes for which land, buildings or structures may be used are set out in a regional plan, a municipal plan, a rural plan, basic planning statement, development scheme, an urban renewal scheme, zoning by-law or regulation, any change in the purpose for which any land, building or structure is used,
- c) any extraction of sand, gravel, clay, shale, limestone, or any other deposit for a development mentioned in paragraph(a) or for the purposes of the sale or other commercial use of the material excavated, or
- d) the making of land by cutting or filling to a depth in excess of one metre except in the case of laying pipelines defined in the *Pipeline Act*, 2005; (*aménagement*)

Development officer means a person appointed under the *Community Planning Act* who is responsible to administer and enforce the provisions of this by-law; (*agent d'aménagement*)

Director means the Provincial Planning Director appointed under the *Community Planning Act*; (*Directeur*)

Distribution centre means a building used for storage, wholesale and distribution of merchandise and materials; (*centre de distribution*)

Downtown means, for the purposes of this by-law, the Business Improvement Area as shown

Camp désigne un bâtiment ayant une aire de plancher maximale de 58 mètres carrés, pouvant contenir ou non une salle de bain, doté d'un système de traitement des eaux usées approuvé par le ministère impliqué (p. ex : contenant de rétention « holding tank », système biologique ou autre), et destiné exclusivement à une utilisation saisonnière et temporaire et non à une utilisation continue; (*camp*) (**Arrêté Z-14-44-13Z**)

Cantine désigne un établissement qui prépare et vend des aliments ainsi que des boissons au public à des fins de consommation qui peuvent être emportés ou consommés à des tables de pique-nique; (*canteen*)

Carrière désigne un endroit où de la roche consolidée a été ou est retirée pour des fins commerciales; au moyen d'une excavation ouverte afin de fournir des matériaux pour des fins de construction, d'industrie ou de transformation; (*quarry*)

Centre de distribution désigne un bâtiment utilisé pour l'entreposage, la vente en gros et la distribution de marchandises et de matériaux; (*distribution centre*)

Centre de récupération un établissement servant à l'entreposage, à la manutention, au traitement ou à la vente de rebuts, notamment des matériaux tels que le papier de rebut, les chiffons, les bicyclettes, les véhicules, les pneus, les métaux usagés ou autres matériaux ou marchandises de récupération; (*salvage yard*)

Centre de recyclage désigne un établissement servant au dépôt, à la collecte et à la manutention du papier de rebut, de chiffons, de pneus, de bouteilles ou d'autres matériaux qui doivent être remis en gros à d'autres établissements pour la récupération et le traitement; (*recycling depot*)

Centre-ville dans le cadre du présent arrêté, désigne le secteur du centre-ville tel que démontré



on Schedule E of the Municipal Development Plan;
(*centre-ville*)

Driveway means the portion of any lot or parking lot designed or intended to provide vehicular access from a street to a parking space or parking aisle; (*voie d'accès*)

Dwelling means a main building or part of said building containing one or more dwelling units but shall not include hotels, motels, apartment hotels or hostels; (*habitation*)

Dwelling, multiple unit means a building, other than a row-house containing three or more dwelling units but excludes hotels and motels; (*habitation multifamiliale*)

Dwelling, semi-detached means a single family dwelling attached to one other single family dwelling by a common above grade wall with each dwelling unit located on a separate lot; (*habitation jumelée*)

Dwelling, single unit means a detached dwelling other than a mobile home or a mini home, a travel trailer or a motor home containing only one dwelling unit; (*habitation unifamiliale*)

Dwelling, two unit means a dwelling containing two dwelling units on the same lot, each unit being separated by a wall or a ceiling and a floor without an openings, and where each dwelling unit has a separate entrance, either leading directly outside or to a shared hallway; (*habitation bi familiale*)

Dwelling unit means one or more habitable rooms designed, occupied or intended for use by one or more persons as an independent and separate housekeeping unit in which kitchen and sanitary facilities are provided, as well as other rooms for the exclusive use of such persons, and which includes a private entrance from outside the building or from a shared hallway or indoor staircase, but does not include a

dans le plan d'aménagement municipal; (*downtown*)

Champ de captage désigne un secteur servant d'approvisionnement en eau pour un puits municipal, ledit secteur étant, actuellement ou destiné à devenir assujéti au Règlement du Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage - *Loi sur l'Assainissement de l'eau*; (*wellfield*)

Chenil désigne un établissement commercial où plus de deux (2) animaux domestiques sont gardés contre rémunération et/ou élevés et/ou vendus et/ou entraînés et/ou toilettés; (*kennel*)

Cimetière désigne un terrain servant principalement à l'enterrement de dépouilles humaines ou animales et auquel une chapelle, une église, un salon funéraire, un columbarium, un crématorium et d'autres installations connexes peuvent être intégrés à titre d'usages accessoires; (*cemetery*)

Cimetière de voitures désigne l'usage d'un terrain principalement comme espace cloisonné pour le placement temporaire d'autos dans le but d'en retirer les pièces réutilisables avant d'acheminer la carcasse à un centre de recyclage; (*scrapyard*)

Clôture désigne une construction autre qu'un muret servant à obstruer le passage ou enclore un espace; (*fence*)

Coefficient d'occupation désigne le pourcentage de la superficie du lot occupée par les bâtiments principales et accessoires, mais ne comprend pas les piscines en plein air, les vérandas non clôturées, les patios, les solariums et les plages de piscines hors terre; (*lot coverage*)

Code désigne le Code national du bâtiment du Canada en vigueur; (*Code*)

Commission désigne la Commission de services régionaux du Sud-Est telle qu'établie par la *Loi sur l'urbanisme*; (*Commission*)



hotel, a motel, camp or a recreational vehicle;
(*logement*) **(By-law Z-14-44-13Z)**

Easement means a right of way vested in a municipality or a public utility to enter the lands in order to undertake the various works related to water works, sanitary and storm sewers and any like municipal work, and including construction, alteration, inspection and repair of underground gas pipelines, underground or aboveground electrical, telephone or other telecommunication transmission lines or any like public utility works; (*droit de servitude*)

Educational use means a place of instruction within the government's jurisdiction or an establishment which offers courses equivalent to those regularly provided in a place of instruction under government jurisdiction, and which may include a daycare centre, a residence for students and staff, as long as these buildings are located on the same lot as the place of instruction; (*usage éducationnel*)

Equipment rental and repair shop means an establishment providing retail sale, wholesale, lease and/or maintenance of equipment, but does not include auto shops and heavy equipment repairs; (*vente, location et entretien d'équipement*)

Erect means to construct, build, assemble, reinstall or re-locate a building or a structure, as well as any prep work required to this end; (*édifier*)

Existing means legally in existence on the effective date of this by-law; (*existant*)

Extension means all construction work designed to increase floor space and to enlarge a building or structure; (*agrandissement*)

Extraction of resources means all extracted materials such as sand, gravel, clay, shale, limestone, turf, or any other material that is removed for purposes of development, sale or any other

Conseil désigne le Conseil de la ville de Shediac;
(*Council*)

Construction désigne tout ouvrage érigé, bâti ou construit à l'aide d'éléments joints ensemble ou un tel ouvrage fixé au sol ou s'appuyant sur le sol ou sur d'autres bâtiments ou ouvrages mais ne comprend pas les poteaux, les lignes téléphoniques et les lignes électriques; (*structure*)

Construction accessoire désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire par rapport à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale; (*accessory structure*)

Cour désigne un espace ouvert et non recouvert situé sur un lot entre une ligne de propriété ou l'alignement et le bâtiment principal ou la structure principale ainsi que ses prolongements réels ou imaginaires; (*yard*)

Cour arrière désigne l'espace à ciel ouvert s'étendant d'une ligne latérale d'un lot à l'autre compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal ou ses prolongements réels ou imaginaires parallèles à la ligne arrière, mesuré perpendiculairement à partir de la ligne arrière du lot jusqu'au point du mur le plus près; (*yard, rear*)

Cour avant désigne l'espace à ciel ouvert s'étendant d'une ligne latérale d'un lot à l'autre compris entre la voie publique (l'alignement) et le mur avant du bâtiment ou ses prolongements réels ou imaginaires parallèles à la voie publique, mesuré perpendiculairement à partir de la ligne avant du lot jusqu'au point du mur le plus près; (*yard, front*)

Cour de flanc désigne la cour latérale d'un lot de coin attenante à une rue; (*yard, flankage*)



commercial use; (*extraction de ressources*)

Family at-home daycare means a community day care home or family day care home as defined and regulated under the *Day Care Regulation* under the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, that operates as a secondary use in a single unit dwelling. (*foyer garderie*) (**By-law Z-14-44-4Z**)

Fence means an upright structure, other than a wall, enclosing an area of ground to prevent or control access; (*clôture*)

Garden centre means an establishment, including a greenhouse, where plants and garden equipment are sold, including flowers, trees, shrubs, fertilizer, chemicals for non-commercial gardens, gardening tools, and other related products; (*jardinerie*) (**By-law Z-14-44-13Z**)

Garden suite means a detached dwelling unit designed to be placed or erected in the rear yard of an existing single unit dwelling lot; (*pavillon-jardin*)

Gas bar means an establishment, other than an auto repair shop, where motor vehicle fuels and other fluids necessary for the operation of a vehicle are sold to the general public, and may include the sale of convenience items; (*débit d'essence*)

Gazebo means an accessory building which may be equipped with mosquito netting and may not be used for storage; (*gazebo*)

Greenhouse means an establishment for the growing, storage and/or sale of garden, household and ornamental plants and trees; (*serre*)

Gross floor area refers to any floor in a building, the space circumscribed by the outer walls and the required fire walls, including the space used by inner walls and partitions, but not exits, technical vertical service spaces, or their partitioning structures; (*aire brute de plancher*)

Cour latérale désigne la cour qui s'étend entre la cour avant et la cour arrière séparant la limite latérale d'un lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment situé sur le lot; (*yard, side*)

Cour réglementaire désigne une cour dont la profondeur minimum est prescrite par des dispositions précises pour chacune des zones indiquées dans le présent arrêté; (*yard, statutory*)

Cours d'eau désigne la pleine longueur et largeur, y compris le lit, les rives, les côtés, le rivage, ou toute partie de ces éléments, de tout rivière, crique, ruisseau, lac, bassin, réservoir, canal, fossé ou autre chenal naturel ou artificiel ouvert à l'air, dont la fonction principale consiste l'écoulement ou en la retenue de l'eau, que le débit en soit continu ou non; (*watercourse*)

Culture désigne l'ensemble des opérations propres à tirer du sol les végétaux utiles à l'homme et aux animaux domestiques; (*culture*)

Débit d'essence désigne un établissement, autre qu'un garage de réparation d'automobiles, où l'essence et d'autres fluides nécessaires au fonctionnement des véhicules sont vendus au public, et où peuvent se vendre des articles de consommation courante; (*gas bar*)

Déblai désigne un aménagement constitué de sol, roches, minerais ou substances organiques utilisées pour baisser le niveau du sol; (*clearing*)

Dépanneur désigne un magasin de vente au détail qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents de la région immédiate en vendant différents produits alimentaires, des médicaments brevetés, des articles divers, des produits de tabac, de la quincaillerie, des revues, des journaux ou des produits semblables; (*convenience store*)

Directeur désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*; (*Director*)



Ground floor means the highest landing where the floor is at least at 2 metres above the average ground level; (*rez-de-chaussée*)

Group home means a residence for the accommodation of one or several people, exclusive of staff, under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social, physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well being; but excludes a day care centre, a halfway house, or a facility for the temporary care of transient and homeless persons; (*foyer de groupe*)

Heavy vehicle means a bus, coach, road tractor, tow truck, semi-trailer, tractor, pole trailer or double road train, as defined in the *Motor Vehicle Act* and its related regulations; and also includes, but is not limited to, excavators, bulldozers, backhoes, wheel tractor-loaders; (*véhicule lourd*)

Height means the vertical distance measured from the average finished ground level to the highest point of the roof surface, excluding air conditioning equipment, elevators, etc.; (*hauteur*)

Heritage asset refers to any non renewable work of natural assembly or of human origin (showing its manmade use, manufacturing, or alteration) that has an archaeological, historical, aesthetic, scientific, cultural or educational value, and such may also be a site, an area or place, or an object, building, structure or a combination of these; (*ressource patrimonial*)

Home occupation/business means a secondary use of the household where a percentage of the total area of the dwelling unit or main building is used for commercial or professional purposes for financial gain and where, in addition to the family members residing in the household, a third party is employed at the business; (*activité commerciale / professionnelle à domicile*)

Droit de passage désigne le droit d'utiliser une ou plusieurs terres pour accéder à d'autres propriétés; (*right of way*)

Droit de servitude désigne une emprise conférée à une municipalité ou à une entreprise de service public de pénétrer sur les terrains afin d'effectuer des travaux reliés aux systèmes d'eau, d'égouts sanitaires et pluviaux et tous autres travaux de nature municipale; ceci comprend aussi la construction, la modification, l'entretien, l'inspection et la réparation les gazoducs souterrains, lignes de transmission électriques, téléphoniques ou autres lignes de télécommunications ou tous les autres ouvrages connexes; (*easement*)

Écran ou zone tampon désigne un espace ouvert, un espace aménagé, une clôture, un mur, une haie, une berme ou toute combinaison de ceux-ci afin de séparer physiquement ou pour faire écran entre des usages ou des propriétés dans le but d'éliminer les impacts visuels négatifs, la lumière, le bruit ou tout autre forme de nuisance; (*buffer zone*)

Édifier désigne construire, bâtir, assembler, réinstaller ou re-localiser un bâtiment ou une structure et les travaux préparatoires exécutés à ces fins; (*erect*)

Éléments structuraux désigne un ou plusieurs éléments d'un bâtiment qui se rattache à la structure de celui-ci et auquel il est possible d'y associer un type d'architecture distinct qui présente un cachet patrimonial; (*structural components*)

Emplacement de stationnement désigne l'endroit réservé pour le stationnement ou l'entreposage temporaire de véhicules à moteur, doté d'un accès suffisant pour y entrer et en sortir un véhicule à moteur à partir d'une rue ou d'une route ou vers celle-ci par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre; (*parking area*)

Entreposage en plein air désigne un entreposage de marchandises, de biens, de stocks, de matériaux



Hotel, Motel, Inn means a commercial building providing temporary accommodations for travellers or transients on a year-round basis, and may have a public dining room and a meeting room; (*hôtel, motel, auberge*)

Household means one or more persons, who may or may not be related, living in one place and regarded as one unit, as opposed to a group of persons staying at a hotel, boarding house or rooming house; (*ménage*)

Household pet means a domestic animal customarily kept within the confines of a dwelling or in an outside pen or accessory building for the sole purpose of pleasure rather than utility and includes dogs, cats, rabbits, small birds, as well as small rodents, but excludes cattle, sheep, horses, pigs, poultry, bees, and animals customarily kept as farm animals; (*animal familier*)

In-law suite means an apartment contained within a single family dwelling which has a smaller surface area than that of the main dwelling unit and which is internally accessible from the main dwelling unit; (*appartement de parents*)

Institutional services means the use of lands, buildings or structures for the public or not for-profit sectors, and may include, but is not limited to, schools, places of worship, indoor recreational facilities, community centres, public hospitals and government buildings; (*services collectifs*)

Kennel means a commercial operation where more than two (2) domestic animals are boarded for compensation, and/or bred, and/or sold and/or trained, and/or groomed; (*chenil*)

Landscaping means any combination of trees, shrubs, flowers, grass or other horticultural elements, decorative masonry, asphaltting, wire fencing or mesh or any other architectural items designed to improve the look of a property or to act as a screen in order to hide any visibly shocking aspect

ou d'équipements ou autres articles en les plaçant sur un lot à l'extérieur d'un bâtiment mais ne comprend pas le chargement et le stationnement des véhicules; (*outdoor storage*)

Entrepôt désigne un bâtiment utilisé principalement pour l'entreposage de marchandises et de matériaux; (*warehouse*)

Éolienne désigne une machine comprenant une roue métallique avec hélices érigés au sommet d'un pylône servant à capter l'énergie du vent et la convertir en énergie électrique ou tout simplement pour fin décorative; (*windmill*)

Espace ouvert désigne tout espace qui convient aux loisirs actifs, passifs ou à des jardins, ledit espace doit être libre de circulation automobile, stationnement et être accessible à tous ceux pour qui il est destiné; (*open space*)

Espace de stationnement désigne l'endroit réservé à l'intérieur de l'emplacement de stationnement pour le stationnement ou l'entreposage temporaire d'un véhicule à moteur; (*parking space*)

Établissement de divertissement culturel désigne tout ou partie d'un bâtiment ou d'un lot servant principalement à des activités récréatives, sportives ou de divertissement et sans restreindre la portée général de ce qui précède, s'entend de la présentation de pièces de théâtre ou de spectacle de danse, de concerts, de films, de conférences ou d'exposés, ou à diverses expositions artistiques et/ou culturelles, universitaires ou scientifiques mais ne comprend pas un établissement qui présente des spectacles sur scène caractérisés par l'exhibition de parties précises du corps humain ou par des activités sexuelles précises; (*cultural entertainment facility*)

Établissement de services personnels désigne une entreprise qui est associée aux soins de beauté ou à la santé des personnes, ou à l'entretien ou la réparation d'articles et accessoires de garde



that could negatively impact on the neighbouring property; (*aménagement paysager*)

Loading and unloading space refers to the part of a land that is reserved and maintained on the same lot, where its main use consists of having enough facilities to access and exit through alleys, driveways or service courts; it is used to park commercial vehicles on a temporary basis while merchandise is loaded or unloaded; (*lieu de chargement ou de déchargement*)

Local road refers to certain roads within the municipal lines established by the Town of Shediac Municipal Development plan; (*route locale*)

Lot refers to a parcel of land or two or several adjoining parcels belonging to the same owner, and serving or intended to serve as a site for a building or a structure or a dependency of these; (*lot*)

Lot area means the total horizontal area within the lot lines of a lot; (*superficie de lot*)

Lot, corner means a lot situated at the intersection of, and abutting on, two or more streets; (*lot de coin*)

Lot coverage refers to the percentage of a lot's surface area used by main buildings and accessory buildings, but does not include outdoor pools, unfenced verandas, patios, solariums, and above-ground pool decks; (*coefficient d'occupation*)

Lot depth refers to the average horizontal distance between the front and back lines of the lot; (*profondeur du lot*)

Lot flag means a lot which abuts a street by means of a strip of land that does not comply with the requirements of the by-law for minimum lot width and is used for access. (*lot en drapeau*)

Lot frontage means the horizontal distance between the side lot lines as measured along the

robe personnelle et peut comprendre un salon de coiffure, un salon de beauté, une cordonnerie, une laverie automatique; (*personal service shop*)

Établissement de vente au détail est synonyme de **commerce de détail** et désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment où des objets, articles, marchandises, substances, produits ou choses diverses sont vendus directement au public au prix de détail ou de gros. La présente définition comprend les bâtiments où s'effectue la préparation réduite à l'essentiel et l'emballage de la nourriture pour la vente de produits alimentaires, mais exclut explicitement la vente d'automobiles, de camions, de fourgonnettes, d'équipements lourds et d'autres véhicules automobiles; (*retail establishment*)

Établissement religieux désigne une église, synagogue, un temple, une mosquée ou tout autre lieu ou édifice consacré au culte; (*religious establishment*) (**Arrêté Z-14-44-13Z**)

Étage désigne la partie d'un bâtiment délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher supérieur et, à défaut, par la partie située entre la surface du plancher et le plafond au-dessus; (*storey*)

Existant désigne ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté; (*existing*)

Extraction des ressources désigne toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux, de tourbe ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait; (*extraction of resources*)

Façade désigne la distance horizontale séparant les limites latérales mesurée le long de la limite avant; dans le cas d'un lot de coin, les limites avant et de flanc sont réputées s'étendre jusqu'à leur point hypothétique d'intersection pour le calcul de la façade; (*lot frontage*)



front lot line and in the case of a corner lot, the front and flankage lot lines shall be deemed to extend to their hypothetical point of intersection for the purpose of calculating the frontage; (*façade*)

Lot, interior means a lot other than a corner lot or a through lot; (*lot intérieur*)

Lot line means a common line between a lot and an abutting lot, lane, street as registered in the Westmorland County Registry Office; (*limite du lot*)

Lot line, front means the line dividing the lot from a street or access, and:

- a) In the case of a corner lot, the shorter boundary line abutting the street shall be deemed to be the front line, and the longer boundary line abutting the street shall be deemed to be the flankage lot line; and where such lot lines are of equal length, the front lot line shall be either of the lot lines and the other lot line shall be the flankage lot line; boundaries dividing the lot from a street shall be deemed to be the front lot line;
- b) In the case of a lot which has as one of its boundaries the shore line of a lake or the bank of a river, the lot line facing the access road shall be deemed to be the front lot line; or
- c) In the case of a through lot, one of the lot lines abutting the street shall be deemed to be the front line. (*limite avant*) **(Arrêté Z-14-44-4Z)**

Lot line, rear means the lot line farthest from or opposite to the front lot line; (*limite arrière*)

Lot line, side means a lot line other than a front, flankage or rear lot line; (*limite latérale*)

Lot, through means a lot bounded on two opposite sides by access roads; (*lot transversal*)

Lot, waterfront means a lot between an access road and a lake, river or strait; (*lot riverain*)

Fournaise extérieure désigne un équipement de chauffage érigé à l'extérieur sur une structure ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire afin d'alimenter un bâtiment principal en chaleur par l'entremise de la combustion de bois (communément appelé «bouilloire au bois»); (*wood doctor*)

Foyer de groupe une résidence pouvant accueillir une ou plusieurs personnes, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d'une unité unique et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, ou de leur statut juridique, nécessitent des conditions de logement de groupe pour leur mieux-être, à l'exception d'une garderie, d'une maison de transition ou d'une installation d'accueil temporaire de personnes itinérantes et des sans-abri; (*group home*)

Foyer de soins désigne un bâtiment dans lequel le propriétaire fournit, contre rémunération, l'hébergement avec ou sans repas ainsi que des soins et traitements infirmiers, médicaux ou semblables, au besoin, et comprend une maison de repos, une maison de convalescence et tout autre établissement exploité aux termes d'une loi applicable; (*nursing home*)

Foyer-garderie de type communautaire ou familial au sens du Règlement sur les services de garderie pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, et régi par ce dernier, qui est exploitée à titre d'usage secondaire dans une habitation unifamiliale; (*family at-home daycare*) **(Arrêté Z-14-44-4Z)**

Garage privé désigne un bâtiment accessoire ou une partie d'un bâtiment principal désigné pour garer des véhicules à moteur et/ou des effets personnels; (*private garage*)

Garage de réparation d'automobiles désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment situé sur un lot, utilisé pour des réparations mineures ou majeures sur camions légers et des véhicules passagers, à l'exclusion des autobus; ces



Main building means the building in which is carried on the principal purpose for which the building lot is used; (*bâtiment principal*)

Main use means the principal purpose for which a lot, building or structure is being used; (*usage principal*)

Mini home means a pre-fabricated dwelling designed to be transported onto a lot in one piece; (*mini maison*) (**By-law Z-14-44-13Z**)

Mini home park means a parcel of land that is not located in a provincial park and designed to accommodate several mini homes for residential purposes and for related purposes including a sales office; (*parc de mini maisons*)

(**By-law Z-14-44-13Z**)

Minister means the Minister of the Environment; (*Ministre*)

Modular home means a pre-fabricated dwelling designed to be transported onto a lot in one or several pieces; (*maison usinée*)

Non conforming use refers to the use of a land, building or structure, including those that are legally under construction or have been granted a building permit or a construction and development permit, which, on one hand, has not been permitted by a rural/municipal plan and/or a zoning by-law, in accordance with the provisions of the Act; (*usage non conforme*)

Nursing home means a building, whether for profit or not, in which the owner provides lodging with or without meals, as well as nursing or medical care, or other medical services or treatments, if needed, and includes a rest home, a care home, and any other establishment operated in accordance with an applicable law; (*foyer de soins*)

Occupied floor space includes any habitable space and also includes any indoor floor space

réparations comprennent la réparation de carrosserie, de silencieux, de freins, de pneus et le remplacement de vitres, la réparation et le remplacement de transmissions, le réglage des trains et autres travaux de personnalisation directement liés à la réparation ou à la modification des véhicules à moteur. La présente définition ne comprend pas la fabrication ou la manufacture de pièces et accessoires automobiles en vue de la vente ni la vente au détail de l'essence ou autres carburants; (*automotive repair outlet*)

Garderie S'entend au sens du Règlement sur les services de garderie pris en vertu de la Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, et désigne une garderie régie par ce dernier; (*day care centre*) (**Arrêté Z-14-44-4Z**)

Garni ou **pension** désigne une habitation où des personnes, à l'exception du propriétaire du bâtiment, sont logées ou logées et nourries moyennant une rémunération; (*boarding house*)

Gazebo désigne un bâtiment accessoire pouvant être doté de moustiquaires et qui ne sert pas à l'entreposage; (*gazebo*)

Gîte du voyageur ou **maison touristique** désigne une habitation unifamiliale utilisée pour fournir l'hébergement et les déjeuners à des voyageurs en transit et comprend une maison pour touristes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambres, un foyer de soins, un foyer de groupe, un hôtel ou un motel; (*bed & breakfast or tourist home*)

Habitation désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci, comportant un ou plusieurs logements à l'exclusion des hôtels, motels, résidences hôtelières ou auberge; (*dwelling*)

Habitation bi familiale désigne une habitation comportant deux logements sur un même lot complètement séparés par un mur ou un plafond et un plancher sans aucune ouverture dont chaque



devoted to commercial, institutional or industrial uses; (*surface de plancher occupée*)

Open space means any space that is suitable for active or passive hobbies or gardening; this space shall not have car traffic or parking, and must be accessible to all those for whom it was designed for; (*espace ouvert*)

Outdoor spa means a tank or other structure located outdoors, including a hot tub or Jacuzzi, except for a pond, intended to hold water for purposes of swimming or soaking and capable of containing 0.6096 metres (2 feet) of water or more in depth and having an area of 9.29 square metres (100 square feet) or less; (*spa extérieur*)

Outdoor storage means the storage of merchandise, goods, inventory, materials, or equipment, or other items other than in an outdoor display court, by locating them on a lot exterior to a building; it does not include loading nor vehicle parking; (*entreposage en plein air*)

Park or **playground** means a park or a playground only requiring a minimum amount of equipment and landscaping, including but not limited to a conservation or natural interpretation park devoted to relaxation or landscaping that will not disturb the natural environment; a playground, a sports field, tennis courts, a soccer field, a public pool, as well as buildings and structures related to these activities; (*parc ou terrain de jeu*)

Parking area means a place reserved for parking or to temporarily store motor vehicles, with enough space for a vehicle to enter and exit from a street or road, or to drive to it from an alley, driveway or a service court; (*emplacement de stationnement*)

Parking lot mean an open area of land, other than a street or an area within a structure for the parking of vehicles; (*terrain de stationnement*)

Parking space means a place within the parking

logement est pourvu d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun; (*dwelling, two unit*)

Habitation jumelée désigne une habitation unifamiliale séparée d'une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen au-dessus du niveau du sol, chacune étant située sur un lot distinct; (*dwelling, semi-detached*)

Habitation multifamiliale désigne un bâtiment, autre qu'une maison en rangée, comportant au moins trois logements à l'exclusion d'un hôtel ou d'un motel; (*dwelling, multiple unit*)

Habitation unifamiliale désigne une habitation autre qu'une maison mobile ou une mini maison, une roulotte de tourisme ou une autocaravane comportant un seul logement; (*dwelling, single family*)

Hauteur désigne la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit excluant les équipements air climatisé, élévateurs, etc.; (*height*)

Hôtel, motel, auberge désigne un bâtiment commercial offrant toute l'année le gîte temporaire aux voyageurs ou aux personnes de passage, et pouvant comporter une salle à manger pour le public et une salle de réunion; (*hotel, motel, inn*)

Inspecteur en construction désigne un inspecteur des constructions nommé par la Commission en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* et ayant compétence dans l'ensemble ou toute partie du secteur; (*building inspector*)

Installation collective désigne un ensemble des locaux et installations nécessaires à la vie d'une collectivité; (*public facilities*)

Installation de divertissement culturel et récréatif désigne tout terrain, construction ou salle désignée pour des activités sportives, de loisirs et autres



lot where a motor vehicle can be either temporarily parked or stored; (*espace de stationnement*)

Personal service shop means a business devoted to beauty care, health care, or the maintenance or repair of personal items and accessories; and may include a hair salon, a beauty salon, a shoe repair shop, or a laundromat; (*établissement de services personnels*)

Private garage means an accessory building or part of a main building designed to park motor vehicles and/or personal effects; (*garage privé*)

Public facilities means a group of premises or facilities needed for community living; (*installation collective*)

Public street means a street belonging to the Province of New Brunswick or the Town of Shediac; (*rue publique*)

Public street, serviced means a street belonging to the Province of New Brunswick or the Town of Shediac that is paved, maintained on a daily basis and cleared of snow during the winter by the town or the province in order to allow its constant use; (*rue publique desservie*)

Quarry means a place where consolidated rock has been or is being removed for commercial purposes by means of an open pit that provides materials for construction or industrial use, or processing; (*carrière*)

Recycling depot means an establishment which is used for the deposit, collection and handling of waste paper, rags, tires, bottles or other materials which are delivered wholesale to other operations for recycling or processing; (*centre de recyclage*)

Regional attraction means a public infrastructure, equipment or service intended for a regional clientele, as well as tourists; (*attraction régionale*)

usages liés aux autres activités récréatives ordinaires et habituelles et/ou la présentation de pièces de théâtre ou de spectacles de danse, de concerts, de films, de conférences ou d'exposés, ou à diverses expositions artistiques, culturelles, universitaires ou scientifiques qui ne comprend pas la description ou la représentation de parties de l'anatomie ou d'activités sexuelles particulières; (*cultural and recreational facilities*)

Institution religieuse désigne un établissement d'éducation ou d'instruction de culte reconnu par l'état, y compris une salle, une résidence et des constructions connexes; (*denominational school*)

Jardinierie désigne un magasin, y compris une serre, où l'on vend tout ce qui concerne le jardin (plantes, fleurs, arbres, arbustes, etc.) et comprend également la vente au détail d'engrais, de produits chimiques pour jardin non commerciaux, d'outils de jardinage et de produits connexes; (*garden centre*) (**Arrêté Z-14-44-13Z**)

Largeur désigne, à l'égard d'un lot,

- a) lorsque les limites latérales d'un lot sont parallèles, la distance mesurée à travers le lot à angles droits entre de telles limites; ou
- b) lorsque les limites latérales d'un lot ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales et celle de la rue attenante, cette ligne latérale devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait; (*width*)

Largeur d'un bâtiment désigne la plus petite façade du bâtiment, la plus petite dimension horizontale, indépendamment de l'orientation de celui-ci; (*width of building*)

Lave-auto désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment contenant une ou plusieurs baies de



Religious establishment means a church, synagogue, temple, mosque or any other place of worship; (*établissement religieux*)

(By-law Z-14-44-13Z)

Restaurant means an establishment that prepares and sells food and beverages to the public for consumption within the building or structure, or that can be taken out, and where a restaurant licence has been issued under the authority of the minister or ministers concerned; (*restaurant*)

Restaurant, drive-thru or **drive-in** means a restaurant serving food to customers in their vehicles; (*restovolant*)

Retail establishment is synonymous with "retail business" and means a building or part of a building in which goods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered for sale directly to the public at retail or wholesale value. This definition includes buildings used for minor food processing and packaging in connection with the sale of food products, but explicitly excludes the sale of cars, trucks, vans, heavy equipment, and other motorized vehicles; (*établissement de vente au détail*)

Retail store means a building or a part of a building where food, merchandise, products, substances, items or other things are offered or kept for direct retail sales to the public; (*magasin de détail*)

Retaining wall means a structure built and erected at a minimum height of 0.6 metres between different elevations of land to protect and/or prevent soil erosion or for decorative purposes; (*mur de soutènement*)

Right of way means the right to use one or several lands in order to access other properties; (*droit de passage*)

Riparian strip means a buffer zone comprised of

lavage où des véhicules sont lavés; (*car wash*)

Lieu d'amusement désigne un bâtiment, une salle ou un espace offrant des équipements pour tout jeu de chance ou d'adresse, mais incluant les tables de billard, les machines à jeu d'argent, les allées de quilles et les locaux de bingo; (*amusement place*)

Lieu de chargement ou de déchargement désigne la partie d'un terrain réservée et entretenue sur le même lot, sur lequel est situé l'usage principal, qui est doté d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre, et est utilisée pour le stationnement temporaire d'un pendant que des marchandises y sont chargées ou déchargées; (*loading or unloading space*)

Limite arrière désigne la limite la plus éloignée de l'alignement; (*lot line, rear*)

Limite avant désigne la limite commune séparant le lot et la rue ou d'autres moyens d'accès, et:

- a) dans le cas d'un lot de coin, la limite la plus courte attenante à la rue est réputée la limite avant et la limite la plus longue attenante à la rue est réputée la limite de flanc; si les limites sont de longueur égale, la limite avant est l'une ou l'autre des limites et l'autre limite est la limite de flanc; la limite qui sépare le lot de la rue est réputée la limite avant du lot;
- b) dans le cas d'un lot dont l'une des limites est formée par la rive d'un lac ou d'une rivière, la limite qui donne sur le chemin d'accès est réputée la limite avant du lot; ou
- c) dans le cas d'un lot transversal, une des limites attenante à la rue est réputée la limite avant. (*lot line, front*) **(Arrêté Z-14-44-4Z)**

Limite du lot désigne une ligne commune entre un lot et un lot adjacent, une allée, une rue, ou une limite du lot telle que désignée et enregistrée au Bureau de l'enregistrement; (*lot line*)



permanent, natural vegetation alongside a water course or a stretch of water; (*bande riverain*)

Rowhouse means a building divided vertically into three dwelling units or more, each unit situated on a separate lot; (*maison en rangée*)

Salvage yard means a lot for the storage, handling, processing, or sale of scrap material, such as waste paper, rags, used bicycles, vehicles, tires, metal, scrap or salvage; (*centre de récupération*)

School bus means any motorized vehicle owned by a public organization or by private individual under contract with a public organization and operated by him/her, used to transport children to and from school; (*autobus scolaire*)

Scrap yard means an enclosed space on land used mainly to temporarily store vehicles, in order to remove reusable parts before hauling the body to a recycling centre; (*cimetière de voitures*)

Secondary use means a use other than the main or accessory use, which is secondary to the main use, and which is carried out, except for specific provisions, in a building intended as the main use, and where the area used is lesser than the main ground floor area; (*usage secondaire*)

Senior citizens home and/or **handicapped persons home** means any residence for senior citizens sponsored and managed by an organization, philanthropic group, church or any other organization, and where these homes may include secondary uses such as a lounge, a beauty parlour or a games room normally associated with a seniors complex; (*résidence pour personnes âgées et/ou handicapées*)

Service shop means a building or a part of a building used for the sale and repair of household articles and shall include glass replacement shops, radio, television, computer, satellite and security system repair shops; appliance and

Limite latérale désigne la limite autre que la limite avant, la limite de flanc ou la limite arrière d'un lot; (*lot line, side*)

Logement désigne une ou plusieurs pièces habitables conçues pour une ou plusieurs personnes, occupées par elles ou destinées à leur usage à titre de domicile indépendant et distinct pourvues d'installations culinaires et sanitaires et de chambres réservées à leur usage exclusif, et comprenant une entrée privée de l'extérieur du bâtiment ou à partir d'un corridor ou d'un escalier intérieur commun mais ne comprend pas un hôtel, un motel, un camp, ou un véhicule à but récréatif; (*dwelling unit*)

(Arrêté Z-14-44-13Z)

Loi désigne la Loi sur l'urbanisme du Nouveau-Brunswick; (*Act*)

Lot désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles attenantes appartenant au même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à une dépendance de ceux-ci; (*lot*)

Lot de coin désigne un lot situé à l'angle ou à l'intersection de deux accès et adjoignant à celles-ci; (*lot, corner*)

Lot en drapeau désigne un lot débouchant sur une rue au moyen d'une bande de terre servant d'accès mais ne rencontrant pas les exigences minimales de l'arrêté concernant la largeur des lots. (*lot flag*)

Lot intérieur désigne un lot autre qu'un lot de coin ou un lot transversal; (*lot, interior*)

Lot riverain désigne un lot compris entre un accès et un lac, une rivière ou un détroit; (*lot, waterfront*)

Lot transversal désigne un lot délimité sur deux côtés opposés par des accès; (*lot, through*)



furniture repair shops, as well as workshops that repair similar items, excluding industrial or heavy duty manufacturing and auto repair shops; (*atelier de service*)

Service station means a building or part of a building used for the servicing of motor vehicles, and may include the retail sale of fuels and oil, and motor vehicle accessories; the servicing and general repair of motor vehicles and body work; and may include a convenience store; (*station service*)

Service vehicle means any public or private company's vehicle; (*véhicule de service*)

Setback means the minimum horizontal distance between the site boundary and the nearest point of the foundation or exterior wall of the building, whichever is the lesser; (*marge de retrait*)

Sight triangle means a triangular shaped area of land, free of buildings or structures, formed by measuring from the point of intersection of street lines on a corner lot, the distance required by this by-law; (*triangle de visibilité*)

Sign means any method of advertising such as poster, boards or any other type, means or devices, permanent or temporary, illuminated or non-illuminated, used to showcase products, services, places, activities, persons or groups, businesses or public notices, whether it is erected, glued or painted on any surface, and whether it is suitable for that purpose or able to be adapted for that purpose, regardless of its purpose at the time when it was posted; (*affiche*) **(By-law-Z-14-44-13Z)**

Sign, billboard means a large ground sign or a fascia wall sign which is not related to any business or use located on the lot; (*panneau-réclame*)

Sign, canopy means a sign attached to or forming part of a permanent building projection, projecting or fixed structural framework, which

Magasin de détail désigne un bâtiment ou une partie de celui-ci à l'intérieur duquel des aliments, des marchandises, des produits, des substances, des articles ou des choses sont offerts ou conservés à des fins de vente au détail directe au public; (*retail store*)

Maison en rangée désigne un bâtiment divisé verticalement en trois logements ou plus, chacun étant situé sur un lot distinct; (*rowhouse*)

Maison usinée désigne une habitation préfabriquée et conçue pour être transportée sur un lot en une ou plusieurs pièces; (*modular home*)

Marge de retrait désigne la distance horizontale minimale entre la limite du site et le point le plus près de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, en prenant la distance la moins grande; (*setback*)

Matériaux traditionnels désigne les matériaux typiques de l'architecture et des techniques de construction de l'époque de la première moitié du 20^e siècle y compris la brique, la maçonnerie, le placage de brique ou de béton, la vitre, le bois, le bardeau et le stucco; mais excluant toutefois les finitions vinyles, plastiques, métalliques ou en métal émaillé; (*traditional materials*)

Ménage désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles n'existe pas nécessairement un lien de parenté, et qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou un garni; (*household*)

Mini maison désigne une habitation préfabriquée et conçue pour être transportée sur un lot en une seule pièce; **(Arrêté Z-14-44-13Z)**

Ministre désigne le ministre de l'Environnement; (*Minister*)

Modification signifie tout changement apporté à un élément structurel ou tout agrandissement d'un



extends outward from the exterior wall of a building or is a self-supporting structure, and canopy signs shall include marquees and gas bar canopies; (*affiche sur auvent*)

Sign, collective means a publicly owned signboard whose purpose is to provide space on a rental basis to advertise companies, businesses and organizations and their events, either within the municipality or outside the territory; (*affiche collective*)

Sign, directory means a board placed on a property where more than one establishment is located which contains the names of businesses and/or organizations at this location, without advertisement, except for their logos; (*tableau indicateur*)

Sign, electronic means a sign using an electronic screen, displaying static luminous and/or colored commercial messages whose purpose is to inform the public. (*affiche électronique*) **(By-law-Z-14-44-13Z)**

Sign, freestanding means a sign, other than a portable sign, supported independently of a building and permanently fixed to the ground that is aesthetically pleasing; a freestanding sign may be composed of several signs on the same base, as long as the activities posted on these signs are carried out on the property; unless otherwise stipulated in this by-law; (*affiche autonome*)

Sign, facia wall means a sign that has been attached, painted, placed or erected on or against a wall or other surface on a building; the front of the sign should be parallel to the wall or surface; (*affiche posée à plat*)

Sign, portable means any sign which does not rely on a building or any other permanent base and which may readily be moved; (*affiche mobile*)

Sign, projecting means a sign which is wholly or partially dependent upon a building for support and which projects more than 30 cm beyond such building; (*affiche en saillie*)

bâtiment ou d'une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien tels que, mais n'étant pas limité à peindre, changer un morceau de perron, changer une fenêtre sans agrandir l'ouverture ou changer le revêtement de la toiture d'un bâtiment résidentiel; (*alteration*)

Mur de soutènement désigne une structure construite et érigée d'une hauteur minimale de 0.6 mètre entre des terrains de niveaux différents pour protéger et/ou prévenir l'érosion du sol ou pour fin décorative; (*retaining wall*)

Mur mitoyen désigne un mur érigé ou servant de séparation entre deux logements dont chacun a ou peut avoir un propriétaire distinct; (*adjoining wall*)

Organisme social signifie une organisation non gouvernementale, non commerciale et sans but lucratif dont les principales activités sont d'ordre social, culturel, sportif ou récréatif; (*social club*)

Panneau-réclame désigne un grand panneau installé sur le sol ou affiche en entablement placée à plat sur un mur, qui n'est pas lié à un commerce ou à un usage situé sur le lot; (*sign, billboard*)

Parc ou terrain de jeu désigne tout parc ou terrain de jeu ne requérant qu'un minimum d'équipement et d'aménagement comprenant mais non restreint à un parc de conservation ou d'interprétation de la nature, un parc réservé à la détente ou tout autre aménagement peu susceptible de perturber l'environnement naturel; un terrain de jeu, un terrain de balle, des courts de tennis, un terrain de soccer, une piscine publique ainsi que les bâtiments et les constructions qui y sont liés; (*parc or playground*)

Parc de mini maisons désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial et destinée à recevoir plusieurs mini maisons à des fins résidentielles ainsi que des usages associés y compris un bureau de vente; (*mini home park*) **(Arrêté Z-14-44-13Z)**



Sign, sandwich means a two-sided A-frame style self-supporting sign which is not permanently affixed to the ground and designed to be movable; (*affiche-annonce*)

Significant environmental areas means areas which shelter wildlife and plant species with a scientific, economic, social, environmental or other interest, whose disturbance would have serious consequences; (*secteur significatif sur le plan environnemental*)

Social club means a non-governmental, non-commercial, and non-profit organization whose main activities are of a social, cultural, sporting or recreational nature; (*organisme social*)

Storey means that portion of a building which is situated between the top of any floor and the top of the next floor above it, and if there is no floor above it, the portion between the top of such and the ceiling above it; (*étage*)

Street means the entire width between the boundary lines of a street, road or highway; (*rue ou chemin*)

Street line means the boundary line of a street right-of-way; (*alignement*)

Structural components means one or several elements which are linked to the building's structure and where it is possible to identify a certain type of architecture that gives it a historical cachet; (*éléments structuraux*)

Structure means any structure that has been erected, built or constructed using components joined together or a structure that has been fixed to the ground or supported by the ground or other buildings or structures, excluding poles, telephone lines, and power lines; (*construction*)

Swimming Pool means a tank or any other structure located outdoors, excluding a pond,

Pavillon-jardin désigne un logement individuel conçu pour être situé dans la cour arrière du lot où se trouve une habitation unifamiliale; (*garden suite*)

Piscine désigne un réservoir ou autre structure situé à l'extérieur, à l'exception d'un étang, qui est projeté pour contenir de l'eau pour fins de natation et de plongée et étant capable de maintenir une profondeur d'eau de 0,9144 mètres (3 pi.) ou plus et ayant une superficie de 9,29 mètres carrés (100 pi. ca.) ou plus; (*swimming pool*)

Profondeur du lot désigne la distance horizontale moyenne entre les limites avant et arrière du lot; (*lot depth*)

R
Regroupement de chalet désigne une superficie de terrain, gérée comme une unité, offrant des services à court terme dans des chalets; (*cottage cluster*) (**Arrêté Z-14-44-13Z**)

Résidence pour personnes âgées et/ou handicapées désigne toute résidence pour personnes âgées parrainée et gérée par un organisme, un club philanthropique, une église ou une autre organisation, et où ces maisons peuvent comprendre les usages auxiliaires comme un salon bar, un salon de coiffure ou une salle de jeux habituellement associé à un projet d'immeuble pour personnes âgées; (*senior citizens home and/or handicapped persons home*)

Ressource patrimoniale désigne tout ouvrage non renouvelable ou assemblage naturel ou d'origine humaine (montrant l'utilisation, la fabrication ou la modification par l'homme) et qui a une valeur archéologique, historique, esthétique, scientifique, culturelle ou éducative, et où il peut s'agir d'un site, d'un secteur ou d'un endroit, ou encore d'un objet, d'un bâtiment, d'une structure ou d'une combinaison de ceux ci; (*heritage asset*)

Restaurant désigne un établissement qui prépare et vend des aliments ainsi que des boissons au public à des fins de consommation à l'intérieur d'un



designed to hold water for the purpose of swimming and diving, and capable of maintaining a depth of 0.9144 metres (3 feet) or more and an area of 9.29 square metres (100 square feet) or more; (*piscine*)

Temporary car shelter means an accessory structure erected on a temporary basis during the winter months (December 1st to April 10th) to protect one or two personal vehicles; (*abri temporaire pour auto*)

Temporary use means a use and/or development authorized by the Commission for a limited period of time, not exceeding one year; (*usage temporaire*)

Traditional materials means materials consistent with architecture and construction techniques from the first half of the 20th century, including brick, masonry, brick or concrete veneer, glass, wood, shingles and stucco; excluding vinyl, plastic, metal or speckled metal finishes; (*matériaux traditionnels*)

Trailer/camper means a vehicle which provides a place to sleep and eat and which is built to be hitched and towed by a motor vehicle; whether it is placed on jacks or whether the axle system is removed; (*roulotte*)

Use means the purpose for which land or a building or structure, or any combination thereof, is designated, arranged, erected, intended, occupied or maintained; (*usage*)

Utility means a public or private system, works, plant, equipment or services which furnished services to or for the use of the general public; (*service public*)

Vehicle licensed under an "L" plate means a commercial vehicle having a gross mass of 3000 kg (2.95 tons) or more, but does not include service vehicles or school buses; (*véhicule ayant une matricule «L»*)

bâtiment ou d'une structure ou qui peuvent être emportés, et où une licence de salle à manger serait autorisée sous l'autorité du ou des ministères concernés; (*restaurant*)

Restovolant restaurant servant des aliments aux clients dans leur voiture; (*restaurant, drivethru or drive-in*)

Restaurant traiteur désigne un restaurant qui prépare et vend au détail des aliments et des boissons à des fins de consommation par le client ailleurs qu'à l'intérieur du bâtiment; (*catering business*)

Rez-de-chaussée désigne l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 mètres ou moins au-dessus du niveau moyen du sol; (*ground floor*)

Roulotte désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger et construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par ce véhicule, que cette roulotte soit placée sur cric ou que son train de roues soit enlevé; (*trailer/camper*)

Route artérielle désigne certaines rues à l'intérieur des limites municipales telle qu'établies par le plan d'aménagement municipal de la ville de Shediac; (*arterial road*)

Route collectrice désigne certaines rues à l'intérieur des limites municipales telle qu'établies par le plan d'aménagement municipal de la ville de Shediac; (*collector road*)

Route locale désigne certaines rues à l'intérieur des limites municipales telle qu'établies par le plan d'aménagement municipal de la ville de Shediac; (*local road*)

Rue ou **chemin** désigne la largeur totale de l'emprise d'une rue, d'un chemin ou d'une route; (*street*)



Vehicle licensed under an “M” plate means a vehicle in the miscellaneous category, including paving equipment, various construction machinery and/or equipment, cranes, etc; (*véhicule ayant une matricule «M»*)

Veterinary services means services delivered by veterinarians for purposes of consultation, diagnosis, and treatment and lodging of animals; it may include retail sales of animal supplies; but does not include outdoor facilities such as kennels, pen runs or enclosures. (*services vétérinaires*) **(By-law-Z-14-44-13Z)**

Warehouse means a building used primarily for the storage of goods and materials; (*entrepôt*)

Watercourse means the full length and width including the bed, banks, sides, and shoreline, or any part of a river, creek, stream, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water, whether the flow be continuous or not; (*cours d'eau*)

Wellfield means an area surrounding a water well which supplies a public water supply system; said wellfield, either already identified or set out in the future, subject to the regulations of New Brunswick's Wellfield Protected Area Designation Order in accordance with the *Clean Water Act*; (*champ de captage*)

Wetland means land that:

- a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land's surface or that is saturated with water, and
- b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions; (*terre humide*)

Rue publique désigne une rue appartenant à la province du Nouveau-Brunswick ou à la ville de Shediac; (*public street*)

Rue publique desservie désigne une rue appartenant à la province du Nouveau-Brunswick ou à la ville de Shediac qui est pavée, entretenue quotidiennement et déblayée l'hiver par la ville ou la province permettant ainsi son utilisation continue; (*public street, serviced*)

Secteur significatif sur le plan environnemental désigne des zones ayant la caractéristique d'abriter des espèces animales et/ou végétales ayant un intérêt scientifique, économique, social, environnemental ou autres, dont la perturbation entraînerait des conséquences graves; (*significant environmental areas*)

Service collectif désigne un usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou non lucratives, et peut inclure, sans se limiter aux généralités susdites, les usages tels les écoles, lieux de prière, installations récréatives intérieures, centres communautaires, hôpitaux publics et bâtiments du gouvernement; (*institutional services*)

Service public désigne un système, des ouvrages, une installation, un équipement ou des services publics ou privés qui fournissent des services au grand public ou à l'usage de ce dernier; (*utility*)

Serre désigne une structure où sont effectués la culture et l'entreposage de plantes exotiques, de plantes de jardin, d'intérieur et autres plantes ou arbres d'ornement; (*greenhouse*)

Services vétérinaires désigne la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, diagnostic et traitement des animaux et leur hébergement, et peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux; mais la présente définition ne vise pas les installations extérieures telles que les chenils, les parcours de chien, ou les enclos. (*veterinary services*)

(Arrêté Z-14-44-13Z)



Width means, in relation to a lot:

- a) where the side lot lines or flankage on a corner lot are parallel, the distance measured across the lot at a right angles to such lines, or
- b) where the side lot lines or flankage on a corner lot are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the mid-point of and perpendicular to the line to which it is parallel; (*largeur*)

Width of building means the smallest frontage of the building, the smallest horizontal dimension, independently of the direction of this one; (*largeur d'un bâtiment*)

Windmill means a machine with a metal wheel with propellers set up at the top of a pylon being used for collecting the energy of the wind and converting it into electric power or quite simply used as a decoration; (*éolienne*)

Wood doctor means heating equipment set up outside on a structure or inside an accessory building in order to supply a main building in heat by burning wood (commonly called "wood kettle"); (*fournaise extérieure*)

Yard means an open, uncovered space located on a lot between a property line or alignment and the main building or structure, as well as real or imaginary extensions; (*cour*)

Yard, flankage means the side yard of a corner lot, which side yard abuts the street. (*cour de flanc*)

Yard, front means the open space extending from one of the lot's side lines to the other between the public thoroughfare (the street line) and the front of the building or its real or imaginary extensions that run parallel to the public thoroughfare,

Spa extérieur désigne un réservoir ou autre structure situé à l'extérieur, y compris un cuve thermale ou Jacuzzi, à l'exception d'un étang, qui est projeté pour contenir de l'eau pour fins de natation et de trempette et étant capable de maintenir une profondeur d'eau de 0,6096 mètre (2 pi.) ou plus et ayant une superficie de 9,29 mètres carrés (100 pi. ca.) ou moins; (*outdoor spa*)

Station service désigne un local ou partie de ce dernier utilisé ou destiné au service ou à la réparation de véhicules à moteur, la vente de carburant, d'huile et d'accessoires pour les véhicules à moteur, ainsi que la réparation de leur carrosserie et peut contenir un dépanneur; (*service station*)

Superficie de lot désigne la superficie horizontale totale comprise dans les limites d'un lot; (*lot area*)

Surface de plancher occupée s'entend de l'espace habitable ainsi que toute surface de plancher intérieur affectée à des usages commerciaux, de services collectifs ou industriels; (*occupied floor space*)

Tableau indicateur désigne un tableau posé sur un bien où sont situés plus d'un établissement et où ne figure que la liste des noms de ces entreprises ou organismes sans autre texte publicitaire, à l'exception de leurs logos; (*sign, directory*)

Terrain de camping désigne une superficie de terrain, gérée en un ensemble, offrant des services à court terme pour les tentes, les tentes roulottes, les roulottes, les véhicules récréatifs et pour les campeurs; (*campground*)

Terrain de stationnement désigne une aire ouverte, autre qu'une rue ou un espace aménagé dans une construction, destinée au stationnement de véhicules; (*parking lot*)



measured perpendicularly from the front lot line to the closest point on a wall; (*cour avant*)

Yard, rear means the open space extending from one of the lot's side lines to the other between the rear lot line and the main building's rear wall or it's real or imaginary extensions that run parallel to the rear line, measured perpendicularly from the lot's rear line up to the nearest point on a wall; (*cour arrière*)

Yard, side means the yard extending between the front yard and the rear yard between a side lot line and the nearest main wall of any building on the lot; (*cour latérale*)

Yard, statutory means the minimum depth of a yard required for each zone as prescribed by this by-law. (*cour réglementaire*)

Terre humide désigne :

- a) de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique à la surface, près de la surface ou au-dessus de la surface de la terre ou qui est saturée d'eau; et,
- b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et des activités biologiques adaptées à un milieu humide; (*wetland*)

Triangle de visibilité désigne un terrain de forme triangulaire, ne comportant ni bâtiment ni construction, formé en mesurant à partir du point d'intersection des alignements d'un lot de coin, la distance requise par le présent arrêté; (*sight triangle*)

Usage désigne la fin à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une combinaison de ceux-ci, sont désignés, aménagés, érigés, destinés, occupés ou entretenus; (*use*)

Usage accessoire désigne un usage qui est normalement ou naturellement connexe, secondaire et complémentaire à l'usage principal et situé sur le même lot que l'usage principal, mais qui n'est pas spécifiquement un usage secondaire; (*accessory use*)

Usage communautaire désigne un usage à but non lucratif d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, utilisé à des fins d'activités communautaires; (*community use*)

Usage éducationnel désigne un lieu d'instruction sous la juridiction d'une autorité gouvernementale ou un établissement qui offre des cours équivalents à ceux offerts habituellement dans un lieu d'instruction sous la juridiction d'une autorité gouvernementale, et qui comprend une garderie et des immeubles d'habitation pour le étudiants et le personnel, pourvu que ces immeubles soient situés sur le même lot que le lieu d'instruction; (*educational use*)



Usage non conforme désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, y compris ceux qui sont légalement en cours de construction ou pour lesquels un permis de construction ou un permis d'aménagement et de construction a été accordé, qui, d'une part, n'est pas autorisé par un plan rural/municipal et/ou un arrêté de zonage selon les dispositions de la Loi; (*non conforming use*)

Usage principal désigne l'affectation principale pour lequel un lot, un bâtiment ou une construction est utilisée; (*main use*)

Usage secondaire désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire qui est secondaire à l'usage principal et qui est effectué, sauf disposition particulière, dans un bâtiment affecté à l'usage principal, et dont l'aire utilisée est moins grande que l'aire de plancher du rez-de-chaussée; (*secondary use*)

Usage temporaire désigne un usage et/ou une construction autorisée par la commission pour une période de temps limitée mais n'excédant pas un an; (*temporary use*)

V
Véhicule ayant une matricule «L» désigne un véhicule utilitaire d'une masse brute de 3000 kg (2.95 tonnes) ou plus, mais ne comprend pas les véhicules de services ni les autobus scolaires; (*vehicle licensed under an «L» plate*)

Véhicule ayant une matricule «M» désigne un véhicule divers dont, par exemple un véhicule pour étendre l'asphalte, équipements liés à la construction des routes et autres, grues, camion pour forage de puits, et dont l'équipement fait partie intégrante du véhicule; (*vehicle licensed under an «M» plate*)

Véhicule utilitaire désigne un véhicule à moteur immatriculé par le Registraire des véhicules à moteur à des fins de transport de personnes ou de



biens et auquel est attaché en permanence une benne de camion ou de livraison et comprend les ambulances, corbillards, autocars, tracteurs et camions de transport; (*commercial vehicle*)

Véhicule de service désigne tout véhicule d'une corporation de service privé ou public; (*service vehicle*)

Véhicule lourd désigne un autobus, un autocar, un camion tracteur, une remorque, une semi-remorque, un tracteur routier, un triqueballe ou un train double selon la Loi sur les véhicules à moteur et les règlements qui en découlent et comprend également, mais n'étant pas limité à les excavatrices, les bouteurs, les pelles rétrochargeuses, les chargeurs sur pneumatique; (*heavy vehicle*)

Vente et/ou location de véhicules désigne un établissement pour la vente et/ou la location de véhicules à moteur, de camions, de fourgonnettes, de motocyclettes, de motoneiges, de tentes remorques, de roulottes de vacances, de bateaux ou d'autres véhicules ou embarcations de loisir, et comprend l'entretien supplémentaire des véhicules, la vente des pièces et accessoires de véhicules et le service d'essence aux véhicules loués par le service de location et de vente de véhicule ou lui appartenant; (*car sales and/or leasing lot*)

Vente location et entretien d'équipement désigne un établissement de vente au détail, de gros, de location et/ou d'entretien d'équipement, mais ne comprend pas les ateliers automobiles et la réparation d'équipement lourd; (*equipment rental and repair shop*)

Voie d'accès désigne la partie d'un lot ou d'un terrain de stationnement conçue ou prévue aux fins d'accès véhiculaire depuis une voie jusqu'à l'emplacement ou la voie de stationnement. (*driveway*)



2 | Scope

- 2.1** ■ This by-law divides the municipality into boroughs. Each borough is assigned a specific zoning, subject to the authority of Council and the Commission:
- a) prescribe the purposes for which lands, buildings and structures in a zone may be used, which statutorily implies that any other purpose of land, buildings and structures is prohibited;
 - b) prescribe mandatory standards for land use, as well as the establishment, erection, alteration, and use of buildings and structures;
 - c) prohibit the use, establishment, erection or alteration of lands, buildings or structures that do not abide by the standards mentioned in paragraph b).

2 | Portée

- 2.1** ■ Le présent arrêté divise la municipalité en arrondissements. Chaque arrondissement est complété par un zonage spécifique, sous réserve des pouvoirs attribués au conseil ainsi qu'à la commission:
- a) prévoit les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés, ce qui comprend une interdiction statutaire pour toute autre affectation des terrains, bâtiments et constructions;
 - b) prévoit les normes obligatoires d'usage des terrains, et d'implantation, d'édification, de modification et d'usage des bâtiments et constructions;
 - c) interdit l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification des terrains, bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).



PART I - ENFORCEMENT

3 Powers of the Council

- 3.1** ■ It is prohibited to erect a building in the municipality in respect of which, in the opinion of Council, satisfactory arrangements have not been made for the supply of electric power, water, sewerage disposal, street or other service or facility.
- 3.2** ■ If the Council considers that a building or structure is dilapidated, dangerous or unsightly, it may:
- require the improvement, removal or demolition of such, at the owner's expense;
 - acquire the parcel of land on which such building or structure is situated.
- 3.3** ■ Subject to section 3.5, the Council may, in any zone mentioned in this by-law:
- designate land to be used for the establishment or erection of any installation for the supply of electricity, water or sanitary or storm sewers or for the treatment or disposal of sewerage waste and the development of parks;
 - use land designated under paragraph a) for a purpose therein mentioned.
- 3.4** ■ Notwithstanding any other provision of this by-law, the Council may, in its sole discretion, allow the developer of a building or structure to pay the municipality the sum of \$1,000.00 per space in lieu of providing the off-street parking required hereunder.
- 3.5** ■ No land may be designated or used for the purposes outlined in section 3.3 unless, in the opinion of Council:
- such land is essential to the operation of the service concerned;
 - any development thereon in a residential zone, shall have a minimal aesthetic impact on the neighbourhood.

PARTIE I - APPLICATION

3 Pouvoirs du Conseil

- 3.1** ■ Il est interdit d'édifier dans la municipalité un bâtiment pour lequel le conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises en ce qui concerne l'alimentation en électricité ou en eau, l'évacuation des eaux usées, la voirie ou tout autre service ou installation.
- 3.2** ■ Le conseil peut, s'il estime qu'un bâtiment ou une construction est délabré, dangereux ou inesthétique:
- en exiger l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition aux frais du propriétaire;
 - acquérir la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction.
- 3.3** ■ Sous réserve du paragraphe 3.5, le conseil peut, dans toute zone mentionnée au présent arrêté:
- désigner certains terrains pour l'implantation ou l'édification d'installations de distribution d'électricité ou d'eau municipal, d'installations de traitement ou d'élimination des eaux usées ou d'égouts pluviaux, ou pour l'aménagement de parcs;
 - utiliser tout terrain désigné en vertu de l'alinéa a) aux fins qui y sont énoncées.
- 3.4** ■ Malgré toute autre disposition du présent arrêté, le conseil peut, à son appréciation, autoriser le promoteur d'un bâtiment ou d'une construction à verser à la municipalité la somme de 1000 \$ par emplacement de stationnement au lieu de fournir les emplacements de stationnement hors rue obligatoires.
- 3.5** ■ Un terrain ne peut être désigné, ni utilisé à des fins visées au paragraphe 3.3 à moins que le conseil n'estime que:
- il est essentiel à l'exploitation du service visé;
 - tout aménagement qui y est effectué, dans le cas d'une zone résidentielle, doit minimiser l'impact visuel du voisinage.



4 Powers of the Commission

- 4.1** ■ It is prohibited to erect, expand, alter or place a building or a structure on any site where it would otherwise be permitted under this by-law when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.
- 4.2** ■ The Commission may, subject to the terms and conditions it judges appropriate:
- a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this by-law;
 - b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph a) at the end of the authorized period;
 - c) authorize a projected use of land or a building that is not otherwise permitted by the zoning by-law if the Commission deems that the projected use is comparable to a use that the by-law would allow for the zone where the land or building is located or is compatible with that use;
 - d) permit a reasonable variance from the requirements of the zoning by-law falling within subsection 34(3)a) of the *Community Planning Act*, if it is of the opinion that the variance is desirable for the development of a parcel of land or a building or structure, and accords with the general intent of the by-law and any plan or statement affecting the development in accordance with the Act;
 - e) replace a non-conforming use in a category by a similar non-conforming use; and,
 - f) impose conditions such as those stipulated by subsection 34(4)c) and Section 34(5) of the *Community Planning Act*.

4 Pouvoirs de la Commission

- 4.1** ■ Il est interdit d'édifier, agrandir, modifier ou localiser un bâtiment ou une construction sur tout emplacement où l'édification serait normalement permise au titre du présent arrêté si la commission estime que cet emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou non approprié de tout autre façon, en raison de la nature de son sol ou de sa topographie.
- 4.2** ■ La commission peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle juge appropriés:
- a) autoriser, pour une période temporaire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs interdit par le présent arrêté;
 - b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé en vertu de l'alinéa a) à l'expiration de la période autorisée;
 - c) autoriser un usage projeté d'un terrain ou d'un bâtiment qui n'est pas autrement permis par l'arrêté de zonage si la commission estime que cet usage projeté est suffisamment comparable à un usage que permet l'arrêté pour la zone où est situé le terrain ou le bâtiment ou est suffisamment compatible avec cet usage;
 - d) autoriser toute dérogation raisonnable aux prescriptions de l'arrêté de zonage visé à l'alinéa 34(3)a) de la *Loi sur l'urbanisme* lorsqu'elle estime souhaitable pour aménager une parcelle de terrain, un bâtiment, ou une construction et qui est en harmonie avec l'intention générale de l'arrêté et avec tout plan ou déclaration établi en application de la présente loi et intéressant cet aménagement;
 - e) remplacer un usage non conforme d'une catégorie par un usage non conforme similaire; et,
 - f) imposer des conditions telles que stipulées par l'alinéa 34(4)c) et le paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*.



- 4.3** ■ In every zone created by this by-law, allow the use of land in order to supply:
- a) electric power;
 - b) waste treatment and disposal;
 - c) municipal water collection, including storm water;
 - d) streets; or,
 - e) all other public services

including the establishment or erection of any structure or facility that will supply one of the aforementioned services, notwithstanding the general provisions of the municipal by-law.

- 4.4** ■ Notwithstanding subsection 4.3, any rezoning application for the construction of a wind farm shall be concluded in accordance with Section 39 of the *Community Planning Act*. This rezoning application shall include the following:
- a) a site plan of the affected properties with the location of the windmills and access roads, as well as the distances between the windmills and the property lines;
 - b) a letter of authorization from the property owners;
 - c) approval from the respective federal and provincial departments and agencies;
 - d) a three-dimensional model of the wind farm; and,
 - e) all other information deemed necessary by the CAB or the Council.

- 4.3** ■ Dans toutes les zones créées par le présent arrêté, permettre l'utilisation des terrains aux fins de la fourniture:
- a) d'énergie électrique;
 - b) du traitement et de l'élimination des matières usées;
 - c) de la collecte des eaux municipales, y compris les eaux pluviales;
 - d) des rues; ou,
 - e) de tout autre service public

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, nonobstant les dispositions générales de l'arrêté municipal.

- 4.4** ■ Nonobstant le paragraphe 4.3, toute demande de rezonage pour la construction d'un parc éolien devra être conclue en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*. Cette demande de rezonage devra être accompagnée de ce qui suit :
- a) un plan de site des propriétés touchées avec l'emplacement des éoliennes et de l'accès, ainsi que des distances entre les éoliennes et les limites de propriété;
 - b) une lettre d'autorisation des propriétaires des terrains;
 - c) l'approbation des ministères et des agences provinciales et fédérales concernées;
 - d) une modalisation tridimensionnelle du parc éolien; et,
 - e) toute autre information jugée nécessaire par la CAB ou le Conseil municipal.



5 Amendments

- 5.1** ■ Anyone who applies to the Council for an amendment to this by-law shall:
- a) submit to the Council or its designated personnel a written and signed application. Note: The Commission will provide technical support to those wishing to amend this by-law; and,
 - b) deposit a fee of \$1,500.00 with the Council in order to undertake the rezoning process.
- 5.2** ■ Council may, if it so decides, return all or part of the fee mentioned in Section 5.1(b) to the applicant.
- 5.3** ■ Any application under this section shall include:
- a) a written description of the development project;
 - b) a site plan outlining the project, including buildings, structures and accesses;
 - c) a sketch or diagram of the main building's frontage, or a model of such; and,
 - d) any information that the Council or one of its agents, including the Commission, deems pertinent.
- 5.4** ■ The Council may refuse to consider an application under this section, for the following reasons:
- a) its purpose is to rezone one or more properties;
 - b) it was not signed by one or several of the property owners in the sector described in paragraph a);
 - c) it is incomplete as required by this section; or,
 - d) it goes against the provisions in the zoning by-law and municipal development plan.

5 Modifications

- 5.1** ■ Quiconque demande au conseil de modifier le présent arrêté doit:
- a) présenter au conseil ou son personnel désigné une demande écrite et signée. Il est à noter que la Commission offrira un service technique de soutien aux gens désireux de modifier le présent arrêté; et,
 - b) verser à l'ordre du conseil un dépôt de 1 500 \$ dollars pour entamer le processus de rezonage.
- 5.2** ■ Le conseil peut, s'il le juge approprié, restituer le tout ou une partie du droit mentionné au paragraphe 5.1 b).
- 5.3** ■ Toute demande présentée en vertu du présent article doit contenir:
- a) une description écrite du projet d'aménagement;
 - b) un plan de situation démontrant le projet incluant les bâtiments, les structures et les accès;
 - c) un croquis ou un schéma de la façade du bâtiment principal ou encore une maquette de celui-ci; et,
 - d) toute information jugée pertinente par le conseil ou l'un de ses agents, y compris la Commission.
- 5.4** ■ Le conseil peut refuser d'examiner toute demande présentée en vertu du présent article qui:
- a) a pour objet le rezonage d'une ou plusieurs propriétés;
 - b) n'a pas été signée par un ou plusieurs des propriétaires de chaque bien-fonds dans le secteur visé à l'alinéa a);
 - c) n'est pas complète en vertu du présent article; ou,
 - d) va à l'encontre des dispositions du plan d'aménagement et des dispositions de zonage.



- 5.5 ■ Before giving its views to the Council with respect to an application under this section, the Commission may carry out such investigation as it deemed necessary.
- 5.6 ■ Where an application for rezoning of a property has been refused and where, upon the advice of the Commission, Council is of the opinion that there is valid new evidence or that the situation has changed with respect to an application filed under this section, such rezoning application for the same properties as in the original application may be reconsidered before a period of one year has expired.
- 5.7 ■ Anyone wishing to obtain services from the Commission is subject to the following fee schedule:

Administrative fees

Service	Fee
Zoning compliance/confirmation letter	\$200
Application for temporary permit	\$250
Similar/compatible use request	\$250
Application for variance	\$250
Request for approval - Document 44(1)1)	\$100

- 5.5 ■ Avant de faire connaître son avis au conseil sur toute demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.
- 5.6 ■ Sauf s'il estime, sur avis de la Commission, qu'il existe de nouveaux éléments valables ou que la situation a changé, le conseil peut, après avoir rejeté une demande présentée en vertu du présent article, accepter d'examiner avant l'expiration d'un délai d'un an une nouvelle demande qui concerne, dans le cas d'un rezonage, les mêmes propriétés que visait la demande initiale.
- 5.7 ■ Toute personne désirant obtenir un des services suivants de la Commission est assujettie aux tarifs du tableau ci-dessous:

Tarifs administratifs

Services	Tarifs
Lettre de conformité/confirmation de zonage	200\$
Demande de permis temporaire	250\$
Demande d'usage similaire et compatible	250\$
Demande de dérogation	250\$
Demande d'approbation de document 44(1)1)	100\$



PART II - ZONES

6 Classification

6.1 ■ For the purpose of this by-law, the municipality is divided into zones. These are delineated on the map attached as Schedule A entitled "Zoning map" dated April 28, 2014.

6.2 ■ The zones mentioned in Section 6.1 fall under the following designations as per Shediac's Municipal Development Plan and are referred to as the following:

Rural Area Designation

a) Rural Area Zone, RA Zone;

Residential Designation

b) Low Density Residential Zone, R1 Zone;

c) Medium Density Residential Zone, R2 Zone;

(By-law Z-14-44-4Z)

d) High Density Residential Zone, R3 Zone;

Mini Homes Designation

e) Mini Home Zone, RM Zone;

Commercial Designation

f) Central Commercial Zone, CC Zone;

g) General Commercial Zone, GC Zone;

h) Commercial and Manufacturing Zone, CM Zone;

i) Campground Zone, CA Zone;

Industrial Designation

j) Intensive Resource Development Zone, IRD Zone;

Institutional Service Designation

k) Institutional Services Zone, IS Zone;

Park Designation

l) Parks and Green areas Zone, P Zone;

Sea Level Rise Designation

m) Sea-level Rise Zone, SLR Zone;

No Specific Designation

n) Integrated Development Zone, ID Zone;

o) Development Schemes Zone, DS Zone.

PARTIE II - ZONES

6 Classification

6.1 ■ Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones. Celles-ci sont délimitées sur la carte jointe au présent arrêté en tant qu'annexe A, intitulée «Carte de zonage de Shediac» et datée du 28 avril, 2014.

6.2 ■ Les zones visées au paragraphe 6.1 sont classées dans les désignations suivant basé sur le plan d'aménagement municipal de Shediac et sont désignées comme suit :

Désignation Zone Rural

a) Zone Rurale, zone RA

Désignation Résidentielle

b) Zone résidentielle à faible densité, zone R1;

c) Zone résidentielle à moyenne densité, zone R2;

d) Zone résidentielle à haute densité, zone R3;

Désignation Mini Maison

e) Zone de mini maisons, zone RM;

Désignation Commerciale

f) Zone commerce central, zone CC;

g) Zone commerce général, zone CG;

h) Zone commerciale et manufacturière, zone CM;

i) Zone terrain de camping, zone CA;

Désignation Industrielle

j) Zone développement intensive des ressources, zones DIR

Désignation Services Collectifs

k) Zone services collectifs, zone SC;

Désignation Parc

l) Zone parc et espace vert, zone P;

Désignation Élévation du Niveau de la Mer

m) Zone élévation du niveau de la mer, zone ENM;

Pas de Désignation Spécifique

n) Zone aménagement intégré, zone AI;

o) Zone projet d'aménagement, zone PA.



7 | Obligation to Comply

- 7.1** ■ In any zone, land may only be used and buildings and structures or parts thereof may only be placed, erected, altered or used, for the purposes mentioned in the part hereof pertaining to such zone, in conformity with the requirements thereof and as otherwise provided in this by-law.
- 7.2** ■ In any zone, land may not be used and buildings and structures thereupon, or part thereof may only be placed, erected or used for a purpose or in a manner other than permitted under Section 7.1.
- 7.3** ■ No one can undertake a development without having prior obtained a development and/or construction permit.
- 7.4** ■ A development permit may only be issued if the project conforms to all provisions of this by-law.

7 | Obligation de conformité

- 7.1** ■ Dans toute zone, les terrains ne peuvent être utilisés et les bâtiments ou constructions ne peuvent, en tout ou en partie, être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés qu'aux fins mentionnées dans la partie du présent arrêté afférente à la zone visée et en conformité avec les exigences qui y sont prévues et avec toute autre disposition du présent arrêté.
- 7.2** ■ Dans toute zone, les terrains ne peuvent être utilisés et les bâtiments ou constructions ne peuvent, en tout ou en partie, être implantés, édifiés ou utilisés à des fins ou d'une manière autre que celles prévues au paragraphe 7.1.
- 7.3** ■ Nul ne peut entreprendre un aménagement sans avoir reçu au préalable un permis d'aménagement et/ou de construction.
- 7.4** ■ Un permis d'aménagement ne peut être émis que si le projet est conforme à toutes les dispositions du présent arrêté.



PART III - ZONE PROVISIONS

8 Rural Area (RA)

8.1 ■ Permitted Uses

8.1.1 ■ No land, building or structure shall be used for any purposes other than:

- a) one or several of the following main uses:
 - (i) agriculture subject to subsection 8.1.2, 55 and *Livestock Operations Act*;
 - (ii) park or playground; and
 - (iii) single family dwelling subject to Section 55.
- b) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure.

8.1.2 ■ An agriculture use with fewer than 20 livestock, other than poultry, and fewer than 200 poultry is only permitted on the condition that no livestock facility shall be located on the lot in such manner that any part of it is within:

- a) 18 metres of a street line;
- b) 6 metres of a side lot or rear lot line;
- c) 9 metres of a dwelling on the same lot; or
- d) 24 metres of a dwelling on an adjacent lot.

8.1.3 ■ It is permitted to supply electricity to a camp, provided:

- a) that the camp meet the requirements of the building by-law in effect; and
- b) that the camps served by a private wastewater system receive approval or exemption from the Department of Health or the Environment.

(By-law Z-14-44-13Z)

PARTIE III - DISPOSITIONS DE ZONAGE

8 Zone rural (RA)

8.1 ■ Usages permis

8.1.1 ■ Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

- a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants:
 - (i) agriculture, sous réserve des dispositions du paragraphe 8.1.2, de l'article 55 et de la *Loi sur l'Élevage du Bétail*;
 - (ii) un parc ou un terrain de jeu; et,
 - (iii) sous réserve des dispositions de l'article 55, une habitation unifamiliale.
- b) de l'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.

8.1.2 ■ Un usage agricole pour moins de 20 animaux, autre que la volaille, et moins de 200 volailles n'est permis qu'à la condition qu'aucune installation d'élevage ne soit située sur un lot de telle sorte qu'elle se trouve à moins de :

- a) 18 mètres de l'alignement;
- b) 6 mètres d'une limite latérale ou arrière du lot;
- c) 9 mètres d'une habitation sur le même lot; ou
- d) 24 mètres d'une habitation sur un lot adjacent.

8.1.3 ■ Il est permis d'alimenter un camp en électricité, pourvu:

- a) que le camp respecte les exigences de l'arrêté de construction en vigueur; et
- b) que les camps desservis par un réseau privé d'eau usées soient approuvés ou exemptés par le ministère de la Santé ou de l'Environnement.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

**8.2 ■ Lot sizes**

Notwithstanding lots existing before the adoption of this by-law, it is prohibited to place, erect or alter a main building or structure on a lot unless it has the following dimensions:

- a) a minimum width of 150 metres on a serviced public road; and
- b) a minimum area of 5 acres.

(By-law Z-14-44-13Z)

8.3 ■ Yards for a main building or structure

Subject to the general provisions, it is prohibited to place, erect or alter a building or a structure so that it is:

- a) less than 7.5 metres from the street line;
- b) less than 3 metres from a side lot line; and
- c) less than 6 metres from the rear lot line.

8.4 ■ Height of a main building or structure

No main building or structure may exceed 15 metres in height.

8.5 ■ Accessory buildings and structures

Accessory buildings and structures shall not:

- a) exceed a height of 6 metres;
- b) have a surface area larger than the main building;
- c) be placed, erected or altered if they are:
 - (i) in the required front or flankage yard;
 - (ii) located less than 3 metres from a side or rear lot line.

(By-law Z-14-44-13Z)

8.2 ■ Dimensions des lots

Nonobstant des lots existants avant l'adoption de cet arrêté, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes:

- a) une largeur minimale de 150 mètres sur une rue publique desservie; et,
- b) une superficie minimale de 5 acres.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

8.3 ■ Cours attenantes aux constructions ou bâtiment principaux

Sous réserve des dispositions générales, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve:

- a) à moins de 7.5 mètres de l'alignement;
- b) à moins de 3 mètres d'une limite latérale; et,
- c) à moins de 6 mètres de la limite arrière du lot.

8.4 ■ Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

La hauteur maximale d'une construction ou d'un bâtiment principal est de 15 mètres.

8.5 ■ Bâtiments et constructions accessoires

Les bâtiments ou les constructions accessoires ne peuvent pas:

- a) dépasser une hauteur de 6 mètres;
- b) avoir une superficie au sol supérieure au bâtiment principal;
- c) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à ce qu'il se trouve :
 - (i) dans la cour avant ou de flanc réglementaire;
 - (ii) à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

(Arrêté Z-14-44-13Z)



9

Low Density Residential Zone (R1)

9.1 ■ Permitted uses

No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

- a) one of the following main uses:
 - (i) a single family dwelling;
 - (ii) a park or playground; or,
 - (iii) a bed and breakfast subject to Section 34(4)(c) of the *Community Planning Act*. **(By-law Z-14-44-13Z)**
- b) an apartment in a single family dwelling as a secondary use, subject to the following conditions:
 - (i) the apartment occupies up to 40% of the total surface area of the building;
 - (ii) the entrance to the apartment is not located in the front of the building facing the front or flankage yard.
- c) one of the following secondary uses:
 - (i) a family at-home daycare as a secondary use, subject to Section 34.2 of this by-law;
 - (ii) an at-home professional activity subject to the general provisions in this by-law.
- d) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure.

9.2 ■ Lot sizes

9.2.1 ■ The lot shall be serviced by the public water and sewer systems and should meet or exceed the following minimum sizes:

- a) a minimum width of 18 metres on a public road that is serviced;
- b) a minimum depth of 30 metres;
- c) an area of at least 540 square.

9

Zone résidentielle à faible densité (R1)

9.1 ■ Usages permis

Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

- a) de l'un des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation unifamiliale;
 - (ii) un parc ou un terrain de jeux; ou,
 - (iii) un gîte du voyageur sous réserve de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme*. **(Arrêté Z-14-44-13Z)**
- b) d'un appartement à titre d'usage secondaire à une habitation unifamiliale, sous condition que :
 - (i) l'appartement occupe un maximum de 40% de la superficie totale du bâtiment;
 - (ii) l'entrée de l'appartement n'est pas localisée sur la façade du bâtiment donnant sur la cour avant ou de flanc.
- c) de l'un des usages secondaires suivants:
 - (i) un foyer-garderie de type familial à titre d'usage secondaire, sous réserve de l'article 34.2 du présent arrêté;
 - (ii) une activité professionnelle à domicile sous réserve des dispositions générales du présent arrêté.
- d) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.

9.2 ■ Dimensions des lots

9.2.1 ■ Un lot doit être desservi par les réseaux d'eau et d'égout publics et doit avoir ou excéder les dimensions minimales suivantes:

- a) une largeur minimale de 18 mètres sur une rue publique desservie;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 540 mètres carrés ou, dans le cas d'un lot de coin, une superficie minimale de 690 mètres carrés.



9.3 ■ Size of Dwellings and Dwelling Units

It is prohibited to place, erect, or alter a dwelling in such a way that the surface area of the dwelling units and the main floor are inferior to the standards prescribed in the general provisions of this by-law.

9.4 ■ Yards for a main building or structure

Subject to the general provisions, it is prohibited to place, erect or alter a building or a structure if it is:

- a) less than 5 metres from the street line;
- b) more than 6.5 metres from the street line except for in the case of a flag lot;
- c) less than 1.5 metres from a side lot line and less than 3 metres from the opposite side lot line;
- d) less than 6 metres from the rear lot line.

9.5 ■ Height of a main building or structure

No main building or structure may exceed 9 metres in height.

9.6 ■ Accessory buildings and structures

9.6.1 ■ Accessory buildings or structures shall not:

- a) exceed a height of 5 metres;
- b) be placed, erected or altered if they are:
 - (i) in the main building or structure's front or flankage yard;
 - (ii) located at less than 1 metre from the rear lot line or side line.
- c) have a surface area larger than 84 square metres;
- d) be used, as the case may be:
 - (i) for agricultural purposes;

9.3 ■ Superficie des habitations

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher de son rez-de-chaussée et des logements soit inférieure aux normes établies par les dispositions générales du présent arrêté.

9.4 ■ Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux

Sous réserve des dispositions générales, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve:

- a) à moins de 5 mètres de l'alignement;
- b) à plus de 6,5 mètre de l'alignement sauf dans le cas d'un lot en drapeau;
- c) à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale du lot et à moins de 3 mètres de la limite latérale opposée;
- d) à moins de 6 mètres de la limite arrière.

9.5 ■ Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut pas être supérieure à 9 mètres.

9.6 ■ Bâtiments et constructions accessoires

9.6.1 ■ Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent pas:

- a) avoir une hauteur supérieure à 5 mètres;
- b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent:
 - (i) dans la cour avant ou de flanc de la construction ou du bâtiment principal;
 - (ii) à moins de 1 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot.
- c) avoir une superficie supérieure à 84 mètres carrés;
- d) servir, selon le cas:
 - (i) à des fins agricoles;



- (ii) to house animals other than household pets; or,
- (iii) to house people.

(By-law Z-14-44-13Z)

9.6.2 ■ The total footprint for an accessory building or structure shall not exceed 20% of the area of the lot.

9.6.3 ■ Notwithstanding the provisions of Section 9.6.1, a temporary car shelter may be erected in accordance with the general provisions of this by-law. **(By-law Z-14-44-4Z)**

9.7 ■ Lot coverage

Subject to Section 10.7.2, the total footprint for all structures and buildings located on a lot shall not exceed:

- a) 50% of the lot if it is an interior lot;
- b) 45% of the lot if it is a corner lot; or,
- c) 35% of the lot if it is within a wellfield.

9.8 ■ Landscaping

The general provisions with respect to landscaping in a residential zone shall apply.

- (ii) au logement d'animaux autres que des animaux familiers; ou,
- (iii) à l'hébergement de personnes.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

9.6.2 ■ L'empreinte totale des bâtiments accessoires et des constructions accessoires ne peut occuper plus de 20 % de la superficie d'un lot.

9.6.3 ■ Nonobstant les dispositions du paragraphe 9.6.1, un abri d'auto temporaire peut être édifié selon les dispositions générales du présent arrêté. **(Arrêté Z-14-44-4Z)**

9.7 ■ Coefficient d'occupation des lots

Sous réserve de l'article 10.7.2, l'empreinte totale au sol de toutes les constructions et de tous bâtiments situés sur un lot ne peut occuper:

- a) plus de 50 % du lot, s'agissant d'un lot intérieur;
- b) plus de 45 % du lot, s'agissant d'un lot de coin; ou,
- c) plus de 35 % du lot, s'agissant d'un lot situé à l'intérieur d'un champ de captage.

9.8 ■ Aménagement paysager

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone résidentielle s'appliquent.



10 Medium Density Residential Zone (R2)

10.1 ■ Permitted uses

No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

- a) one of the following main uses:
 - (i) a single, two-unit, semi-detached, row house or multi-unit dwelling; (maximum of 4 units);
 - (ii) a park or playground; or,
 - (iii) a bed and breakfast subject to Section 34(4)(c) of the *Community Planning Act*. **(By-law Z-14-44-13Z)**
- b) one of the following secondary uses:
 - (i) a family at-home daycare as a secondary use, subject to Section 34.2 of this by-law; **(By-law Z-14-44-4Z)**
 - (ii) an at-home professional activity, subject to the general provisions of this by-law;
- c) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure.

10.2 ■ Lot sizes

10.2.1 ■ The lot shall be serviced by public water and sewer systems and should meet or exceed the following minimum sizes:

- a) in the case of a single, two-unit or multi-unit dwelling (maximum of 4 units):
 - (i) a minimum width of 18 metres on a public road;
 - (ii) a minimum depth of 30 metres;
 - (iii) an area of at least 540 square metres.
- b) in the case of a semi-detached dwelling:
 - (i) a minimum width of 11 metres per lot on a public road that is serviced.
 - (ii) a minimum depth of 30 metres;
 - (iii) an area of at least 330 square metres.

10 Zone résidentielle à moyenne densité (R2)

10.1 ■ Usages permis

Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

- a) de l'un des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation uni, bi, jumelée, maisons en rangée et multifamiliale; (maximum 4 unités)
 - (ii) un parc ou un terrain de jeux; ou,
 - (iii) un gîte du voyageur sous réserve de l'alinéa 34(4)(c) de la *Loi sur l'urbanisme*. **(Arrêté Z-14-44-13Z)**
- b) de l'un des usages secondaires suivants:
 - (i) un foyer-garderie de type familial à titre d'usage secondaire, sous réserve du paragraphe 34.2 du présent arrêté; **(Arrêté Z-14-44-4Z)**
 - (ii) une activité professionnelle à domicile sous réserve des dispositions générales du présent arrêté;
- c) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.

10.2 ■ Dimensions des lots

10.2.1 ■ Un lot doit être desservi par les réseaux d'eau et d'égout publics et doit avoir ou excéder les dimensions minimales suivantes:

- a) s'il est destiné à une habitation uni, bi-familiale ou multifamiliale: (max 4 unités)
 - (i) une largeur minimale de 18 mètres sur une rue publique desservie;
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres;
 - (iii) une superficie minimale de 540 mètres carrés.
- b) s'il est destiné à une habitation jumelée:
 - (i) une largeur minimale de 11 mètres sur une rue publique desservie.
 - (ii) une profondeur minimale de 30;
 - (iii) une superficie minimale de 330 mètres carrés.



10.2.2 ■ Lots containing, or intended to contain, row houses may be subdivided in accordance with the sub-division by-law if each lot created has the following dimensions, and as long as the exterior lots also have the required side yards:

- a) a minimum width of 6 metres for an interior lot and 11 metres for a corner lot, on a serviced public road;
- b) a minimum depth of 30 metres;
- c) a minimum surface area of 180 square metres for interior lots and 330 square metres for end lots.

10.3 ■ **Size of dwelling and dwelling units**

It is prohibited to place, erect, or alter a dwelling in such a way that the dwelling units and the ground floor surface areas are inferior to the standards imposed by the general provisions of this by-law.

10.4 ■ **Yards for a main building or structure**

Subject to the general provisions, it is prohibited to place, erect or alter a building or a structure if it is at:

- a) less than 5 metres from the street line;
- b) more than 6.5 metres from the street line except for in the case of a flag lot;
- c) less than 1.5 metres from a side lot line and less than 3 metres from the opposite side line subject to paragraph d);
- d) less than 3 metres from the side lot lines in the case of a semi-detached or rowhouse dwelling;
- e) less than 6 metres from the rear lot line.

10.2.2 ■ Les lots contenant ou destinés à contenir des maisons en rangée peuvent être subdivisés selon l'arrêté de lotissement si chacun des lots créés rencontre les dimensions suivantes et en autant que les lots extérieurs rencontrent aussi les cours latérales requises:

- a) une largeur minimale de 6 mètres pour un lot intérieur et 11 mètres pour un lot extérieur, sur une rue publique desservie;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 180 mètres carrés pour un lot intérieur et 330 mètre carré pour un lot extérieur.

10.3 ■ **Dimensions des habitations et des logements**

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher de son rez-de-chaussée et des logements soit inférieure aux normes établies par les dispositions générales du présent arrêté.

10.4 ■ **Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux**

Sous réserve des dispositions générales, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve:

- a) à moins de 5 mètres de l'alignement;
- b) à plus de 6,5 mètre de l'alignement sauf dans le cas d'un lot en drapeau;
- c) à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale du lot et à moins de 3 mètres de la limite latérale opposée sous réserve de l'alinéa d);
- d) à moins de 3 mètres des limites latérales du lot dans le cas d'un jumelé ou maison en rangée;
- e) à moins de 6 mètres de la limite arrière.

**10.5 ■ Height of a main building or structure**

No main building or structure may exceed 11 metres in height.

10.6 ■ Accessory buildings and structures**10.6.1 ■** Accessory buildings or constructions shall not:

- a) exceed a height of 5 metres;
- b) be placed, erected or altered if they are:
 - (i) in the main building or structure's front or flankage yard;
 - (ii) located at less than 1 metre from the rear lot line or side line.
- c) have a surface area larger than 84 square metres;
- d) be used, as the case may be:
 - (i) for agricultural purposes;
 - (ii) to house animals other than household pets; or,
 - (iii) to house people.

(By-law Z-14-44-13Z)

10.6.2 ■ The total footprint for an accessory building or structure shall not exceed 20% of the area of the lot.**10.6.3 ■** Notwithstanding the provisions of paragraph 10.6.1, a temporary car shelter may be erected in accordance with the general provisions of this by-law.

(By-law Z-14-44-4Z)

10.7 ■ Lot coverage**10.7.1 ■** Subject to Section 10.7.2, the total footprint for all structures and buildings located on a lot shall not exceed:

- a) 50% of the lot if it is an interior lot;

10.5 ■ Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

La hauteur maximale d'une construction ou d'un bâtiment principal est de 11 mètres.

10.6 ■ Bâtiments et constructions accessoires**10.6.1 ■** Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent pas:

- a) avoir une hauteur supérieure à 5 mètres;
- b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent:
 - (i) dans la cour avant ou de flanc de la construction ou du bâtiment principal;
 - (ii) à moins de 1 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot.
- c) avoir une superficie supérieure à 84 mètres carrés;
- d) servir, selon le cas:
 - (i) à des fins agricoles;
 - (ii) au logement d'animaux autres que des animaux familiers; ou,
 - (iii) à l'hébergement de personnes.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

10.6.2 ■ L'empreinte totale des bâtiments accessoires et des constructions accessoires ne peut occuper plus de 20 % de la superficie d'un lot.**10.6.3 ■** Nonobstant les dispositions du paragraphe 10.6.1, un abri d'auto temporaire peut être édifié selon les dispositions générales du présent arrêté.

(Arrêté Z-14-44-4Z)

10.7 ■ Coefficient d'occupation des lots**10.7.1 ■** Sous réserve de l'article 10.7.2, l'empreinte totale au sol de toutes les constructions et de tous bâtiments situés sur un lot ne peut occuper:

- a) plus de 50% du lot, s'agissant d'un lot intérieur;



- b) 45% of the lot if it is a corner lot; or,
- c) 35% of the lot if it is within a wellfield.

10.7.2 ■ A building's gross floor area shall not exceed a lot's surface area.

10.8 ■ Landscaping

The general provisions with respect to landscaping in a residential zone shall apply.

- b) plus de 45% du lot, s'agissant d'un lot de coin; ou,
- c) plus de 35% du lot, s'agissant d'un lot situé à l'intérieur d'un champ de captage.

10.7.2 ■ L'aire de plancher brute d'un bâtiment ne peut dépasser la superficie d'un lot.

10.8 ■ Aménagement paysager

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone résidentielle s'appliquent.



11 High Density Residential Zone (R3)

11.1 ■ Permitted uses

No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

- a) one of the following main uses:
 - (i) a two-unit, semi-detached, row house or multi-unit dwelling;
 - (ii) a park or playground;
 - (iii) a daycare centre;
 - (iv) land and/or building for parking;
 - (v) a bed and breakfast; or
 - (vi) a single-unit dwelling existing before the adoption of this By-law.

(By-law Z-14-44-13Z)

- b) one of the following secondary uses:
 - (i) a home daycare for an existing single-unit dwelling, subject to Section 34.2 of this by-law;
 - (ii) an at-home professional activity for a single-unit, two-unit or semi detached dwelling subject to the general provisions of this by-law.

(By-law Z-14-44-4Z)

- c) one of the following commercial uses, as long as it is on the ground floor of a multi-unit building with a minimum of 12 units, and completely separate from the dwelling units:
 - (i) a daycare centre;
 - (ii) a restaurant/coffee shop and/or pastry shop;
 - (iii) a convenience store;
 - (iv) an office.
- d) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure.

11 Zone résidentielle à haute densité (R3)

11.1 ■ Usages permis

Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

- a) de l'un des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation bi-familiale, jumelée, maison en rangée ou multifamiliale;
 - (ii) un parc ou un terrain de jeux;
 - (iii) une garderie;
 - (iv) un terrain et/ou un bâtiment destiné au stationnement;
 - (v) un gîte du voyageur; ou
 - (vi) une maison unifamiliale existante avant l'adoption de cet arrêté.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

- b) de l'un des usages secondaires suivants:
 - (i) un foyer-garderie limité à une habitation unifamiliale, sous réserve du paragraphe 34.2 du présent arrêté;
 - (ii) une activité professionnelle à domicile limité à une habitation unifamiliale, bi-familiale ou jumelé sous réserve des dispositions générales du présent arrêté.

(Arrêté Z-14-44-4Z)

- c) un des usages commerciaux suivant pourvu qu'il soit localisé au rez-de chaussé d'un bâtiment multifamiliale d'un minimum de 12 unités et indépendant des unités d'habitations:
 - (i) garderie;
 - (ii) restaurant/café/pâtisserie;
 - (iii) dépanneur;
 - (iv) bureau.
- d) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.



11.2 ■ Lot sizes

11.2.1 ■ No multi-unit dwelling shall be located on a lot unless it is serviced by public water and sewer systems and has:

- a) in the case of a semi-detached dwelling:
 - (i) a minimum width of 11 metres per lot on a public road that is serviced;
 - (ii) a minimum depth of 30 metres;
 - (iii) an area of at least 330 square metres.
- b) in the case of a multi-unit dwelling with 4 units or less:
 - (i) a minimum width of 18 metres; and,
 - (ii) an area of at least 540 square metres.
- c) in the case of a multi-unit dwelling with more than 4 units:
 - (i) a minimum width of 18 metres; and,
 - (ii) a surface area of at least 720 square metres.

11.2.2 ■ Lots containing, or intended to contain, row houses may be subdivided in accordance with the sub-division by-law if each lot created has the following dimensions, and as long as the exterior lots also have the required side yards:

- a) a minimum width of 6 metres for an interior lot and 11 metres for an end lot, on a serviced public road;
- b) a minimum depth of 30 metres;
- c) a minimum surface area of 180 square metres for interior lot and 330 square metres for an end lots.

11.3 ■ Size of Dwellings and Dwelling units

It is prohibited to place, erect, or alter a dwelling in such a way that the surface area of the dwelling units and the main floor are inferior to the standards prescribed in the general provisions in this by-law.

11.2 ■ Dimensions des lots

11.2.1 ■ Aucune habitation multifamiliale ne peut être localisée sur un lot à moins que celui-ci soit desservi par les services publics d'aqueduc et d'égouts et ait:

- a) s'il est destiné à une habitation jumelée :
 - (i) une largeur minimale de 11 mètres par lot sur une rue publique desservie;
 - (ii) une profondeur minimale de 30;
 - (iii) une superficie minimale de 330 mètres carrés.
- b) pour une habitation multifamiliale de 4 unités ou moins :
 - (i) une largeur minimum de 18 mètres; et,
 - (ii) une superficie minimale de 540 mètres carrés.
- c) pour une habitation multifamiliale de cinq unités ou plus :
 - (i) une largeur minimum de 18 mètres; et,
 - (ii) une superficie minimale de 720 mètres carrés.

11.2.2 ■ Les lots qui contiennent ou qui sont destinés à contenir des maisons en rangée peuvent être subdivisés en conformité avec l'arrêté de lotissement si chacun des lots ainsi créés comportent les dimensions qui suivent, et pourvu que les lots extérieurs comportent également les cours latérales exigées:

- a) une largeur minimale de 6 mètres pour un lot intérieur et 11 mètres pour un lot extérieur, sur une rue publique desservie;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 180 mètres carrés pour un lot intérieur et 330 mètres carré pour un lot extérieur.

11.3 ■ Dimensions des habitations et des logements

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher de son rez-de-chaussée et des logements soit inférieure aux normes établies par les dispositions générales du présent arrêté.



11.4 ■ Yards for a main building or structure

Subject to the general provisions, it is prohibited to place, erect or alter a building or a structure if it is:

- a) less than 5 metres from the street line;
- b) more than 6.5 metres from the street line except for in the case of a flag lot;
- c) less than 1.5 metres from a side lot line and less than 3 metres from the opposite side line;
- d) less than 6 metres from the rear lot line.

11.5 ■ Specific conditions for multiple dwellings

A development, land, building or structure may only be used as a multiple unit dwelling if:

- a) no portion of any parking area is located in the front or flankage yard; and,
- b) where an R3 zone abuts an R1 or an R2 zone, no portion of any parking area shall be located within any required side or rear yard except where a fence or other visual and physical barrier is provided in which case no portion of any parking space shall be located within 1.5 metres of the side or rear lot lines.

11.6 ■ Height of a main building or structure

11.6.1 ■ Subject to paragraphs 11.6.2 and 11.6.3, the main building shall consist of at least two storeys, but cannot exceed 15 metres.

11.6.2 ■ Notwithstanding the provisions in this by-law, the height of a main building or structure is calculated according to the vertical distance

11.4 ■ Cours attenantes aux constructions et bâtiments principaux

Sous réserve des dispositions générales, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve :

- a) à moins de 5 mètres de l'alignement;
- b) à plus de 6,5 mètres de l'alignement sauf dans le cas d'un lot en drapeau;
- c) à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale du lot et à moins de 3 mètres de la limite latérale opposée;
- d) à moins de 6 mètres de la limite arrière du lot.

11.5 ■ Conditions particulières aux habitations multifamiliales

Un aménagement, terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés à une habitation multifamiliale que si :

- a) aucune partie d'une aire de stationnement n'est située dans une cour avant ou de flanc; et,
- b) lorsqu'une zone R3 est attenante à une zone R1 ou R2, aucune partie d'un emplacement de stationnement n'est située dans une cour latérale ou arrière obligatoire, sauf si une clôture ou une autre barrière physique et visible est fournie, auquel cas aucune partie d'un emplacement de stationnement ne peut être située à moins de 1,5 mètre de la limite arrière ou latérale.

11.6 ■ Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

11.6.1 ■ Sous réserve des paragraphes 11.6.2 et 11.6.3, le bâtiment principal doit avoir un minimum de 2 étages mais ne peut dépasser 15 mètres.

11.6.2 ■ Nonobstant les dispositions du présent arrêté, la hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale est calculée



between the ground level and the mid-point in the roofing or the top of the construction, excluding items that take up less than 10% of the building's volume; such as, but not limited to, elevator equipment or installation, ventilation equipment, towers, domes, and other similar structures used for aesthetic purposes or to accommodate mechanical equipment.

11.6.3 ■ Flat roofs are prohibited on the main buildings in this zone.

11.7 ■ Accessory buildings and structures

11.7.1 ■ Accessory buildings or structures shall not:

- a) exceed a height of 5 metres;
- b) be placed, erected or altered if they are:
 - (i) in the main building or structure's front or flankage yard;
 - (ii) located at less than 1 metre from the rear lot line or side line.
- c) have a surface area larger than 84 square metres;
- d) be used, as applicable:
 - (i) for agricultural purposes;
 - (ii) to house animals other than household pets; or,
 - (iii) to house people.

(By-law Z-14-44-13Z)

11.7.2 ■ The total footprint of an accessory building or structure shall not exceed 20% of the area of the lot.

11.7.3 ■ Notwithstanding the provisions in paragraph 11.7.1, a temporary car shelter may be erected in accordance with the general provisions of this by-law.

selon la distance verticale entre le niveau moyen du sol et la moitié de la toiture du bâtiment ou du sommet de la construction à l'exclusion des éléments qui ont moins de 10% du volume du bâtiment tels que, mais n'étant pas limité à, des installations ou équipements d'ascenseur, équipement de ventilation, tour, coupoles et autres structures similaires pour fin d'esthétisme ou pour accommoder un équipement mécanique.

11.6.3 ■ Les toits plats ne sont pas permis dans la présente zone pour les bâtiments principaux.

11.7 ■ Bâtiments et constructions accessoires

11.7.1 ■ Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent pas :

- a) avoir une hauteur supérieure à 5 mètres;
- b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent:
 - (i) dans la cour avant ou de flanc de la construction ou du bâtiment principal;
 - (ii) à moins de 1 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot.
- c) avoir une superficie supérieure à 84 mètres carrés;
- d) servir, selon le cas:
 - (i) à des fins agricoles;
 - (ii) au logement d'animaux autres que des animaux familiers; ou,
 - (iii) à l'hébergement de personnes.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

11.7.2 ■ L'empreinte totale des bâtiments accessoires et des constructions accessoires ne peut occuper plus de 20 % de la superficie d'un lot.

11.7.3 ■ Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.7.1, un abri d'auto temporaire peut être édifié selon les dispositions générales du présent arrêté.

**11.8 ■ Lot coverage**

Subject to Section 11.7.2 of this by-law, the total footprint for all structures and buildings located on a lot shall not exceed:

- a) 75% of the lot if it is an interior lot;
- b) 60% of the lot if it is a corner lot; or,
- c) 50% of the lot if it is within a wellfield.

11.9 ■ Landscaping

The general provisions for landscaping in a residential zone shall apply.

11.8 ■ Coefficient d'occupation des lots

Sous réserve du paragraphe 11.7.2, l'empreinte totale au sol de toutes les constructions et de tous bâtiments situés sur un lot ne peut occuper :

- a) plus de 75 % du lot, s'agissant d'un lot intérieur;
- b) plus de 60% du lot, s'agissant d'un lot de coin; ou,
- c) plus de 50% du lot, s'agissant d'un lot situé à l'intérieur d'un champ de captage.

11.9 ■ Aménagement paysager

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone résidentielle s'appliquent.



12 Mini Home Residential Zone (RM)

12.1 ■ Permitted uses

No land shall be used for any purpose other than:

- a) one of the following main uses:
 - (i) a mini home park;
 - (ii) a site for mini homes;
 - (iii) a park or playground.
- b) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure.

12.2 ■ Mini home lots and sites

12.2.1 ■ It is prohibited to use any land for residential purposes, unless such land is serviced by public water and sewer systems.

12.2.2 ■ A mini home shall not be installed on any site unless this site has the following dimensions:

- a) a minimum area of 450 square metres.

12.2.3 ■ A lot cannot be used as a park or playground unless its dimensions are equal or greater than those mentioned in Section 12.2.2.

12.2.4 ■ Mini homes shall be equipped with a heavy-duty underskirt, designed and arranged so to match the rest of the structure.

12.2.5 ■ The establishment of mini home parks shall comply with Section 39 of the *Community Planning Act*.

12.3 ■ Minimum sizes

A mini home shall not be installed on any mobile home site unless it has the required minimum gross surface area of 45 square metres.

12 Zone résidentielle de mini maison (RM)

12.1 ■ Usages permis

Les terrains ne peuvent être affectés qu'aux fins:

- a) de l'un des usages principaux suivants:
 - (i) un parc de mini maisons;
 - (ii) un emplacement de mini maison;
 - (iii) un parc ou un terrain de jeux.
- b) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.

12.2 ■ Emplacements et lots de mini maisons

12.2.1 ■ Il est interdit d'utiliser un terrain à une fin résidentielle à moins que ce terrain soit desservi par les réseaux d'eau et d'égout publics.

12.2.2 ■ Une mini maison ne peut être installée sur un emplacement à moins que cet emplacement ne comporte les dimensions suivantes:

- a) une superficie minimale de 450 mètres carrés.

12.2.3 ■ Aucun lot ne peut servir de parc ou de terrain de jeux à moins de comporter des dimensions égales ou supérieures à celles mentionnées au paragraphe 12.2.2.

12.2.4 ■ Les mini maisons doivent être pourvues d'un jupon durable, conçu et disposé de façon à bien s'assortir avec le reste de la construction.

12.2.5 ■ L'implantation de parcs de mini maisons doit être établie en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

12.3 ■ Dimensions minimales

Une mini maison ne peut être installée sur un emplacement de maison mobile si elle ne comporte pas une aire de plancher brute minimale de 45 mètres carrés.



12.4 ■ Yards and other setbacks

12.4.1 ■ It is prohibited to place a mini home or equipment for a park or a playground on a mini home site if it is: **(By-law Z-14-44-13Z)**

- a) less than 6 metres from the street line;
- b) less than 1.5 metres from a lot line other than the street line;
- c) less than 6 metres from the rear lot line.

12.4.2 ■ A sub-division intended for mini homes, whether it contains or can accommodate at least 20 sites, shall be surrounded by a 7.5 metres wooded buffer zone.

12.5 ■ Height of main building or structure

The height of the main building or structure shall not exceed 9 metres.

12.6 ■ Accessory buildings and structures

12.6.1 ■ Accessory buildings or structures shall not:

- a) exceed a height of 5 metres;
- b) be placed, erected or altered if they are:
 - (i) in the main building or structure's front or flankage yard;
 - (ii) located at less than 1 metre from the rear lot line or side line.
- c) have a surface area larger than 84 square metres;
- d) be used, as the case may be:
 - (i) for agricultural purposes;
 - (ii) to house animals, other than household pets; or,
 - (iii) to house people.

(By-law Z-14-44-13Z)

12.6.2 ■ The total footprint of an accessory building or structure shall not exceed 20% of the area of the lot.

12.4 ■ Cours et autres retraits

12.4.1 ■ Une mini maison ou l'équipement d'un parc ou d'un terrain de jeu ne peut pas être installée sur un emplacement de mini maison de telle sorte qu'il se trouve:

- a) à moins de 6 mètres de l'alignement;
- b) à moins de 1,5 mètre d'une limite d'un lot autre qu'un alignement;
- c) à moins de 6 mètres de la limite arrière du lot.

12.4.2 ■ Un lotissement destiné aux mini maisons, si ce lotissement comporte ou pourra accueillir 20 emplacements et plus, doit être entouré d'une zone tampon de 7,5 mètres boisés.

12.5 ■ Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment Principal

La hauteur maximale d'une construction ou d'un bâtiment principal est de 9 mètres.

12.6 ■ Bâtiments et constructions accessoires

12.6.1 ■ Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent pas:

- a) avoir une hauteur supérieure à 5 mètres;
- b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent:
 - (i) dans la cour avant ou de flanc de la construction ou du bâtiment principal;
 - (ii) à moins de 1 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot.
- c) avoir une superficie supérieure à 84 mètres carrés;
- d) servir, selon le cas:
 - (i) à des fins agricoles;
 - (ii) au logement d'animaux autres que des animaux familiers; ou,
 - (iii) à l'hébergement de personnes.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

12.6.2 ■ L'empreinte totale des bâtiments accessoires et des constructions accessoires ne peut occuper plus de 20 % de la superficie d'un lot.



12.6.3 ■ Notwithstanding the provisions of paragraph 12.6.1, a temporary car shelter may be erected in accordance with the general provisions of this by-law.

12.7 ■ Landscaping

The general provisions for landscaping in a residential zone shall apply.

12.6.3 ■ Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.6.1, un abri d'auto temporaire peut être édifié selon les dispositions générales du présent arrêté.

12.7 ■ Aménagement paysager

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone résidentielle s'appliquent.



13 Central Commercial Zone (CC)

13.1 ■ Permitted uses

13.1.1 ■ No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

a) one or several of the following main uses:

- (i) a personal service shop,
- (ii) a bank or financial institution,
- (iii) a hotel or motel,
- (iv) a governmental or institutional use,
- (v) a multiple unit dwelling, subject to paragraph b
- (vi) a museum or library,
- (vii) a public park,
- (viii) a restaurant,
- (ix) a theatre,
- (x) a retail store,
- (xi) a funeral home,
- (xii) a pub, bar, or night club, as long as they are located on Main Street,
- (xiii) an office or office building,
- (xiv) a professional office,
- (xv) a daycare or kindergarten,
- (xvi) a sports complex,
- (xvii) a cultural centre, art gallery or studio,
- (xviii) land and/or building intended for parking, as long as it is not on Main Street and subject to Section 31;
- (xix) a bed and breakfast; and
- (xx) a veterinary service.

(By-law Z-14-44-13Z)

- b) the multiple unit use shall be on the storeys above the ground floor in a building on Main Street;
- c) a dwelling as a secondary use, subject to Section 13.1.2;

13 Zone commerce central (CC)

13.1 ■ Usages permis

13.1.1 ■ Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants:

- (i) une boutique de services personnels,
- (ii) une banque ou un autre établissement financier,
- (iii) un hôtel ou un motel,
- (iv) un usage institutionnel ou gouvernemental,
- (v) une habitation multifamiliale, sous réserve du paragraphe b)
- (vi) un musée ou une bibliothèque,
- (vii) un parc public,
- (viii) un restaurant,
- (ix) un théâtre,
- (x) un magasin de détail,
- (xi) un salon funéraire,
- (xii) un pub ou un bar une discothèque, sous réserve que ceux-ci soient localisés sur la rue Main,
- (xiii) un bureau ou immeuble à bureaux,
- (xiv) un bureau de professionnels,
- (xv) une garderie ou une maternelle,
- (xvi) un complexe sportif,
- (xvii) un centre culturel, une galerie d'art ou un studio,
- (xviii) un terrain et/ou un bâtiment destiné au stationnement sous réserve que celui-ci ne soit pas localisé sur la rue Main et sous réserve de l'article 31;
- (xix) un gîte du voyageur; et
- (xx) un service vétérinaire.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

- b) L'usage multifamilial doit être affecté aux étages au-dessus du rez-de-chaussée sur la rue Main;
- c) d'une habitation comme usage secondaire sous réserve du paragraphe 13.1.2;



- d) a garden centre as a secondary use provided it does not exceed 10% of the main use's gross floor area;
- e) one or several building, structures or accessory uses related to the main use for the land, building or structure;

(By-law Z-14-44-13Z)

13.1.2 ■ A dwelling as a secondary use shall be located on the storeys above the ground floor, and cannot be on the ground floor or the storeys below it.

13.1.3 ■ The following main or secondary uses shall only be permitted upon approval of the Commission and subject to the terms and conditions set out by the Commission:

- a) a cleaning, dry cleaning or dyeing establishment;
- b) a fast-food restaurant or a take-out counter.

13.1.3(1) ■ The land, buildings and structures lawfully used for the purposes of a main single unit, two unit or semi-detached dwelling may be relocated, removed, demolished, altered, repaired or replaced; however, the erecting or placing of a new main single unit, two unit or semi-detached dwelling on land that is vacant when this by-law comes into force is prohibited.

13.1.3(2) ■ Subsections 10.1b) and c) and sections 10.3 to 10.8 of the R2 zone apply with the necessary modifications to the main uses that are permitted subsection (1).

13.2 ■ **Lot sizes**

Subject to the provisions of this by-law, no minimum sizes are imposed within this zone.

- d) une jardinerie comme usage secondaire pourvu qu'il ne dépasse pas 10% de l'aire totale de l'usage principal.

- e) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

(Arrêté Z-14-44-13Z)

13.1.2 ■ Une habitation comme usage secondaire doit être affectée aux étages au-dessus du rez-de-chaussée et ne peut être affectée au rez-de-chaussée ou au-dessous de celui-ci.

13.1.3 ■ Les usages principaux ou secondaires qui suivent ne sont permis que sous approbation de la Commission et les modalités et conditions qu'elle impose étant respectées:

- a) un nettoyeur à sec ou un établissement de nettoyage ou de teinture;
- b) un restaurant à service rapide ou un comptoir de commandes à emporter.

13.1.3(1) ■ Les terrains, bâtiments ou constructions présentement affectés à un usage principal d'habitation unifamiliale, d'habitation bi-familiale ou d'habitation jumelée peuvent être remplacés, enlevés, démolis, modifiés, réparés ou remplacés mais l'édification ou la mise en place d'un nouvel usage d'habitation unifamiliale, d'habitation bi-familiale ou d'habitation jumelée est interdit.

13.1.3(2) ■ Les alinéas 10.1b) et c) et les articles 10.3 à 10.8 de la zone R2 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux usages principaux permis au paragraphe (1).

13.2 ■ **Dimensions des lots**

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, aucune dimensions minimales ne sont imposées à l'intérieur de la présente zone.

**13.3 ■ Yards for main buildings**

It is prohibited to place, erect or alter a building or a structure if it is:

- a) more than 3 metres from the street line;
 - b) less than 1.5 metres from a side lot line and less than 3 metres from the opposite side line for lots not facing onto Main St.;
 - c) less than 6 metres from the rear lot line.
- The maximum set-back for a front or flankage yard is 3 metres.

13.4 ■ Height of main building

Any main building within this zone must be at least 2 storeys high, but shall not exceed 20 metres in height.

13.5 ■ Accessory buildings and structures

Accessory buildings and structures shall not:

- a) exceed the lowest of these heights:
 - (i) 6 metres; or,
 - (ii) the height of the main building or structure for which it is an accessory building or structure.
- b) be placed, erected or altered if they are:
 - (i) on the side, front or flankage yard;
 - (ii) located at least 1.5 metres from a side or rear lot line.
- c) have a floor area which exceeds the floor area of the main building.
- d) occupy more than 10% of the lot area;
- e) have a gross floor area greater than 42 square metres.

13.6 ■ Landscaping

Section 46.1b) of the general provisions for landscaping in a commercial zone shall apply.

13.3 ■ Cours attenantes aux bâtiments principaux

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve:

- a) à plus de 3 mètres de l'alignement;
 - b) à moins de 1.5 mètres d'une limite latérale du lot et au moins 3 mètres de la limite latérale opposée pour les lots n'ayant pas façade sur la rue Main;
 - c) à moins de 6 mètres de la limite arrière.
- Le retrait maximum pour un cour avant est 3 mètres.

13.4 ■ Hauteur d'un bâtiment principal

Tout bâtiment principal à l'intérieur de cette zone doit avoir un minimum de 2 étages mais ne peut dépasser 20 mètres.

13.5 ■ Bâtiments et constructions accessoires

Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent pas:

- a) dépasser la moins élevée des hauteurs suivantes:
 - (i) 6 mètres; ou,
 - (ii) la hauteur de la construction ou du bâtiment principal dont il est l'accessoire.
- b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à ce qu'il:
 - (i) se trouve dans la cour avant ou de flanc;
 - (ii) se trouve à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot;
- c) avoir une superficie au sol supérieure au bâtiment principal.
- d) occuper plus de 10% de la superficie d'un lot;
- e) avoir une superficie supérieure à 42 mètres carrés.

13.6 ■ Aménagement paysager

Article 46.1b) des dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone commerciale s'applique.

**13.7 ■ Special provisions for lots having frontage on Main Street**

No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within the CC zone for the purpose of a central commercial use unless:

- a) at least 40% of the facade of the ground floor of the main building is facing a public road and is equipped with windows or doors with windows;
- b) at least 25% of the facade above ground level is facing a public road and is equipped with windows or doors;
- c) the building's facade consists of at least one public entrance and is facing a public road;
- d) at least 90% of the frontage facing a public road is finished with traditional materials; (see definition)
- e) all electrical, air conditioning, mechanical equipment or any other related equipment located on the building's rooftop, shall be hidden from the neighbouring public road;
- f) parking shall be located in the rear yard.

13.7 ■ Dispositions spéciales pour lots ayant façade sur la rue Main

Dans une zone CC, aucun aménagement n'est permis, et un lot ne peut être affecté à l'aménagement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, sauf si :

- a) pas moins que 40 pour cent de la façade du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal donnant sur une rue publique est composée de fenêtres ou de portes avec fenêtres;
- b) pas moins que 25 pour cent de la façade supérieure au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal donnant sur une rue publique est composée de fenêtres ou de portes;
- c) la façade du bâtiment comporte au moins une entrée publique donnant sur une rue publique;
- d) pas moins que 90 pour cent de la façade donnant sur une rue publique est finie à l'aide de matériaux traditionnels, voir définition;
- e) tout équipement mécanique, électrique, de climatisation ou tout autre équipement de nature semblable situé sur le toit du bâtiment doit être caché de la rue publique voisine;
- f) le stationnement est localisé dans la cour arrière.



14 | General Commercial Zone (CG)

14.1 ■ Permitted uses

14.1.1 ■ No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

- a) one or several of the following main uses:
- (i) a service station, a public garage or a carwash,
 - (ii) a restaurant, a drive-thru or a take-out,
 - (iii) a retail store or service shop,
 - (iv) a bar and/or night club, as long as it is located on Main Street,
 - (v) a motel or hotel,
 - (vi) a shopping centre,
 - (vii) a daycare or kindergarten,
 - (viii) an office or office building,
 - (ix) a primary/secondary school,
 - (x) a sports complex,
 - (xi) a movie theatre, cultural centre and/or entertainment facility, a museum or amusement place,
 - (xii) a library or bookstore,
 - (xiii) a garden centre,
 - (xiv) a computer centre, call centre, research and development laboratory which does not work with dangerous or explosive material,
 - (xv) a multiple unit dwelling, subject to paragraph c),
 - (xvi) a health centre and/or medical clinic,
 - (xvii) one or several government services, and
 - (xviii) equipment rental and repair shop subject to Section 34(4)c) of the *Community Planning Act*.

14 | Zone commerce général (CG)

14.1 ■ Usages permis

14.1.1 ■ Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

- a) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants:
- (i) une station-service, un garage public ou un lave-auto,
 - (ii) un restaurant, restovolant ou un comptoir de commandes à emporter,
 - (iii) un magasin de détail ou un atelier de service,
 - (iv) un bar et ou discothèque sous réserve que ceux-ci soit localisé sur la rue Main,
 - (v) un motel ou hôtel,
 - (vi) un centre commercial,
 - (vii) une garderie ou une maternelle,
 - (viii) un bureau ou immeuble à bureaux;
 - (ix) un établissement d'enseignement,
 - (x) un complexe sportif,
 - (xi) un cinéma, une installation de divertissement culturel et/ou de loisir, un musée ou un lieu d'amusement,
 - (xii) une bibliothèque ou une librairie,
 - (xiii) une jardinerie
 - (xiv) un centre informatique, un centre d'appel, un laboratoire de recherche et de développement technologiques ne comprenant aucun matériel dan gereux ou explosif,
 - (xv) une habitation multifamiliale sous réserve du paragraphe c),
 - (xvi) un centre de santé et/ou clinique médicale,
 - (xvii) un ou plusieurs services gouvernementsaux, et
 - (xviii) une vente, location et entretien d'équipement sous réserve de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme*.



(xix) a bed and breakfast; and

(xx) a veterinary service.

(By-law Z-14-44-13Z)

b) one or several of the main uses if the land is not located on Main Street:

(i) one or several warehouses;

(ii) a landscaping business;

(iii) land and/or a building intended for parking, subject to Section 31.

c) the multiple unit dwelling shall be assigned to the storeys above the ground floor in a building on Main Street;

d) a dwelling, as a secondary use and subject to paragraph 14.1.2;

e) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure.

14.1.2 ■ A dwelling, as a secondary use, shall be assigned to the storeys above the ground floor, and cannot be located on the ground floor or the storeys below it.

14.1.3(1) ■ The land, buildings and structures lawfully used for the purposes of a main single unit, two unit or semi-detached dwelling may be relocated, removed, demolished, altered, repaired or replaced; however the erecting or placing of a new main single unit, two unit or semi-detached dwelling on land that is vacant when this By-law comes into force is prohibited.

14.1.3(2) ■ Subsections 10.1 b) and c) and Sections 10.3 to 10.8 of the R2 zone apply with the necessary modifications to the main uses that are permitted subsection (1).

(xix) un gîte du voyageur; et

(xx) un service vétérinaire.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

b) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants si le terrain n'a pas d'emprise sur la rue Main :

(i) un ou plusieurs entrepôts;

(ii) un commerce d'aménagement paysager;

(iii) un terrain et/ou un bâtiment destiné au stationnement, sous réserve de l'article 31.

c) l'usage multifamilial doit être affecté aux étages au-dessus du rez-de-chaussée sur la rue Main;

d) d'une habitation comme usage secondaire sous réserve du paragraphe 14.1.2;

e) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.

14.1.2 ■ Une habitation comme usage secondaire doit être affectée aux étages au-dessus du rez-de-chaussée et ne peut être affectée au rez-de-chaussée ou au-dessous de celui-ci.

14.1.3(1) ■ Les terrains, bâtiments ou constructions présentement affectés à un usage principal d'habitation unifamiliale, d'habitation bi-familiale ou habitation jumelée peuvent être remplacés, enlevés, démolis, modifiés, réparés ou remplacés mais l'édification ou la mise en place d'un nouvel usage d'habitation unifamiliale, d'habitation bi-familiale ou d'habitation jumelée est interdit.

14.1.3(2) ■ Les alinéas 10.1 b) et c) et les articles 10.3 à 10.8 de la zone R2 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux usages principaux permis au paragraphe (1).

**14.2 ■ Lot sizes**

Subject to Section 28.2, it is prohibited to place, erect or alter a main building or structure on a lot unless it has the following dimensions:

- a) a minimum width of 30 metres on a serviced public road;
- b) a minimum depth of 30 metres;
- c) a minimum area of 900 square metres.

14.3 ■ Special provisions for a lot having frontage on Main Street

14.3.1 ■ Subject to Section 28.2, it is prohibited to place, erect or alter a main building or structure on a lot fronting Main Street, unless it has the following dimensions:

- a) a minimum width of 18 metres on a serviced public road;
- b) a minimum depth of 30 metres;
- c) a minimum surface area of 540 square metres.

14.3.2 ■ Notwithstanding the provisions of this section, no development having frontage on Main Street shall be permitted unless:

- a) parking is located in the rear yard or in the side yard;
- b) at least 30% of the facade of the ground floor of a main building is facing a public road and is equipped with windows or doors;
- c) the building's facade consists of at least one public entrance onto a public road; and,
- d) at least 90% of the frontage facing a public road is finished with traditional materials except for signs. (see definition)

14.2 ■ Dimensions des lots

Sous réserve de l'article 28.2, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes:

- a) une largeur minimale de 30 mètres sur une rue publique desservie;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 900 mètres carrés.

14.3 ■ Dispositions spéciales pour lots ayant façade sur la rue Main

14.3.1 ■ Sous réserve de l'article 28.2, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot donnant sur la rue Main à moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes:

- a) une largeur minimale de 18 mètres sur une rue publique desservie;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 540 mètres carrés.

14.3.2 ■ Nonobstant les dispositions du présent article, tous les aménagements ayant façade sur la Main ne seront permis sauf si :

- a) le stationnement est localisé dans la cour arrière ou dans la cour latérale;
- b) pas moins que 30 p. cent de la façade du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal donnant sur une rue publique est composée de fenêtres ou de portes;
- c) la façade du bâtiment comporte au moins une entrée publique donnant sur une rue publique; et,
- d) pas moins que 90 p. cent de la façade donnant sur une rue publique est finie à l'aide de matériaux traditionnels à l'exception des affiches. (voir définition)



14.4 ■ Yards for a main building or structure

It is prohibited to place, erect or alter a building or structure so that it is:

- a) less than 4 metres from the street line;
- b) more than 6.5 metres from the street line except for in the case of a flag lot;
(By-law Z-14-44-4Z)
- c) less than 1.5 metres from a side lot line and less than 3 metres from the opposite side lot line;
- d) less than 6 metres from the rear lot line.

14.5 ■ Height of main building or structure

The height of a main building or structure shall not exceed 15 metres.

14.6 ■ Accessory buildings and structures

Accessory buildings and structures shall not:

- a) exceed the lowest of these heights:
 - (i) 6 metres; or,
 - (ii) the height of the main building or structure for which it is an accessory building or structure.
- b) have a floor area which exceeds the floor area of the main building;
- c) be placed, erected or altered if they are:
 - (i) on the front or flankage yard;
 - (ii) located at least 1.5 metres from a side or rear lot line.
- d) be used, as the case may be, for agricultural purposes or to house animals other than household pets;
- e) take up more than 20% of the lot's surface area.

14.4 ■ Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve:

- a) à moins de 4 mètres de l'alignement;
- b) à plus de 6,5 mètres de l'alignement sauf dans le cas d'un lot en drapeau;
(Arrêté Z-14-44-4Z)
- c) à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale du lot et à moins de 3 mètres de la limite latérale opposée;
- d) à moins de 6 mètres de la limite arrière du lot.

14.5 ■ Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

La hauteur maximale d'une construction ou d'un bâtiment principal est de 15 mètres.

14.6 ■ Bâtiments et constructions accessoires

Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent pas :

- a) dépasser la moins élevée des hauteurs suivantes:
 - (i) 6 mètres; ou,
 - (ii) la hauteur de la construction ou du bâtiment principal dont il est l'accessoire.
- b) avoir une superficie au sol supérieure au bâtiment principal;
- c) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à ce qu'il:
 - (i) se trouve dans la cour avant ou de flanc;
 - (ii) se trouve à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot.
- d) servir, selon le cas, à des fins agricoles ou au logement d'animaux autres que des animaux familiers;
- e) occuper plus de 20% de la superficie du lot.



14.7 ■ Landscaping

The general provisions for landscaping in a commercial zone shall apply.

14.7 ■ Aménagement paysager

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone commerciale s'appliquent.



15 | Campground Zone (CA)

15.1.1 ■ Permitted uses

No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

- a) one or several of the following main uses:
 - (i) campground subject to Section 51; and
- b) one or several of the following secondary uses subject to Section 26.2:
 - (i) a convenience store;
 - (ii) a laundromat;
 - (iii) washroom facilities;
 - (iv) an office for the campground;
 - (v) a daycare;
 - (vi) a park or playground;
 - (vii) a canteen;
 - (viii) cultural and recreational facilities;
 - (ix) a cottage cluster subject to Section 51; and **(By-law Z-14-44-13Z)**
- c) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure.

15.1.2 ■ With the exception of a cottage cluster, campground and its secondary uses shall only operate from April 1st to October 31st of the same year. **(By-law Z-14-44-13Z)**

15.2 ■ Lot sizes

Subject to the general provisions, it is prohibited to place, erect or alter a building, structure or campsite on a lot unless it has the following dimensions:

- a) a minimum width of 20 metres on a serviced public road; and
- b) a minimum area of 10 acres.

15 | Zone de terrain de camping (CA)

15.1.1 ■ Usages permis

Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants:
 - (i) un terrain de camping sous réserve de l'article 51 , et;
- b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants sujet à l'article 26.2:
 - (i) un dépanneur;
 - (ii) une laverie automatique;
 - (iii) des installations sanitaires;
 - (iv) un bureau pour le terrain de camping;
 - (v) une garderie;
 - (vi) un parc ou un terrain de jeux;
 - (vii) une cantine;
 - (viii) des installations culturelles et récréatives;
 - (ix) un regroupement de chalets sous réserve de l'article 51, et **(Arrêté Z-14-44-13Z)**
- c) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain du bâtiment ou de la construction.

15.1.2 ■ À l'exception d'un regroupement de chalets, un terrain de camping et ses usages secondaires peuvent seulement être ouverts entre le 1er avril et le 31 octobre de la même année. **(Arrêté Z-14-44-13Z)**

15.2 ■ Dimension des lots

Sous réserves des dispositions générales, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes:

- a) une largeur minimum de 20 mètres sur une rue publique desservie; et
- b) une superficie minimum de 10 acres.

**15.3 ■ Yards requirements**

All developments shall be located 10 metres from any property line except for access points and what is permitted in Section 15.7.

15.4 ■ Number of accesses

A campground development shall have a minimum of 2 separate access points on a public road.

15.5 ■ Height of a main building or structure

No building or structure may exceed 15 metres in height.

15.6 ■ Accessory buildings and structures

Accessory buildings and structures shall not:

- a) exceed the height of the main building or structure for which it is an accessory, to a maximum of 6 metres.
- b) be placed, erected or altered if they are within the setback requirement

15.7 ■ Buffering

Subject to Section 37.3, when abutting a residential property or zone a 2 metre tall opaque fence shall be required.

15.3 ■ Exigences pour les cours attenantes

Tous les aménagements doivent être situés à 10 mètres au moins de toutes limites de lot sauf dans le cas d'un point d'accès ou dans le cas de ce qui est permis à l'article 15.

15.4 ■ Nombre de point d'accès

L'aménagement d'un camping doit comprendre au moins deux points d'accès séparés donnant sur une rue publique.

15.5 ■ Hauteur d'un bâtiment ou d'une structure principale

La hauteur maximale d'une construction ou d'un bâtiment principal est de 15 mètres.

15.6 ■ Bâtiments et constructions accessoires

Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent pas:

- a) dépasser la hauteur du bâtiment ou de la construction dont il est l'accessoire, jusqu'à un maximum de 6 mètres.
- b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent dans le retrait minimum exigé.

15.7 ■ Espace tampon

Sous réserve de l'article 37.3, lorsque l'aménagement du camping est adjacent à une propriété ou zone résidentielle, une clôture opaque de 2 mètres de haut est requise.



16 Commercial and Manufacturing Zone (CM)

16.1 ■ Permitted uses

No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

- a) one or several of the following main uses:
 - (i) a retail store and/or service shop;
 - (ii) a service station, public garage and/or car wash;
 - (iii) one or several warehouses;
 - (iv) a wholesale business and/or big box retail store;
 - (v) a manufacturing facility, subject to Section 34.4.c) of the *Community Planning Act*;
 - (vi) a distribution and/or handling facility;
 - (vii) an office or office building.
- b) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure.

16.2 ■ Lot sizes

Subject to Section 28.2, it is prohibited to place, erect or alter a main building or structure on a lot unless it has the following dimensions:

- a) a minimum width of 30 metres on a serviced public road;
- b) a minimum depth of 30 metres;
- c) a minimum surface area of 900 square metres.

16.3 ■ Yards for a main building or structure

It is prohibited to place, erect or alter a building or structure so that it is:

- a) less than 7.5 metres from the street line in the case of a local or collector road;

16 Zone commerciale et manufacturière (CM)

16.1 ■ Usages permis

Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

- a) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants:
 - (i) magasin de détail et/ou un atelier de service;
 - (ii) une station-service, un garage public et/ou un lave-auto;
 - (iii) un ou plusieurs entrepôts;
 - (iv) un commerce de gros et/ou commerces de grandes surfaces;
 - (v) un établissement de fabrication, sous réserve de l'article 34.4.c) de la *Loi sur l'urbanisme*;
 - (vi) un établissement de manutention et/ou de distribution;
 - (vii) un bureau ou un immeuble à bureaux.
- b) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.

16.2 ■ Dimensions des lots

Sous réserve de l'article 28.2, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes:

- a) une largeur minimale de 30 mètres sur une rue publique desservie;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 900 mètres carrés.

16.3 ■ Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve :

- a) à moins de 7,5 mètres de l'alignement dans le cas d'une rue collectrice ou locale;



- b) less than 3 metres from a side lot line;
- c) less than 6 metres from the rear lot line.

16.4 ■ Height of main building or structure

The height of a main building or structure shall not exceed 15 metres.

16.5 ■ Accessory buildings and structures

Accessory buildings and structures shall not:

- a) exceed the lowest of these heights:
 - (i) 6 metres; or,
 - (ii) the height of the main building or structure for which it is an accessory building or structure.
- b) be placed, erected or altered if they are:
 - (i) on the front or flankage yard;
 - (ii) located at least 1.5 metres from a side or rear lot line.
- c) be used, as the case may be, for agricultural purposes or to house animals other than household pets;
- d) take up more than 20% of the lot's surface area.

16.6 ■ Landscaping

The general provisions for landscaping in a commercial zone shall apply.

- b) à moins de 3 mètres d'une limite latérale du lot;
- c) à moins de 6 mètres de la limite arrière du lot.

16.4 ■ Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

La hauteur maximale d'une construction ou d'un bâtiment principal est de 15 mètres.

16.5 ■ Bâtiments et constructions accessoires

Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent pas:

- a) dépasser la moins élevée des hauteurs suivantes:
 - (i) 6 mètres; ou,
 - (ii) la hauteur de la construction ou du bâtiment principal dont il est l'accessoire.
- b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à ce qu'il:
 - (i) se trouve dans la cour avant ou de flanc.
 - (ii) se trouve à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot.
- c) servir, selon le cas, à des fins agricoles ou au logement d'animaux autres que des animaux familiers;
- d) occuper plus de 20% de la superficie du lot.

16.6 ■ Aménagement paysager

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone commerciale s'appliquent.



17 Intensive Resource Development Zone (IRD)

17.1 ■ Permitted uses

Repealed (**By-law Z-14-44-4Z**)

17.1.1 ■ Land, buildings or structures shall only be used for

- a) one or more of the following main uses:
- (i) Intensive agricultural activity and/or industrial slaughterhouse, subject to sub-sections (2) and (3);
 - (ii) silvicultural activity;
 - (iii) kennel, subject to Section 54; and
 - (iv) extraction of resources including sand, gravel, clay, peat moss or other deposit for a development or for the sale or other commercial use of the material excavated, subject to subsections (4) and (5).
- b) one or more buildings, structures, or uses accessory to the main use of the land, building, or structure, if this section permits such a main use. (**By-law Z-14-44-4Z**)

17.1.2 ■ An industrial slaughterhouse, a poultry house, or a manure storage site for temporary and/ or permanent storage or for composting must be located at least 100 metres from the lot lines and at least 150 metres from watercourses. (**By-law Z-14-44-4Z**)

17.1.3 ■ Industrial slaughterhouses and hog houses with 100 pigs or more must be located at least 250 metres from the lot lines and watercourses. (**By-law Z-14-44-4Z**)

17.1.4 ■ All extraction of resource operational activities, excluding those related to the extraction of peat moss, must possess a permit issued by the Commission. This permit will be

17 Zone développement intensive des ressources (DIR)

17.1 ■ Usages permis

Supprimée (**Arrêté Z-14-44-4Z**)

17.1.1 ■ Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins

- a) d'un ou plusieurs des usages principaux suivants:
- (i) une activité agricole intensive et/ou un abattoir industriel sous réserve des paragraphes (2) et (3);
 - (ii) une activité sylvicole;
 - (iii) un chenil sous réserve de l'article 54; et
 - (iv) une activité d'extraction des ressources qui comprend le sable, le gravier, l'argile, la tourbe ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait sous réserve des paragraphes (4) et (5).
- b) d'un ou plusieurs bâtiments, construction ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal. (**Arrêté Z-14-44-4Z**)

17.1.2 ■ Un abattoir, un poulailler et un site d'entreposage de fumier pour entreposage temporaire et/ou permanent ou compostage doit être situé à au moins 100 mètres des limites de la propriété et à au moins 150 mètres d'un cours d'eau. (**Arrêté Z-14-44-4Z**)

17.1.3 ■ Les abattoirs industriels et les porcheries de 100 porcs ou plus doivent être situés à au moins 250 mètres des limites de la propriété et d'un cours d'eau. (**Arrêté Z-14-44-4Z**)

17.1.4 ■ Toutes opérations d'une activité d'extraction des ressources excluant l'extraction de la tourbe doivent avoir un permis émis par la Commission. Ce permis



valid for one year, starting on the permit issue date, and shall be renewed annually. The permit fee is \$1000. If the fee is paid before the start of annual work, the cost will be \$500. When no extraction of resource operation- al activities are planned in the coming year, the cost for a permit will be \$200 annually for a maximum of 5 years.

- a) all permits require a Master Plan, as well as a Rehabilitation Plan approved under Section 34(4)(c) of the *Community Planning Act*;
- b) the renewal of a permit is conditional to the compliance of the provisions stated in Subsection 17.1(5), as well as in the Master Plan, the Rehabilitation Plan and the determined rehabilitation ratio. (See Appendix B and C)

(By-law Z-14-44-4Z)

17.1.5 ■ All extraction sites and all master plans must meet the following standards:

- a) no extraction can be done less than 30 metres from any hydrographic source;
- b) the operator must keep the access routes and streets free of dust while transporting the materials;
- c) must be of a minimal distances of 10 metres from the property limits, of 100 metres from the street and of 150 metres from any existing dwelling;
- d) the main entrances to the site must have a barrier to control access to the site;
- e) signs shall be put up at each entrance (main entrance, secondary entrance, tracks and/ or trails, etc.) bearing the word "Danger", the nature of the operation and a no trespassing on the property warning;
- f) maintain safety slopes at 35% or less;

sera valide pour une période d'un an à partir de la date d'émission du permis et devra être renouveler annuellement. Les frais d'un permis sont de 1000\$, mais si le permis est payé avant le début des travaux annuels, le coût sera de 500\$. Lorsqu'aucune activité d'extraction des ressources n'est prévue dans la prochaine année, le coût du permis sera de 200\$ annuellement pendant un maximum de 5 ans.

- a) tous permis nécessitent un plan maître ainsi qu'un plan de réhabilitation approuvé sous l'article 34(4)(c) de la Loi sur l'urbanisme;
- b) le renouvellement d'un permis est conditionnel au respect des dispositions indiquées au paragraphe 17.1(5) ainsi que dans le plan maître, le plan de réhabilitation et également le ratio de réhabilitation déterminé. (Voir Annexe B et C)

(Arrêté Z-14-44-4Z)

17.1.5 ■ Tous sites d'extraction ainsi que tous plans maître doit répondre aux normes suivants:

- a) aucune extraction ne peut être effectuées à moins de 30 mètres de toutes sources hydrographiques;
- b) l'opérateur doit maintenir libre de poussière, les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux;
- c) être à une distance minimale de 10 mètres de ses limites de propriété, de 100 mètres du chemin et de 150 mètres d'une habitation existante;
- d) les entrées principales pour le site doivent avoir une barrière pour contrôler l'accès au site;
- e) ériger des enseignes à chaque entrée (entrée principale, entrée secondaire, piste et/ou sentier, etc.) portant le mot "Danger" et indiquant la nature de l'opération et l'interdiction d'intrusion sur la propriété;
- f) maintenir des pentes sécuritaires égales ou inférieures à 35%;



- g) all site surface water must be contained within the site limits. However, water running outside the site limits need to pass through sedimentation basins; and
- h) when the extraction operations are over, all debris must be removed from the site and the rehabilitation process shall be completed.

17.2 ■ Lot sizes

Repealed (**By-law Z-14-44-4Z**)

17.3 ■ Yards requirements

Repealed (**By-law Z-14-44-4Z**)

17.4 ■ Buffering

Repealed (**By-law Z-14-44-4Z**)

- g) toutes eaux de surface du site doivent être contenues à l'intérieur des limites du site, toutefois les eaux courant à l'extérieur du site doivent passer par des bassins de sédimentation; et
- h) lorsque les opérations d'extraction ont cessé, tous les débris doivent être enlevés du site et le processus de réhabilitation doit être complété.

17.2 ■ Dimensions des lots

Supprimée (**Arrêté Z-14-44-4Z**)

17.3 ■ Exigences pour les cours attenantes

Supprimée (**Arrêté Z-14-44-4Z**)

17.4 ■ Secteur tampon

Supprimée (**Arrêté Z-14-44-4Z**)



18 Institutional Services Zone (IS)

18.1 ■ Permitted uses

18.1.1 ■ No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

- a) one or several of the following main uses:
- (i) a building set aside for public gatherings or social, cultural or recreational activities,
 - (ii) a building set aside for education,
 - (iii) a multiple unit dwelling,
 - (iv) a hospital or medical clinic,
 - (v) a municipal storage site,
 - (vi) an office for professionals,
 - (vii) a park or playground,
 - (viii) a religious establishment,
 - (ix) a nursing home,
 - (x) a senior citizens home,
 - (xi) a cemetery,
 - (xii) a daycare or kindergarten,
 - (xiii) land and/or building intended for parking; subject Section 28.
- b) one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use for the land, building or structure.

18.1.2 ■ Notwithstanding paragraph 18.1.1, land belonging to the municipality may be used for one or several commercial uses.

18.2 ■ Lot sizes

Subject to Section 28.2, it is prohibited to place, erect or alter a main building or structure on a lot unless it has the following dimensions:

- a) a minimum width of 23 metres on a serviced public road;

18 Zone de services collectifs (SC)

18.1 ■ Usages permis

18.1.1 ■ Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

- a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants:
- (i) un bâtiment destiné aux rassemblements publics ou à des activités sociales, culturelles ou récréatives,
 - (ii) un bâtiment destiné à l'enseignement,
 - (iii) une habitation multifamiliale,
 - (iv) un hôpital ou un édifice médical,
 - (v) un site d'entreposage municipal,
 - (vi) un bureau de professionnel,
 - (vii) un parc ou un terrain de jeux,
 - (viii) un établissement religieux,
 - (ix) un foyer de soins,
 - (x) une résidence pour personnes âgées,
 - (xi) un cimetière,
 - (xii) une garderie ou une maternelle,
 - (xiii) un terrain et/ou un bâtiment destiné au stationnement; sous réserve de l'article 28.
- b) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.

18.1.2 ■ Nonobstant le paragraphe 18.1.1 du présent arrêté, un terrain appartenant à la municipalité peut être consacré à un ou plusieurs usages commerciaux.

18.2 ■ Dimensions des lots

Sous réserve de l'article 28.2, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes:

- a) une largeur minimale de 23 mètres sur une rue publique desservie;



- b) a minimum depth of 30 metres;
- c) a minimum area of 690 square metres.

18.3 ■ Special provisions for a lot having frontage on Main Street

Subject to Section 28.2, it is prohibited to place, erect or alter a main building or structure on a lot fronting Main Street unless it has the following dimensions:

- a) a minimum width of 18 metres on a serviced public road;
- b) a minimum depth of 30 metres;
- c) a minimum area of 540 square metres.

18.4 ■ Yards for a main building or structure

Subject to Section 28.2, it is prohibited to place, erect or alter a building or structure so that it is:

- a) less than 4 metres from the street line in every case
- b) less than 1.5 metres from a side lot line and less than 3 metres from the opposite side lot line;
- c) less than 6 metres from the rear lot line.

18.5 ■ Height of main building

18.5.1 ■ Subject to subsection 18.5.2, the height of a main building shall not exceed 15 metres.

18.5.2 ■ The height of a religious establishment shall not exceed:

- a) 15 metres for the main section;
- b) a distance equal to twice the height of the main section for bell-towers, towers and other decorative elements.

- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 690 mètres carrés.

18.3 ■ Dispositions spéciales pour les lots ayant façade sur la rue Main

Sous réserve de l'article 28.2, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot donnant sur la rue Main à moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes:

- a) une largeur minimale de 18 mètres sur une rue publique desservie;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 540 mètres carrés.

18.4 ■ Cours attenantes aux constructions ou bâtiments

Sous réserve de l'article 28.2, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve :

- a) à moins de 4 mètres de l'alignement dans tous les cas;
- b) à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale du lot et à moins de 3 mètres de la limite latérale opposée;
- c) à moins de 6 mètres de la limite arrière du lot.

18.5 ■ Hauteur d'un bâtiment principal

18.5.1 ■ Sous réserve du paragraphe 18.5.2, la hauteur maximale d'un bâtiment est de 15 mètres.

18.5.2 ■ La hauteur d'un édifice religieux ne peut pas dépasser:

- a) 15 mètres pour la partie principale;
- b) pour les clochers, les tours et tous autres éléments d'ornement, une distance égale à deux fois la hauteur de la partie principale.

**18.6 ■ Accessory buildings and structures**

Accessory buildings and structures shall not:

- a) exceed the lowest of these heights:
 - (i) 6 metres, or
 - (ii) the height of the main building or structure for which it is an accessory building or structure.
- b) have a floor area which exceeds the floor area of the main building;
- c) be placed, erected or altered if they are:
 - (i) on the front or flankage yard,
 - (ii) located at least 1.5 metres from a side or rear lot line;
- d) be used, as the case may be, for agricultural purposes or to house animals other than household pets;
- e) take up more than 20% of the lot's surface area.

18.7 ■ Landscaping

The general provisions for landscaping in an institutional services zone shall apply.

18.6 ■ Bâtiments et constructions accessoires

Aucun bâtiment ou construction accessoire ne peut :

- a) dépasser la moins élevée des hauteurs suivantes:
 - (i) 6 mètres, ou,
 - (ii) la hauteur de la construction ou du bâtiment principal dont il est l'accessoire.
- b) avoir une superficie supérieure au bâtiment principal;
- c) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à ce qu'il:
 - (i) se trouve dans la cour avant ou de flanc,
 - (ii) trouve à moins de 1,5 mètre d'une limite latérale ou arrière d'un lot;
- d) servir, selon le cas, à des fins agricoles ou au logement d'animaux autres que des animaux familiers;
- e) occuper plus de 20% de la superficie du lot.

18.7 ■ Aménagement paysager

Les dispositions générales pour l'aménagement paysager d'une zone institutionnelle s'appliquent.



19 Parks and Green Areas (P)

19.1 ■ Permitted uses

19.1.1 ■ No land, building or structure shall be used for any purpose other than:

- a) one or several of the following main uses:
 - (i) a public green area set aside for pleasure or any other public use;
 - (ii) a park or playground;
 - (iii) one or several pedestrian trails/paths;
 - (iv) an ecological and/or interpretation centre;
 - (v) a building set aside for park maintenance.
- b) Subject to paragraph 19.1.2, one or several buildings, structures or accessory uses related to the main use of the land, building or structure.

19.1.2 ■ A use permitted under paragraph 19.1.1 b) shall only be permitted upon approval of the Commission and subject to the terms and conditions set out by the Commission.

19 Zone de parcs et espaces verts (P)

19.1 ■ Usages permis

19.1.1 ■ Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

- a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants:
 - (i) un espace vert public destiné à l'agrément esthétique ou à tout autre usage du public;
 - (ii) un parc ou un terrain de jeux;
 - (iii) un ou plusieurs sentiers pédestres;
 - (iv) un centre écologique et/ou un centre d'interprétation;
 - (v) un bâtiment réservé à l'entretien du parc.
- b) sous réserve du paragraphe 19.1.2, d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.

19.1.2 ■ Un usage permis au titre de l'alinéa 19.1.1 b) n'est autorisé que sur approbation de la Commission et les modalités et conditions qu'elle impose étant respectées.



20 | Sea-level Rise Zone (SLR)

- 20.1** ■ In this by-law,
- a) "Town" means the Town of Shediac;
 - b) "Sustainable development" means a measure designed to last 100 years;
 - c) "Precautionary principle" means the precautionary principle found, inter alia in paragraph 7 of the Bergen Ministerial Declaration on Sustainable Development (1990):
"Achieve sustainable development policies based on the precautionary principle. The measures must anticipate, prevent and combat the causes of environmental degradation. When serious or irreversible damage may be inflicted, the lack of full scientific certainty should not be an excuse for postponing measures to prevent environmental degradation."
 - d) "SLR zone" means a zone at risk of being affected by sea-level rise, as shown on Schedule B of this by-law;
 - e) "height" means the vertical distance measured from the average finished ground level to the highest point of the roof surface, excluding air conditioning equipment, elevators, etc...; (hauteur) and/or in the SLR Zone, "height" means the vertical distance between the minimum elevation of 4.3m (CGVD28) to the highest point of the roof surface.
 - f) "habitable portion" means that part of a building which generally comprises sanitary facilities as well as facilities for preparing and consuming meals, and including a living room and bedrooms.

20 | Zone élévation du niveau de la mer (ENM)

- 20.1** ■ Dans le présent arrêté,
- a) «Ville» désigne la ville de Shediac;
 - b) «Développement durable» désigne une mesure conçue pour une durée de 100 ans;
 - c) «Principe de précaution» désigne le principe de précaution du droit international qui est défini ainsi au paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable (1990) :
"Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement."
 - d) «Zone ENM» désigne une zone à risque d'être touchée par l'élévation du niveau de la mer – tel qu'elle figure sur la carte de zonage retrouvée à l'annexe A de cet arrêté.
 - e) «hauteur» désigne la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit excluant les équipements air climatisé, ascenseurs, etc...;(height) et / ou dans la zone ENM «hauteur» désigne la distance verticale entre le niveau de l'élévation minimal 4.3m (CGVD28) jusqu'au point le plus élevé de la surface toit.
 - f) «partie habitable» désigne la partie d'un bâtiment qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas, incluant également le salon et les chambres à coucher;



20.2 ■ This by-law is intended to:

- a) promote sustainable development based on the precautionary principle;
- b) anticipate, prevent and combat the causes of coastal environmental degradation;
- c) prevent serious and irreversible damage to the environment, as well as citizens and property;
- d) only allow developments that will be able to adapt to sea-level rise and severe storm surges in zones that risk flooding;
- e) establish minimum requirements to prevent environmental degradation.

20.3 ■ To enforce this by-law, the municipality is divided into zones that are shown on the zoning map in Schedule A herein. Subject to paragraph 20.4, no land, building or structure shall be used for any purpose other than one or several of the main uses permitted in accordance with the zoning map in Schedule A of this by-law.

20.4 ■ No main building shall be placed, erected or altered in an SLR zone unless it meets the following minimum requirements:

- a) In the case of a new building:
 - (i) the minimum elevation for the habitable portion of the building and/or for a commercial building shall be 4.3 metres (CGVD28); and,
 - (ii) every permit application shall include a plan showing the elevations of the part of the building that is deemed habitable.
- b) In the case of an existing building, the building shall only be extended if the extension does not reduce the existing building elevation.

20.2 ■ Le présent arrêté vise à :

- a) promouvoir un développement durable fondé sur le principe de précaution;
- b) anticiper, prévenir et combattre la détérioration de l'environnement côtier;
- c) prévenir des dommages graves et irréversibles à l'environnement ainsi qu'au citoyen et sa propriété;
- d) permettre uniquement des aménagements qui démontreront une adaptation aux effets de la hausse du niveau marin et des ondes de tempêtes dans les zones à risque d'inondation;
- e) établir des exigences minimales destinées à prévenir la détérioration de l'environnement.

20.3 ■ Pour l'application du présent arrêté, la ville est divisée en les zones indiquées sur la carte de zonage en annexe A ci-jointe. Sous réserve du paragraphe 20.4, les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins de l'un ou de plusieurs des usages principaux permis en conformité avec la carte de zonage retrouvée à l'annexe A de cet arrêté.

20.4 ■ Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié dans une zone ENM à moins que celui-ci rencontre les exigences minimales suivantes :

- a) dans le cas d'un nouveau bâtiment :
 - (i) l'élévation minimale de la partie habitable et/ou commerciale doit être de 4.3m (CGVD28); et,
 - (ii) toute demande de permis doit être accompagnée d'un plan démontrant les élévations de la partie habitable du bâtiment.
- b) dans le cas d'un bâtiment existant, le bâtiment ne pourra être agrandi qu'à condition que l'agrandissement ne réduise pas l'élévation existante du bâtiment.



20.5 ■ Paragraph 20.4 shall not apply to accessory structures, marine uses, open spaces use, nor to temporary uses permitted in accordance with this by-law.

20.5 ■ Le paragraphe 20.4 ne s'applique pas aux structures accessoires, aux usages marins, aux usages d'espaces ouverts ni aux usages temporaires permis en vertu de cet arrêté.

**PART IV****21** | Intergrated
Development Zone (ID)**21. ■ Permitted uses**

- 21.1 ■** Within an integrated development zone, no development shall be permitted and no land, building or structure shall be placed, erected, altered or used except in conformity with a specific proposal adopted by resolution of Council pursuant to Section 39 of the *Community Planning Act*.

PARTIE IV**21** | Zone
d'aménagement intégré (AI)**21. ■ Usages permis**

- 21.1 ■** À l'intérieur d'une zone d'aménagement intégré, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité d'une proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

**PART V****22** | Development Schemes (DS)**22. ■ Permitted uses**

- 22.1 ■** Within a development scheme zone, no development shall be permitted and no land, building or structure shall be placed, erected, altered or used except in conformity with the project submitted pursuant to Section 32 of the *Community Planning Act*.
- 22.2 ■** Subject to paragraph (1), a development scheme shall:
- generate an impact of at least 5 million dollars in tax assessment; and,
 - allocate a minimum of 50 acres of area of land for such project.

PARTIE V**22** | Projets d'aménagement (PA)**22. ■ Usages permis**

- 22.1 ■** À l'intérieur d'une zone projets d'aménagement, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité du projet présenté en vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'urbanisme*.
- 22.2 ■** Sous réserve du paragraphe 19.1, un projet d'aménagement doit:
- avoir un impact foncier d'au moins 5 millions; et,
 - avoir une superficie de terrain minimale de 50 acres.



PART VI

23 | General Provisions

- 23.** ■ The general provisions shall apply to all zones, except where specified in this by-law.

PARTIE VI

23 | Dispositions générales

- 23.** ■ Les dispositions générales s'appliquent dans toutes les zones sauf lorsque précisé par le présent arrêté.

**24** Residential development near a lagoon or a sewer treatment plant

- 24.** ■ Notwithstanding any other provision of this by-law, no dwelling may be located within 90 metres of a sewage lagoon or a sewer treatment plant, and vice-versa.

24 Aménagement résidentiel à proximité d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration

- 24.** ■ Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, aucune habitation ne peut être installée à moins de 90 mètres d'une lagune ou d'une usine d'épuration des eaux usées, et ces dernières ne peuvent se trouver à moins de 90 mètres d'une maison.

**25** | Construction
near a watercourse

- 25.** ■ It is prohibited to place, erect or alter a building or structure so that it is closer than 30 metres from a watercourse, except where such development obtained the necessary approval from all government agencies and where said development is in compliance with the provisions of the municipal plan and this zoning by-law.

25 | Construction à
proximité d'un cours d'eau

- 25.** ■ Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de façon qu'il se trouve à moins de 30 mètres de tout cours d'eau sauf si l'aménagement a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales et que l'aménagement rencontre les dispositions du plan municipal et du présent arrêté de zonage.

**26** | Number of main buildings or structures on a lot

26.1 ■ Except in the CA, RM, IS and ID zones, no more than one building containing one or more residential dwelling units may be placed or erected on a lot, and no building or structure may be altered to become a second building containing a residential unit.

26.2 ■ Repealed (**By-law Z-14-44-13Z**)

26 | Nombre de constructions ou de bâtiments principaux sur un lot

26.1 ■ Sauf dans les zones CA, RM, IS et AI, un seul bâtiment comprenant un ou plusieurs logements résidentiels peut être implanté, érigé ou modifié sur un lot, et aucune construction ni aucun bâtiment ne peut être modifié pour devenir un deuxième bâtiment contenant une unité résidentielle.

26.2 ■ Supprimée (**Arrêté Z-14-44-13Z**)

**27** | Width of the main buildings

- 27.** ■ The width of a main building shall not be less than 6 metres, except for mini homes, where the width may be reduced to 4.8 metres.

27 | Largeur des bâtiments principaux

- 27.** ■ La largeur d'un bâtiment principal ne peut être inférieure à 6 mètres à l'exception des mini maisons qui peuvent réduire leur largeur à 4,8 mètres.



28 Lot sizes

- 28.1** ■ Subject to subsection 28.2, it is prohibited to place, erect or alter a main building or structure on a lot, unless the lot is of the specified size as prescribed for the zone where the lot is located.
- 28.2** ■ It is possible to erect, place, relocate, alter or replace a building or structure on a lot which does not meet the requirements specific to the zone where it is located, only if such lot meets all of the following requirements:
- a) the lot already exists;
 - b) the lot is serviced by an adequate access, as provided in this by-law;
 - c) the zone permits the planned development;
 - d) the development meets the requirements related to yard regulations and lot coverage; and,
 - e) the development receives approval from the operations manager and/or the Department of the Environment and/or the Greater Shediac Sewerage Commission.

28 Dimensions des lots

- 28.1** ■ Sous réserve du paragraphe 28.2, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins que le lot ne comporte les dimensions prescrites par la zone où le lot se situe.
- 28.2** ■ Il est possible d'édifier, d'implanter ou de réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot qui ne répond pas aux prescriptions pour la zone où il se situe si le lot rencontre toutes les exigences suivantes:
- a) le lot est existant;
 - b) le lot est desservi par un accès adéquat tel que prévu par le présent arrêté;
 - c) la zone permet l'aménagement prévu;
 - d) l'aménagement peut satisfaire aux exigences relatives aux cours réglementaire ainsi qu'au coefficient d'occupation du sol; et,
 - e) l'aménagement reçoit l'approbation du directeur des travaux publics et/ou du ministre de l'Environnement et/ou de la Commission des Égouts Shediac et banlieues.



29 Building and structure projections

29.1 ■ The provisions of this by-law with respect to placing, erecting or altering a building or structure in relation to a lot line or street line apply to all parts of the building or structure, except for the following projections:

- a) 15 centimetres for window sills, downspouts, sashes or other similar decorative features;
- b) 50 centimetres for chimneys, smokestacks or flues;
- c) 60 centimetres for cornices, eaves and overhangs;
- d) 1 metre, for window or door awnings or balconies or fire escapes that are either open or closed by latticework;
- e) subject to subsection 29.2:
 - (i) 1.5 metres for steps or staircases; or,
 - (ii) 2 metres for balconies or the upper storeys in multiple unit dwellings which are not enclosed above a height of 1.07 metres.
 - (iii) 1.5 metres for steps or staircases; or,
 - (iv) 2 metres for balconies or the upper storeys in multiple unit dwellings, which are not enclosed above a height of 1.07 metres.

(By-law Z-14-44-13Z)

29.2 ■ The projections mentioned in clause e) of subsection (1) shall not extend into a required side yard to a greater extent than one-half of the required width of the yard.

29 Saillies des bâtiments et constructions

29.1 ■ Les dispositions du présent arrêté concernant l'implantation, l'édification ou la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à une limite de lot ou à un alignement s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction, à l'exception des saillies suivantes faisant une avancée:

- a) 15 centimètres, pour les appuis de fenêtres, tuyaux de descente, cordons ou autres éléments d'ornement similaires;
- b) 50 centimètres, pour les cheminées ou conduits de fumée;
- c) 60 centimètres, pour les corniches et avant-toits;
- d) 1 mètre, pour les auvents de fenêtre ou de porte, ou les balcons ou escaliers de secours ouverts ou fermés par un lattis;
- e) sous réserve du paragraphe 29.2:
 - (i) 1,5 mètre, pour les perrons ou les escaliers; ou,
 - (ii) 2 mètres, pour les balcons ou les étages supérieurs des habitations multifamiliales qui ne sont pas fermés au dessus d'une hauteur de 1,07 mètres.
 - (iii) 1,5 mètre, pour les perrons ou les escaliers; ou,
 - (iv) 2 mètres, pour les balcons ou les étages supérieurs des habitations multifamiliales qui ne sont pas fermés au dessus d'une hauteur de 1,07 mètres.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

29.2 ■ Les saillies mentionnées à l'alinéa 29.1 ne peuvent faire sur une cour latérale réglementaire une avancée supérieure à la moitié de la largeur réglementaire de cette cour.

**Bulding and structure projections**

29.3 ■ Notwithstanding any provision of this bylaw, a ramp for people with reduced mobility may protrude from a prescribed yard, as long as it does not create a visibility and/or a public safety problem.

(By-law Z-14-44-13Z)

Saillies des bâtiments et constructions

29.3 ■ Nonobstant les dispositions du présent arrêté, une rampe pour personnes à mobilité réduite peut faire saillie dans toute cour prescrite en autant qu'elle ne crée aucun problème de visibilité et/ou de sécurité publique.

(Arrêté Z-14-44-13Z)



30 Off-street parking

30.1 ■ Subject to other provisions of this by-law, it is prohibited to place, erect, alter or use any building or structure if off-street parking spaces have not been provided for in accordance with this section.

30.2 ■ The number of off-street parking spaces to be provided according to paragraph 30.1 are as follows:

Use	Number of required parking spaces (minimum)
Office or office building	1 space per 37 square metres of gross floor area
Educational institution	1 space per classroom 1 additional space per 9 square metres of floor area for an auditorium or place of assembly
Daycare	1 space for the first 2 employees, plus 0.5 per additional employee, plus 1 per 10 children
Recreational facility, private club or other place of assembly	1 space per 9 square metres of surface area
Retail sales store or service centre	1 space per 18.5 square metres of gross floor area (excluding storage area)
Industrial complex, warehouse or other similar use	1 space per 90 square metres of gross floor area
Fitness centre, health club or other similar use	1 space per 18.5 square metres of gross floor area
Hospital, nursing home or other similar use	1.25 spaces per room reserved for patients
Hotel and motel	2 basic spaces + 1 space per room
Dwelling units	1 space per dwelling unit 1.25 spaces per multiple unit dwelling of 4 or more units

30 Stationnement hors rue

30.1 ■ Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit d'implanter, d'édifier, de modifier ou d'utiliser un bâtiment ou une construction si des emplacements de stationnement hors rue n'ont pas été prévus conformément au présent article.

30.2 ■ Le nombre d'emplacements de stationnement hors rue à prévoir selon le paragraphe 30.1 est fixé comme suit:

Usage	Nombre de stationnement requis (minimum)
bureau ou immeuble à bureaux	1 emplacement par 37 m2 d'aire brute de plancher
Institution éducationnel	1 emplacement par classe 1 emplacement additionnel par 9 m2 de superficie d'auditorium ou lieu de rassemblement
Garderie	1 espace pour les deux premiers employés, plus 0,5 par employé additionnel, plus 1 pour 10 enfants
Établissement de loisir, club d'intérêt privé et divers lieux de rassemblement	1 emplacement par 9 m2 de superficie
Établissements de vente au détail ou de service	1 emplacement par 18,5 m2 d'aire brute de plancher (excluant superficie réservé à l'entreposage)
Industriel, entrepôts ou autre usage similaire	1 emplacement par 90 m2 d'aire brute de plancher
Centre de conditionnement physique, centre de santé ou autre usage similaire	1 emplacement par 18,5 m2 d'aire brute de plancher
Hôpital, foyer de soins ou autre usage similaire	1,25 emplacement par chambre réservée au patient
Hôtel et motel	2 emplacements de base + 1 emplacement par chambre
Logements	1 emplacement par logement 1,25 emplacement par logement multifamilial de 4 unités et plus



Restaurant, tavern, bar, pub	1 space per 18.5 square metres of gross floor area
Drive-thru	1 space per 6 square metres of gross floor area

(By-law Z-14-44-4Z)

30.3 ■ For purposes of calculating the number of parking spaces required for one or several uses, the development officer shall have to analyse the detailed full-scale plan or plans showing the space being used in a building. In the case where the developer does not provide a plan, the officer shall have to calculate the number of parking spaces required by applying the appropriate ratio for the entire building.

30.4 ■ An off-street parking space shall:

- a) have a minimum of 5.5 metres in length and a minimum of 2.75 metres in width, exclusive of entrances/exits for automobiles and it must be paved or covered in crushed stone, unless it is located within R1, R2 or P zones;
- b) be readily accessible from the closest public road;
- c) be located on the lot containing the use for which it is provided or meet the requirements with respect to collective parking as provided in this section.

30.5 ■ Subject to other provisions in this section, any replacement and/or modification to existing buildings within a CC zone will require additional parking spaces only if the area of the new construction eliminates existing space dedicated for parking.

Restaurant, taverne, bar, pub	1 emplacement par 18,5 m2 d'aire brute de plancher
Restovolant	1 emplacement par 6 m2 d'aire brute de plancher

(Arrêté Z-14-44-4Z)

30.3 ■ Pour fin de calcul du nombre de stationnement requis pour un ou plusieurs usages, l'agent responsable devra analyser le ou les plans détaillés à l'échelle démontrant l'utilisation de l'espace à l'intérieur du bâtiment. Dans l'éventualité où un promoteur ne fournit pas de plan, l'agent devra calculer le nombre de stationnement requis en appliquant le ratio approprié à l'ensemble du bâtiment.

30.4 ■ Un emplacement de stationnement hors rue doit:

- a) avoir une longueur minimale de 5,5 mètres ainsi qu'une largeur minimale de 2,75 mètres sans compter les voies d'accès pour automobiles et doit être pavé ou recouvert de roches concassées bitumées sauf s'il est situé à l'intérieur d'une zone R1, R2 ou P;
- b) être facilement accessible depuis la rue la plus proche;
- c) se trouver sur la propriété de l'usage qu'il dessert ou rencontrer les dispositions relatives au stationnement collectif du présent article.

30.5 ■ Sous réserve des autres dispositions du présent article, tout remplacement et/ou modification de bâtiments existants dans la zone CC, nécessitera des espaces de stationnements supplémentaire que si la superficie de la nouvelle construction élimine des espaces de stationnements présent.



31 | Parking lot standards

31.1 ■ When a parking lot intended to hold more than four (4) vehicles is required or proposed, the following provisions shall apply:

- a) the parking lot must at the least be paved;
- b) any lights used for illumination of the lot shall be so arranged as to divert the light away from streets, adjacent lots and buildings;
- c) a landscaped green area with at least one (1) tree planted shall be maintained for every 8 parking spaces;
- d) a structure, not more than 3 metres in height and not more than 5 square metres in area may be erected in the parking lot for the use of attendants;
- e) no gas pumps or other service station equipment shall be located or maintained on the parking lot;
- f) subject to paragraph g), entrance and exit ramps shall not exceed two (2) in number at the street line;
- g) the Commission may consider the creation of more than two access ramps, subject to terms and conditions that it deems appropriate;
- h) a driveway leading to or from a parking lot or loading area shall:
 - (i) in the case of a one-way driveway, have width of at least 3 metres;
 - (ii) in the case of a two-way driveway, have a width of at least 6 metres;
 - (iii) comply to a maximum width of 7.6 metres.
- i) the parking lot shall be graded and drained in such a way as to be satisfactory to the municipal administration in order

31 | Normes relatives aux terrains de stationnement

31.1 ■ Lorsqu'un terrain de stationnement destiné à plus de 4 véhicules est requis ou proposé, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) le terrain de stationnement doit au moins être recouvert de pavé;
- b) les lumières utilisées pour l'éclairage doivent être installées de sorte à diriger la lumière ailleurs que vers les rues et les lots et bâtiments adjacents;
- c) des îlots de verdure agrémentée d'au moins 1 arbre chacun doivent être installés à tous les 8 espaces de stationnement;
- d) une construction mesurant au plus 3 mètres de hauteur et au plus 5 mètres carrés de superficie peut être édifiée dans le terrain de stationnement à l'intention des préposés;
- e) aucune pompe d'essence ou autre installation de station-service ne peut être située ou entretenue sur le terrain de stationnement;
- f) sous réserve de l'alinéa g), il ne peut y avoir plus de deux rampes d'entrée et de sortie du terrain de stationnement;
- g) la Commission peut envisager l'aménagement de plus de deux rampes d'accès, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle juge appropriées;
- h) une entrée menant au terrain de stationnement ou à un lieu de chargement, ou sortant de ceux-ci doit:
 - (i) dans le cas d'une entrée à sens unique, mesurer au moins de 3 mètres de largeur;
 - (ii) dans le cas d'une entrée à double sens, mesurer au moins 6 mètres de largeur;
 - (iii) respecter une largeur maximale de 7,6 mètres.
- i) le terrain de stationnement doit être nivelé et drainé d'une manière jugée satisfaisante par l'administration municipale,



to ensure that the surface water will not drain onto neighbouring land;

- j) Notwithstanding paragraphs a) through f), when an off-street parking lot is intended for one or more commercial, institutional, residential and industrial uses, the parking area shall:
- (i) be shielded from the public view, to the municipality's satisfaction, by a fence, a screen, landscaping or by a combination of these;
 - (ii) obtain approval from the public works director for accesses, topography, drainage, as well as traffic flow in this area;
 - (iii) in the case of a structure on Main Street, it shall not be located within the required front or flankage yard.

31.2 ■ When off-street parking lots are located adjacent to each other, they need to be designed in such a way as to be connected.

31.3 ■ A collective parking lot may be erected in R3, CC, GC, CM, IS, ID, and DS zones.

31.4 ■ A collective parking lot shall be located no further than 150 metres from the lot containing the main use or uses for which it is intended.

de sorte à assurer que les eaux de surface ne s'écouleront pas vers les terrains avoisinants.

- j) les alinéas a) à f), lorsqu'un terrain de stationnement hors rue est prévu pour un ou plusieurs usages commerciaux, institutionnels, résidentiels et industriels, l'aire de stationnement doit:
- (i) être voilé de la vue du public, à la satisfaction de la municipalité, par une clôture, un écran ou un aménagement paysager ou encore une combinaison de ceux-ci;
 - (ii) recevoir l'approbation du directeur des travaux publics quant aux accès, la topographie, le drainage ainsi que le flux de circulation dans le secteur;
 - (iii) dans le cas d'une construction sur la rue Main, ne peut pas se trouver dans la cour avant ou de flanc réglementaire.

31.2 ■ Lorsque des terrains de stationnement hors rue sont adjacents, ils doivent être conçus de manière à être liés.

31.3 ■ Un terrain collectif de stationnements peut être érigé dans les zones R3, CC, CG, CM, SC, AI et PA.

31.4 ■ Un terrain collectif de stationnements doit être à 150 mètres ou moins de l'usage ou des usages qu'il dessert.



32 Reserved spaces for persons with reduced mobility

32.1 ■ Aside from off-street parking spaces, additional reserved parking spaces for persons with reduced mobility shall be provided for all uses, excluding single and two-family dwellings, semi-detached dwellings and row houses.

32.2 ■ Spaces reserved in accordance with subsection 32.1 shall be in conformity with the following schedule:

Total number of off-street parking spaces required	Number of additional parking spaces reserved for persons with reduced mobility
1-10	1
11-30	2
31-75	3
76 and more	4

32.3 ■ Parking spaces reserved for persons with reduced mobility shall meet the following requirements:

- a) each reserved parking space shall contain an area of at least 22 square metres measuring at least, 4 metres in width;
- b) each reserved parking space shall be located as close as possible to the location it is intended to serve; and,
- c) each reserved parking space shall be clearly identified by a sign that is permanently fixed to the ground or to a building, as well as a permanently affixed ground sign.

32 Emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite

32.1 ■ En plus des espaces de stationnement hors rue, des emplacements de stationnement additionnels doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite pour tous les usages, à l'exception des habitations unifamiliales et bi-familiales, des habitations jumelées et des maisons en rangée.

32.2 ■ Les emplacements réservés selon le paragraphe 32.1 doivent être en conformité avec le tableau suivant :

Nombre total d'emplacements hors rue requis	Nombre d'emplacements additionnels réservés aux personnes à mobilité réduite
1-10	1
11-30	2
31-75	3
76 et plus	4

(Arrêté Z-14-44-4Z)

32.3 ■ Les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite doivent respecter les exigences suivantes :

- a) chaque emplacement de stationnement réservé doit mesurer au moins 22 mètres carrés en tout et avoir 4 mètres de largeur;
- b) chaque emplacement de stationnement réservé doit être situé le plus près possible de l'endroit auquel il est affecté; et,
- c) chaque emplacement de stationnement réservé doit être clairement marqué par une enseigne permanente fixée au sol ou sur le bâtiment en plus d'un marquage au sol.



33 Off-street loading and unloading

33.1 ■ The owner of every building, structure or premises used in whole or in part for business or commercial purposes involving the use of vehicles for the receipt or distribution of material or merchandise shall provide and maintain on lands appurtenant to such buildings, structures or premises, off-street spaces for such vehicles to stand and for loading and unloading the same, in accordance with the following requirements:

- a) for retail or wholesale stores, bulk storage plants, warehouses or other similar uses:
 - (i) having up to 1727 square metres of overall floor area, no less than one (1) space is required;
 - (ii) having more than 1727 square metres of overall floor area exclusively used for **commercial or industrial purposes**, no less than two (2) spaces are required;
 - (iii) having more than 1727 square metres of overall floor area exclusively used for **institutional** purposes, no less than one (1) space is required.

33.2 ■ Loading and unloading spaces mentioned in Section 33.1 shall:

- a) have a minimum length, width, and overhead clearance of 15 metres and 4.5 metres respectively;
- b) be set out in such a way that will allow merchandise and materials to be loaded and unloaded on the premises being served;

33 Chargement et déchargement hors rue

33.1 ■ Le propriétaire de tout bâtiment, de toute construction ou de tout local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'une activité commerciale nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison de marchandises ou de matériels doit, selon les modalités qui suivent, aménager et maintenir des emplacements de stationnement hors rue sur les terrains y attenants, pour garer ces véhicules et réaliser les activités de chargement ou de déchargement :

- a) dans le cas d'établissements de vente au détail ou en gros, d'établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou d'autres établissements semblables :
 - (i) ayant jusqu'à 1727 mètres carrés d'aire de plancher globale inclusivement, un emplacement minimum est requis;
 - (ii) ayant plus de 1727 mètres carrés d'aire de plancher globale inclusivement servant à un usage **commercial ou manufacturier**, deux emplacements minimum sont requis;
 - (iii) ayant plus de 1727 mètres carrés d'aire de plancher globale inclusivement servant à un usage de type **institutionnel**, un emplacement minimum est requis.

33.2 ■ Les emplacements de chargement ou de déchargement visés au paragraphe 33.1 doivent :

- a) avoir une longueur, une largeur et une hauteur libre minimales de 15 mètres et de 4,5 mètres respectivement;
- b) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou des matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés;



- c) be provided with adequate facilities for ingress and egress and unobstructed manoeuvring aisles;
- d) not be located in a required front or flankage yard; and
- e) have a durable, dust-free surface.

- c) être pourvus d'entrées et de sorties convenables et de voies de passage libres d'obstacles pour manœuvrer;
- d) ne peut être dans la cours avant ou de flanc réglementaire; et
- e) avoir un revêtement durable et dépourvu de poussière.



34 Home Occupations

34.1 ■ The following uses are recognized as home occupations and permitted in a zone which provides for such use, as long as a development permit has been issued in conformity with this by-law:

- a) a professional practice or business office, such as doctor, dentist, photographer, shoemaker, architect, artist, designer, accountant, lawyer, engineer, real estate agent, insurance agent, broker, and consultant;
- b) teaching services, which may include, music and dance lessons, arts and crafts, up to a maximum of 4 clients at any one time, in as much as adequate parking spaces are provided;
- c) a studio for arts and crafts, which may include dressmaking, painting, sculpting, moulding, as well as a catering business;
- d) a hair salon or a beauty salon;
- e) an animal grooming facility.

34.2 ■ A home occupation permitted under this by-law is subject to the following conditions:

- a) with the exception of one additional person, only the residents themselves may operate a home occupation;
- b) the activity shall be confined to the main building, except in the General Commercial Zone where the activity may be performed in an accessory building;
- c) not more than 25 percent of the total floor area of the building shall be devoted to the home occupation;
- d) except for the installation of a sign as provided by this by-law, no change shall be made to the external appearance of the dwelling which will alter the residential character of the building;

34 Activités professionnelles à domicile

34.1 ■ Les usages suivants consistent aux activités professionnelles à domicile qui sont reconnus comme étant autorisée lorsque la zone prévoit tel usage et qu'un permis d'aménagement a été livré conformément au présent arrêté:

- a) l'exercice de la profession de médecin, dentiste, photographe, cordonnier, architecte, artiste, designer, comptable, avocat, ingénieur, agent immobilier, agent d'assurance, courtier et consultant;
- b) des services d'enseignement, notamment de la musique, de la danse, des arts ou de l'artisanat à un maximum de 4 clients à la fois pourvu que suffisamment de stationnement soit prévu;
- c) un atelier d'arts et de métiers notamment de couture, de peinture, de sculpture, de moulage ainsi que le métier de traiteur;
- d) un salon de coiffure ou de soins de beauté; ou,
- e) un salon de toilettage pour animaux.

34.2 ■ L'exercice d'une activité professionnelle à domicile permise en vertu du présent arrêté est soumis aux conditions suivantes:

- a) à l'exception d'une personne supplémentaire, seul les résidents peuvent s'adonner à l'activité professionnelle à domicile;
- b) l'activité ne peut pas être exercée dans un bâtiment autre que dans le bâtiment principal sauf dans la zone commerce Général ou l'activité peut être exercé dans un bâtiment accessoire;
- c) l'aire du plancher du bâtiment qui lui est affecté est égale ou inférieure à 25 % de l'aire totale des planchers;
- d) à l'exception d'une affiche telle que prévue par le présent arrêté, il ne peut être apporté à l'aspect extérieur du logement aucun changement qui modifierait le caractère résidentiel du bâtiment;



- e) no goods or services other than those directly relating to the home occupation shall be supplied or sold therein or therefrom;
- f) no material, equipment or container related to the home occupation shall be stored or displayed outdoors or from an accessory building or structure in such a way as to indicate that any part of the property is used for other than a residential purpose;
- g) two off-street parking spaces shall be provided, in addition to the parking space requirements for the zone;
- h) no more than one commercially licensed vehicle related to the home occupation, other than those mentioned in Section 40 shall be parked on the premises.
- e) aucun bien ni service, à l'exclusion de ceux qui sont directement liés à l'activité professionnelle visée, ne peut y être vendu ou fourni;
- f) aucun matériau, équipement ou contenant lié à l'exercice de l'activité professionnelle à domicile n'est entreposé, ni exposé à l'extérieur ou à partir d'un bâtiment ou d'une structure accessoire de telle sorte à indiquer qu'une partie quelconque de la propriété sert à une fin autre que résidentielle;
- g) deux emplacements de stationnement hors rue sont prévus en plus de ceux exigés pour la zone;
- h) pas plus d'un véhicule commercial lié à l'activité professionnelle à domicile, en plus des véhicules mentionnés à l'article 40, ne peut être stationné sur les lieux concernés.

**35** | Removal of soil
and excavated materials

- 35.1** ■ Subject to other provisions in this by-law, it is prohibited to remove, either by stripping or extraction, soil from a lot or a parcel of land in order to sell it or use it.
- 35.2** ■ Where, in connection with the construction of a building or structure, there is an excess of soil other than that required for grading and landscaping on the lot, such excess may be removed for sale or for use, but only upon approval of the Commission.
- 35.3** ■ Removal of all excavated material, such as sub-soil, clay, shale, stone, sand or gravel is prohibited without the express written consent of the Commission.

35 | Enlèvement de la terre
et de matériaux de déblai

- 35.1** ■ Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit d'enlever, notamment par décapage ou extraction, de la terre d'un lot ou d'une parcelle en vue de la vendre ou de l'utiliser.
- 35.2** ■ Peut toutefois être enlevé pour être vendu ou utilisé, sur consentement de la commission, l'excédent de terre provenant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, mises à part les quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot.
- 35.3** ■ Il est interdit d'enlever, sans le consentement écrit de la commission, les matériaux extraits, comme la terre provenant du sous-sol, l'argile, le schiste argileux, la pierre, le sable ou le gravier.



36 | Signage regulations

Signs permitted in all zones

36.1 ■ The following non-illuminated signs are permitted in all zones and no development permit shall be required for their erection:

- a) any sign which does not exceed 0.6 square metres in area and which identifies the name and address of a resident;
- b) any sign which does not exceed 0.45 square metres in area and serves as a warning as to "no trespassing";
- c) any real estate sign which does not exceed 0.75 square metres in gross surface area in any Residential zone or 3 square metres in any other zone;
- d) any sign which does not exceed 0.6 square metres in gross surface area and which regulates or denotes the direction or function of various parts of a building or premises, including parking and traffic areas;
- e) repealed (**By-law Z-14-44-4Z**)
- f) any sign erected by, or under the direction of, a government body;
- g) any memorial sign, plaque or tablet;
- h) any sign that announces a candidate for election, in as much as it follows legislation on provincial or federal elections;
- i) any sign that announces, with Council's consent, a cultural, social or community event, project or festival or a municipal activity, and:
 - (i) it shall be limited to a maximum surface area of 3 square metres on each side of the sign,
 - (ii) it shall not have more than two sides,
 - (iii) it shall not be erected sooner than a month before the activity or festival

36 | Réglementation sur l'affichage

Affichage autorisées dans toutes les zones

36.1 ■ Les affiches non lumineuses suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un permis pour leurs installations :

- a) une affiche mesurant au plus 0,6 m² de surface et qui indique le nom et l'adresse d'un résident;
- b) une affiche indiquant un avertissement contre toute violation de la propriété et ne dépasse pas 0,45 mètres carrés de surface brute;
- c) une affiche de vente immobilière mesurant au plus 0,75 mètres carrés de surface dans les zones résidentielles et de 3 mètres carrés dans toute autre zone;
- d) une affiche mesurant au plus 0,6 mètres carrés qui réglemente ou indique la direction ou la fonction des diverses parties d'un bâtiment ou d'un lieu, y compris les aires de stationnement et les voies de circulation;
- e) supprimé (**Arrêté Z-14-44-4Z**)
- f) une affiche installée par un organisme gouvernemental ou sous sa direction;
- g) toute affiche, plaque ou tablette commémorative;
- h) une affiche annonçant un candidat à une élection, pourvue qu'elle suive la législation provinciale et fédérale sur les élections;
- i) Une affiche annonçant, avec consentement du conseil un événement ou un projet culturel, social ou communautaire, un festival ou une activité municipale, et:
 - (i) doit être limitée à une superficie maximum de 3 mètres carrés pour chaque côté de l'affiche,
 - (ii) ne doit pas avoir plus de deux côtés,
 - (iii) ne doit pas être aménagée pour une période plus longue que 1 mois



is scheduled, and it shall be removed 48 hours after the activity has taken place.

Special conditions and standards

36.2 ■ Subject to the provisions of subsection 36.1, no sign shall be erected or placed other than in compliance with the following terms and conditions:

- a) no sign may create a hazard to the public safety or health;
- b) no sign may, for any reason, obstruct the vision of the drivers leaving a roadway or driveway, or detract from the visibility or effectiveness of any traffic sign or control device on public streets;
- c) no sign shall obstruct free ingress or egress from a fire escape door, window or other emergency exit;
- d) no sign other than an authorized traffic control sign may copy or resemble a traffic regulating device nor contain the words "stop", "pass", "slow down", "warning", "danger", "caution" or any other similar terms;
- e) no sign may use dimensions, location, movement, content, colours or any illumination method which may be confused with a traffic regulating device or which obstructs such device;
- f) no sign may incorporate a searchlight or strobe lights;
- g) no sign may be painted or erected on any natural surface, such as a tree, a rock, etc.;
- h) no sign, except for billboard signs, may be erected on a property unless the sign communicates a message related to the use conducted thereon or indicates the nature or ownership of a business

avant la dite activité ou festival et doit être enlevée 48 heures après la fin de celle-ci.

Condition et normes spéciales

36.2 ■ Sous réserve des dispositions de l'article 36.1, une affiche ne peut être érigée ou installé qu'en conformité avec les conditions et les normes suivantes :

- a) une affiche ne peut créer un danger pour la sécurité ou la santé publique;
- b) une affiche ne peut, pour quelque raison que ce soit, bloquer le champ de vision des conducteurs quittant une chaussée ou une entrée ou gêner la visibilité ou l'efficacité d'un signal ou d'un dispositif de régulation de la circulation dans les rues publiques;
- c) une affiche ne peut gêner la libre entrée ou sortie d'une porte, d'une fenêtre ou autre sortie d'urgence;
- d) aucune affiche ne doit imiter ou ressembler à un dispositif de régulation de la circulation, ni contenir les termes «arrêt», «passez», «ralentir», «attention», «danger», «avertissement» ou tous autres termes similaires;
- e) aucune affiche ne doit présenter des dimensions, un emplacement, un mouvement, une teneur, des couleurs ou un mode d'illumination de nature à être confondue avec un dispositif de régulation de la circulation ou encore à masquer la vue d'un tel dispositif;
- f) une affiche ne peut être munie de projecteurs ou de lampes stroboscopiques;
- g) une affiche ne peut être peinte ou installée sur une surface naturelle (arbre, roche, etc.);
- h) une affiche, à l'exception des panneaux-réclame, ne peut être installée sur un bien, à moins d'indiquer la nature ou la propriété du commerce exercé sur le bien où elle se trouve;



conducted on the property upon which that sign is located;

- i) no sign, exception for billboard signs, may be erected on a property, unless it is permanently fixed to the ground or permanently posted to a building;
- j) A sign shall not be painted or installed on a truck, transport box or trailer in objective of parking them off-site for signage purposes.

Sign permit required

36.3 ■ Except for signs permitted under subsection 36.1, no sign may be constructed, erected, displayed, altered or relocated except in conformity with a valid development permit.

Freestanding sign

36.4 ■ Freestanding signs are permitted in all zones, except for Residential zones and Central Commercial zones, which are subject to the provisions of subsection 36.5, and provided that they not exceed:

- a) a maximum height of 10 metres;
- b) a maximum gross surface area of 9 square metres, except in the case of a multiple tenancy building containing 3 or more businesses, in which case, no freestanding sign shall exceed 20 square metres in gross surface area and which shall be divided proportionally for each business;
- c) a maximum number of one (1) sign per 30 metres of frontage. Additional signs shall be required for each additional 30 metres of frontage.

36.5 ■ A freestanding sign shall be permitted in a Residential zone or a Central Commercial zone to indicate a business or a secondary use, provided that the following conditions are met:

- i) une affiche, à l'exception des affiches-annonces, ne peut être installée sur un bien, à moins d'être fixée en permanence au sol ou posée en permanence à un bâtiment;
- j) un affiche ne peut-être peinte ou installer sur un camion, boîte de transport ou une remorque dans le but de les stationner sur un terrain hors site à titre d'affiche.

Permis obligatoire

36.3 ■ À l'exception des affiches permises en vertu du paragraphe 36.1, aucune affiche ne peut être construite, installée, exposée, modifiée ou déplacée, sauf conformément avec un permis d'aménagement valide.

Affiche autonome

36.4 ■ Les affiches autonomes sont autorisées dans toute les zones, sauf pour les zones résidentielles et la zone commerce central qui sont conditionnelles au paragraphe 36.5, en autant qu'elles ne peuvent dépasser :

- a) une hauteur maximale de 10 mètres;
- b) 9 mètres carrés de surface ou, dans le cas d'un immeuble à location multiple contenant 3 commerces ou plus, et dans un tel cas, aucune affiche autoportante ne peut dépasser 20 mètres carrés de surface et la surface réservé à l'affichage doit être proportionnel pour chacun des commerces;
- c) le nombre maximal d'une affiche par façade de 30 mètres. Une autre affiche pour chaque tranche supplémentaire de 30 mètres.

36.5 ■ Une affiche autonome est permise dans une zone résidentielle et commerce central afin d'annoncer un commerce ou un usage secondaire, en autant que les conditions suivantes soient respectées :



- a) a maximum height of 1.5 metres in a Residential zone and 2 metres in a Central Commercial zone;
- b) a maximum gross surface area of 1 square metre in a Residential zone and 2 square metres in a Central Commercial zone;
- c) notwithstanding Section 36.15, the sign shall have a minimum setback of 1 metre from the property lines;
(By-law Z-14-44-13Z)
- d) it shall be constructed with, but not limited to, the following materials:
 - (i) brick;
 - (ii) masonry;
 - (iii) brick or concrete veneer;
 - (iv) glass
 - (v) wood;
 - (vi) shingles; and
 - (vii) stucco.
- e) no illuminated signs shall be permitted in Residential zones;
- f) limited to one (1) sign per business.

Projecting sign

36.6 ■ Projecting signs are permitted in all zones, except Residential zones, provided that such signs shall not:

- a) exceed a gross surface area of 3 square metres;
- b) project more than 1 metre from a building's exterior wall;
- c) be located less than 3 metres above ground level;
- d) project over lot lines, street lines or encroach on the sight triangle;
- e) notwithstanding paragraph (d), a projecting sign fronting Main Street may project beyond the lot line, as long as it does not project further than the sidewalk;

- a) une hauteur maximale de 1,5 mètre dans une zone résidentielle et 2 mètre dans la zone commerce central;
- b) une surface maximale de 1 mètre carré dans une zone résidentielle et de 2 mètres carrés dans la zone commerce central;
- c) nonobstant le paragraphe 36.15, l'affiche doit être à une marge de retrait minimal de 1 mètre des limites de propriété;
(Arrêté Z-14-44-13Z)
- d) elle doit être fabriquée mais, sans se limiter à celle-ci, selon la liste de matériaux suivants:
 - (i) la brique;
 - (ii) la maçonnerie;
 - (iii) le placage de brique ou de béton;
 - (iv) la vitre;
 - (v) le bois;
 - (vi) le bardeau; et
 - (vii) le stucco.
- e) aucune illumination sur l'affiche dans les zones résidentielle;
- f) limité à une (1) affiche par commerce.

Affiche en saillie

36.6 ■ Les affiches en saillie sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception des zones résidentielles, étant entendu qu'elles ne peuvent :

- a) avoir plus de 3 mètres carrés de surface brute;
- b) faire une saillie de plus de 1 mètre à partir du mur du bâtiment;
- c) être installées à moins de 3 mètres au-dessus du niveau du sol;
- d) faire saillie au-dessus des limites des terrains, des alignements ou empiéter sur les triangles de visibilité;
- e) nonobstant le paragraphe (d), une affiche en saillie ayant façade sur la rue Main peut faire saillie au-delà de la limite de son terrain pourvue qu'elle ne dépasse pas la limite du trottoir;



- f) exceed one sign per business on the lot;
(By-law Z-14-44-13Z)
- g) project more than 30 centimetres above the roof of the building.

Billboard sign

36.7 ■ Billboard signs are only permitted in the Commercial and Manufacturing (CM) zone upon approval of the Department of Transportation, or along the east side of Ohio Road provided that such signs meet the following requirements: **(By-law Z-14-44-4Z)**

- a) a maximum height of 5 metres;
- b) located at a distance of at least 50 metres from one another;
- c) located at a distance of 100 metres from a street sign and 300 metres from the intersection with Main Street;
- d) a gross surface area of 15 square metres; and,
- e) one sign shall be installed per property.

36.7.1 ■ In the Rural Area (RA) and General Commercial (GC) zones with frontage on Highways 15 and/or 11 provided that such signs meet the following requirements:

- a) a maximum height of 12.5 metres;
- b) a gross surface area of 30 square metres;
- c) a maximum of one billboard sign is permitted for every 100 metres of road frontage; and
- d) billboard signs shall be designed to be read only on the right side of the highway in the direction of travel.

(By-law Z-14-44-13Z)

36.7.2 ■ In the Commercial and Manufacturing (CM) zone and the General Commercial (CG) zone along the east side of Ohio Road provided that such signs meet the following requirements:

- a) a maximum height of 5 metres;

- f) dépasser une affiche par commerce exercé sur le lot; **(Arrêté Z-14-44-13Z)**
- g) faire une saillie de plus de 30 centimètres au-dessus du toit d'un bâtiment.

Panneau-réclame

36.7 ■ Les panneaux-réclame sont autorisés que dans la zone commerciale et manufacturière (CM), sous autorisation du ministère des Transports, et le long du chemin Ohio, coté est, étant entendu qu'ils soient limités à :

- a) une hauteur maximale de 5 mètres;
- b) une distance d'au moins 50 mètres l'une de l'autre;
- c) une distance de 100 mètres d'une affiche routière et 300 mètres de l'intersection avec la rue Main;
- d) une surface de 15 mètres carrés d'aire brute; et,
- e) une affiche par propriété.

36.7.1 ■ Dans la zone rurale (RA) et commerce général (CG) avec façade sur les autoroutes 15 et/ou 11, sous réserve des conditions suivantes :

- a) une hauteur maximale de 12.5 mètres;
- b) une surface de 30 mètres carrés d'aire brute;
- c) un maximum d'un panneau-réclame est permis par chaque 100 mètres de façade de rue; et
- d) les panneaux-réclames ne doivent être conçues que pour être lues du côté droit de la route dans le sens de la circulation.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

36.7.2 ■ Dans la zone commerciale et manufacturière (CM), dans la zone commerce général (CG) le long du chemin Ohio, coté est, sous réserve des conditions suivantes:

- a) une hauteur maximale de 5 mètres;



- b) located at a distance of at least 50 metres from one another;
 - c) located at a distance of 100 metres from a street sign and 300 metres from the intersection with Main Street; et
 - d) a gross surface area of 15 square metres.
- (By-law Z-14-44-13Z)**

Facia wall sign

36.8 ■ Facia wall signs are permitted in all zones, except for Residential zones, provided that:

- a) it is placed flat on a wall;
- b) no part of the sign extend beyond the length or height of the wall upon which it is attached;
- c) it shall not cover more than 0.6 square metres per lineal metre of the wall upon which it is affixed with proportional allocation for each business in case of multiple occupancy buildings.

Canopy sign

36.9 ■ Canopy signs are permitted in all zones, except Residential zones, if such signs do not exceed 2 square metres in area for each 1 metre of the canopy, and provided that:

- a) it does not exceed the length of the exterior wall of the building upon which it was installed;
- b) it does not project over a street line;
- c) it is not placed, erected or altered, unless it is placed on the building at a minimum height of 2.5 metres above grade.

- b) une distance d'au moins 50 mètres l'une de l'autre;
- c) une distance de 100 mètres d'une affiche routière et 300 mètres de l'intersection avec la rue Main; et
- d) une surface de 15 mètres carrés d'aire brute.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

Affiche posée à plat sur murs

36.8 ■ Une affiche posée à plat sur murs est autorisée dans toutes les zones à l'exception des zones résidentielles, à condition:

- a) d'être installée à plat sur le mur;
- b) qu'aucune partie de l'affiche ne dépasse la longueur ou la hauteur du mur auquel elle est posée;
- c) qu'elle soit limitée à 0,6 mètres carrés de surface brute par mètre linéaire du mur sur lequel est posée, l'affectation étant proportionnelle pour chacun des commerces dans le cas de bâtiments à occupation multiple.

Affiche sur auvent

36.9 ■ Une affiche sur auvent est autorisée dans toutes les zones, sauf pour les zones résidentielles du moins que sa superficie ne dépasse pas 2 mètres carrés pour chaque mètre de longueur de l'auvent et à condition qu'aucun auvent ne peut:

- a) dépasser la longueur du mur du bâtiment sur lequel il est placé;
- b) faire saillie au-dessus de l'alignement de la rue;
- c) être posé, installé ou modifié, sauf s'il est posé sur le bâtiment à une hauteur minimal de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.



Sandwich sign

36.10 ■ Notwithstanding subsection 36.15, sandwich signs are permitted in all zones, except Residential zones, provided that such signs:

- a) shall not exceed 0.5 square metres in area;
- b) shall not exceed a maximum of one (1) sign per 10 metres of width frontage;
- c) shall not obstruct or interfere with pedestrian or vehicular access to the premises;
- d) obtain annually a development permit.

36.11 ■ Notwithstanding 36.10, a sandwich sign encroaching on land belonging to the municipality shall have to be approved by Council.

36.12 ■ All signs installed in the Central Commercial zone are subject to the following conditions:

- a) signs shall be constructed with, but not limited to, the following materials:
 - (i) brick;
 - (ii) masonry;
 - (iii) brick or concrete veneer;
 - (iv) glass;
 - (v) wood;
 - (vi) shingles; and
 - (vii) stucco.
- b) lighting shall be provided by an indirect and independent light source.

Mobile Signs

36.13 ■ Repealed (**By-law Z-14-44-4Z**)

Affiche-annonce

36.10 ■ Nonobstant le paragraphe 36.15, une affiche-annonce est autorisée dans toutes les zones à l'exception des zones résidentielles, à condition:

- a) de ne pas dépasser 0,5 mètres carrés de surface brute;
- b) de ne pas dépasser le nombre maximal d'un panneau pour chaque 10 mètres de façade de terrain;
- c) de ne pas gêner l'accès des piétons ou des véhicules sur les lieux;
- d) d'obtenir annuellement un permis d'aménagement.

36.11 ■ Nonobstant le paragraphe 36.10, une affiche-annonce empiétant sur un terrain appartenant à la municipalité doit recevoir l'approbation du conseil.

36.12 ■ Toutes affiches dans la zone commerce central sont soumises aux conditions suivantes:

- a) les affiches doivent être fabriquées mais, sans se limiter à celle-ci, selon la liste de matériaux suivants:
 - (i) la brique;
 - (ii) la maçonnerie;
 - (iii) le placage de brique ou de béton;
 - (iv) la vitre;
 - (v) le bois;
 - (vi) le bardeau; et
 - (vii) le stucco.
- b) l'éclairage doit être fourni par une source de lumière indirecte et indépendante.

Affiche mobile

36.13 ■ Supprimée (**Arrêté Z-14-44-4Z**)



Collective Signs

- 36.14** ■ A collective sign is permitted on the municipal right of way and is subject to the following conditions:
- cannot exceed 6 meters above ground level;
 - cannot exceed 12 square meters of gross floor area;
 - cannot impede the movement of pedestrians or vehicles on public property such as a sidewalk or street right of way.

Sign setback

- 36.15** ■ Subject to section 36.2, no sign may be placed, erected or altered so that it is closer to a street line than the minimum setback as follows:
- 1 metre, if the sign's gross surface area does not exceed a height of 1 metre;
 - 2 metres, if the sign's gross surface area begins at a minimum height of 3 metres;
 - 3 metres, if the sign's gross surface area begins at a minimum height of 2.5 to 2.99 metres;
 - 4 metres, if the sign's gross surface area begins at a minimum height of less than 2.5 metres.

(By-law Z-14-44-13Z)

Nonconforming signs

- 36.16** ■ The provisions of this section shall not exempt the owner of a nonconforming sign from the obligations for proper maintenance of such sign.

Abandoned and unlawful signs

- 36.17** ■ No person being the owner or lessor of a property or representative thereof upon which a sign is located shall permit such

Affiche collective

- 36.14** ■ Une affiche collective est permise sur l'emprise municipale, sous réserve des conditions suivantes :
- de ne pas dépasser 6 mètres au-dessus de niveau du sol;
 - de ne pas dépasser 12 mètres carrés de surface brute;
 - de ne pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules sur un terrain public tel un trottoir ou une emprise de rue.

Marge de retrait applicable aux affiches

- 36.15** ■ Sous réserve du paragraphe 36.2, aucune affiche ne peut être installée ou modifiée de sorte que la distance qui la sépare de l'alignement soit inférieure à :
- 1 mètre dans le cas où la surface de l'affiche ne dépasse pas une hauteur de 1 mètre;
 - 2 mètres dans le cas où la surface de l'affiche débute à une hauteur minimale 3 mètres;
 - 3 mètres dans le cas où la surface de l'affiche débute à une hauteur de 2,5 à 2,99 mètres;
 - 4 mètres dans le cas où la surface de l'affiche débute à une hauteur de moins de 2,5 mètres.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

Affiche non conformes

- 36.16** ■ Le présent article n'exempt pas le propriétaire d'une affiche non conforme à l'obligation de bien l'entretenir.

Affiches abandonnées et illégales

- 36.17** ■ Le propriétaire, le locataire ou le mandataire d'une propriété sur laquelle une affiche est installée doit entretenir celle-ci



sign, its faces, supports, electrical systems or anchorage to become unsightly, dilapidated or unsafe.

36.18 ■ In order to ensure that the quality and safety of signs are maintained, the Town of Shediac and the Commission shall assure that:

- a) any defective or damaged sign be repaired or removed by the owner as soon as he notices the condition of the sign or within the timeframe as imposed by the development officer;
- b) any sign that according to the Town or one of its agents, including an officer of the Commission, represents a danger to neighbouring properties or persons, or a hazard to the public safety, be repaired or removed by the municipality without prior notice, and that the costs of such repair or removal be billed to the owner of said sign.

36.19 ■ A sign which no longer advertises a business or a product sold shall be deemed to be obsolete and shall be removed by the owner or occupant of the property upon which they are erected within 60 days of the date of discontinuance of the business or product sold.

Number of signs

36.20 ■ For purposes of determining the number of signs permitted by this section, a sign shall be considered to be a single display surface or display device containing elements organized, related and composed to form a unit. Double-faced and three-faced signs shall be counted as single signs. Where matter is displayed in a random manner, without organized relationships or elements,

ainsi que ses surfaces, supports, installations électriques ou dispositifs d'ancrage afin qu'ils ne deviennent inesthétiques, délabrés ou dangereux

36.18 ■ Afin d'assurer un affichage de qualité et sécuritaire, les affiches seront encadrées par la Ville de Shediac et la Commission de manière à ce que :

- a) toute affiche défectueuse ou délabrée devra être réparée ou enlevée par le propriétaire dès que ce dernier constate l'état de l'affiche ou encore à l'intérieur du délai prescrit par l'agent d'aménagement;
- b) toute affiche qui, de l'avis de la ville ou de l'un de ses représentants incluant un agent de la Commission, représente un danger pour les propriétés avoisinantes ou pour les personnes ou risque de compromettre la sécurité publique, sera réparée ou enlevée par la municipalité sans préavis, les frais de réparation ou de retrait étant facturés au propriétaire de l'affiche.

36.19 ■ Une affiche qui n'annonce plus un commerce véritable exercé ou un produit vendu est réputée constituer une affiche désuète et doit être enlevée par le propriétaire ou l'occupant du bien où elle a été installée dans les 60 jours de la date de la cessation du commerce ou de la vente du produit.

Nombre d'affiches

36.20 ■ Pour la détermination du nombre d'affiches autorisé par le présent arrêté, une affiche est considérée être une surface d'exposition simple ou un dispositif d'étalage contenant des éléments organisés, reliés entre eux ou composés de façon à former un tout. Les affiches à deux ou trois côtés sont considérées à des affiches à un côté. Par contre, si l'information est affichée de



or where there is reasonable doubt about the relationships of any element, each element shall be considered a single sign.

Sign area

36.21 ■ The gross surface area of any sign shall be considered to be the area of the smallest rectangle, triangle, or circle which can totally circumscribe the sign face or surface of any single, double or three-faced sign in the plane of its largest dimension.

36.22 ■ Any sign which is incidental to a construction or a subdivision project, provided that:

- it is limited to a maximum gross surface area of 4.5 square metres;
- it is located at the entrance to the site, up to a maximum of two signs; and
- it is removed at the end of the construction work advertised or, in the case of a subdivision, when 75 percent of the residences have been constructed.

(By-law Z-14-44-4Z)

Electronic Signs

36.23 ■ Electronic signs are permitted as part of a freestanding, fascia, or canopy sign in the CG and IS zones subject to the general provisions for those types of sign as well as the following standards:

- The message duration shall not be less than 10 seconds;
- The message transition shall be instantaneous;
- Message transition shall not involve any visible effects including but not limited to scrolling, fading, dissolving, intermittent or flashing light, or the illusion of such effects;

manière aléatoire, sans lien organique entre ses éléments, ou en cas de doute raisonnable à propos des liens à faire entre ses différents éléments, chaque élément est considéré constituer une affiche simple.

Grandeur des affiches

36.21 ■ La surface brute autorisée d'une affiche est égale à la superficie du triangle, du rectangle ou du cercle le plus petit qui peut circonscrire entièrement le côté de l'affiche ou la surface d'une affiche à un, deux ou à trois côtés dans le plan de sa plus grande dimension.

36.22 ■ Une affiche présentant un projet de construction ou de lotissement, pourvue qu'elle:

- est limitée à une superficie maximum de 4.5 mètres carrés;
- est située à l'entrée du site jusqu'à un nombre maximum de deux;
- est enlevée à la fin des travaux de construction qu'elle annonce, ou dans le cas d'un lotissement, lorsque 75 pourcent des résidences sont construites.

(Arrêté Z-14-44-4Z)

Affiches électroniques

36.23 ■ Les affiches électroniques peuvent faire partie d'une affiche autonome, posée à plat sur murs, ou sur auvent dans les zones CG et SC sujet aux dispositions qui s'appliquent pour ces types d'affiche ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- La durée du message est d'au moins 10 secondes;
- La transition du message est instantanée;
- La transition du message ne comporte aucun effet visible, y compris notamment un défilement, un estompage, de la dissipation, de la lumière intermittente ou



- d) The maximum brightness levels of the electronic sign shall be 5,000 nits during daytime and 500 nits at nighttime;
- e) The sign shall use automatic dimming technology which automatically adjusts the sign copy's brightness in direct correlation with ambient light conditions;
- f) Illumination shall not negatively impact adjacent residential properties;
- g) The sign shall not be illuminated between the hours of 11:00 p.m. and 7:00 a.m. unless the business is open or in operation during those hours; and
- h) The sign shall be turned off in the case of a malfunction.

(By-law Z-14-44-13Z)

- un éclairage intermittent, ni d'illusion de tels effets;
- d) La luminance maximale de l'affiche électronique est de 5 000 nits pendant le jour et de 500 nits pendant la nuit;
 - e) L'affiche est munie d'une technologie d'atténuation automatique qui ajuste automatiquement la luminosité du message d'une enseigne en fonction des conditions de lumière ambiante;
 - f) L'éclairage n'aura aucun impact négatif sur les propriétés résidentielles avoisinantes;
 - g) L'affiche ne peut être illuminé entre 23h et 7h, sauf si le commerce est ouvert ou en exploitation durant ces heures; et
 - h) L'affiche est éteinte en cas de défectuosité.

(Arrêté Z-14-44-13Z)



37 Fences

- 37.1** ■ Notwithstanding any other provision of this by-law, a fence may be placed or located in a yard other than a sight triangle provided that:
- except for a fence of chain link construction located in Commercial, Commercial and Manufacturing or Institutional zones, no fence located within the required front or flankage yard shall exceed 0.75 metres in height;
 - in any Residential zone, no fence shall exceed 2 metres in height;
 - in any other zone, no fence shall exceed 2.5 metres in height.
- 37.2** ■ Notwithstanding subsection (1), no fence located within a required front or flankage yard or in a yard off of a public street shall have a setback of 2 metres from the street line for a public road having a right of way of 15 metres and 1 metre from the street line for a public road having a right of way of 20 metres.
- 37.3** ■ The following materials are prohibited for the construction of fences:
- corrugated iron;
 - chipboard and plywood panels;
 - concrete blocks;
 - chicken or cow wire (agriculture);
 - barbed wire;
 - fiberglass;
 - vinyl or plastic canvas;
 - tarred wood;
 - ribbon;
 - tires; and,
 - reinforcing steel for concrete.

37 Clôtures

- 37.1** ■ Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, une clôture peut être placée ou située dans une cour autre qu'un triangle de visibilité, à condition que :
- à l'exception des clôtures grillagées situées dans les zones commerciales ou manufacturières, une clôture située dans la cour avant ou de flanc obligatoire ne mesure pas plus 0,75 mètre de hauteur;
 - dans une zone résidentielle, la hauteur d'une clôture ne dépasse pas 2 mètres;
 - dans toute autre zone, la hauteur d'une clôture ne dépasse pas 2,5 mètres.
- 37.2** ■ Nonobstant le paragraphe 34.1, une clôture dans une cours avant ou de flanc réglementaire ou une cours donnant sur une rue publique devra être situé à un retrait de 2 mètres de l'alignement dans le cas d'une rue publique ayant une emprise de 15 mètres et 1 mètre de l'alignement dans le cas d'une rue publique ayant une emprise de 20 mètres.
- 37.3** ■ Les matériaux suivant sont interdits pour la construction des clôtures:
- tôle ondulée;
 - panneaux particules et les panneaux de contreplaqué;
 - blocs de béton;
 - broche de poule ou vache (agricole);
 - fil de fer berbelé;
 - fibres de verre;
 - toile de vinyle ou de plastique;
 - bois goudronné;
 - ruban;
 - pneus; et,
 - l'acier d'armature pour béton.



38 Enclosures for swimming pools and outdoor spas

- 38.1** ■ No land may be used for the purpose of a swimming pool or a spa unless the pool or spa is enclosed by a fence, or by the wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, in conformity with the requirements of this by-law.
- 38.2** ■ Notwithstanding any other provision of this by-law, no part:
- a) of a pool shall be placed:
 - (i) less than 1.22 metres from the side lot line or from the rear lot line;
 - (ii) in a required front or flankage yard.
 - b) of an outdoor spa shall be placed:
 - (i) less than 1.22 metres from the side lot line or from the rear lot line;
 - (ii) in a required front or flankage yard.
- 38.3** ■ No land may be used for the purpose of installing an outdoor swimming pool or spa unless the pool/spa is enclosed by a fence, or by the wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.53 metres above grade or uppermost ground floor at a distance of 1.22 metres around the fence or enclosure, as set out in this by-law and conform to the regulations thereto.
- 38.4** ■ An enclosure, as set out in section 38.2, may be omitted in the case where an outdoor spa is equipped with a cover that meets the standards of the American Society for Testing and Materials (ASTM) F1346-91.
- 38.5** ■ No fence or enclosure as set out in paragraph 38.2 shall have railings, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

38 Clôtures de piscines et de spas

- 38.1** ■ Un terrain ne peut être utilisé pour les fins d'une piscine, à moins que celle-ci ne soit entourée soit d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, soit en partie de murs et en partie de clôtures tout en remplissant les exigences du présent article.
- 38.2** ■ Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, aucune partie :
- a) d'une piscine ne doit être située :
 - (i) à moins 1,22 mètre des limites latérales ou des limites arrières ou d'un bâtiment;
 - (ii) dans une cour avant ou de flanc réglementaire.
 - b) d'un spa extérieur ne doit être situé :
 - (i) à moins de 1,22 mètre des limites latérales ou des limites arrières;
 - (ii) dans une cour avant ou de flanc réglementaire.
- 38.3** ■ Aucun terrain ne peut servir à l'implantation d'une piscine ou d'un spa extérieur à moins qu'il ne soit entouré d'une clôture ou d'un mur d'un bâtiment ou d'une construction soit en partie de murs et en partie de clôtures d'une hauteur minimale de 1,53 mètre à partir du niveau du sol ou de plancher le plus haut sur une distance de 1,22 mètre autour de la clôture ou de l'enceinte visée et satisfait aux prescriptions du présent article.
- 38.4** ■ Une enceinte visée au paragraphe 38.2 peut être omise dans le cas où un spa extérieur est muni d'un couvercle qui rencontre les normes du American Society for Testing and Materials (ASTM) F1346-91.
- 38.5** ■ La clôture ou l'enceinte visée au paragraphe 38.2 ne doit pas comporter sur sa face extérieure des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettrait de l'escalader facilement.



38.6 ■ The walls of an outdoor swimming pool or spa may form part of the enclosure as set out in paragraph 38.2 if:

- (i) the height between the exterior walls and the grade is greater than 1.22 metres;
- (ii) the walls are rigid; and,
- (iii) they do not have horizontal railings or openings that would facilitate climbing.

38.7 ■ A fence or enclosure as set out in paragraph 38.2 shall:

- a) when it is constructed of diamond mesh steel:
 - (i) not contain any openings that would permit the passage of a spherical object having a diameter greater than 38 mm through it;
 - (ii) be made of steel wire with a minimum gauge of No.14;
 - (iii) be supported by vertical steel posts having a minimum diameter of 38 mm, set in cement at a depth of 1.22 metres in ground and spaced not more than 3 metres apart with a top horizontal railing of at least 32 mm in diameter.
- b) when it is constructed of wood lattice:
 - (i) not contain any openings that would permit the passage of a spherical object having a diameter of 38 mm through it;
 - (ii) be of a thickness of at least 12 mm;
 - (iii) be supported by vertical wood posts having at least 89 mm square or round with 89 mm in diameters set in the ground at a depth of 1.22 metres and spaced not more than 2.5 metres apart with the portion below grade treated with a

38.6 ■ Les parois d'une piscine ou d'un spa extérieur peuvent faire partie de l'enceinte visée au paragraphe 38.2 si:

- (i) la hauteur entre les parois extérieures et le niveau du sol est supérieur à 1,22 mètre;
- (ii) les parois sont rigides; et
- (iii) celles-ci ne comportent pas de traverses horizontales ou d'ouvertures permettant de les escalader facilement.

38.7 ■ Une clôture ou l'enceinte visée au paragraphe 38.2 doit:

- a) lorsqu'elle est construite en grillage diagonal de mailles métalliques:
 - (i) pas comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre supérieur à 38 mm;
 - (ii) être fabriqué de fils de fer d'un calibre minimum de 14;
 - (iii) être soutenue par des poteaux d'acier verticaux d'un diamètre minimal de 38 mm coulé dans du ciment à une profondeur de 1,22 mètre dans le sol et espacée à des intervalles maximales de 3 mètres surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de 32 mm.
- b) lorsqu'elle est construite en treillis de bois diagonal :
 - (i) pas comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre supérieur à 38 mm;
 - (ii) être d'une épaisseur d'au moins 12 mm;
 - (iii) être soutenue par des poteaux de bois verticaux d'au moins 89 mm carrés, ou ronds d'un diamètre minimal de 89 mm enfoncés à une profondeur de 1,22 mètre dans le sol et espacés à des intervalles maximales de 2,5 mètres, dont la



wood preservative and with a top horizontal railing of at least 38 mm x 89 mm finished dimensions.

- c) when it is constructed of vertical wood components or other similar materials:
- (i) the spacing between each vertical component shall be no greater than 100 mm;
 - (ii) the boards have a minimum dimension of 19 mm x 89 mm;
 - (iii) be supported by vertical wood posts having at least 89 mm square or round with 89 mm in diameters set in the ground at a depth of 1.22 metres and spaced not more than 2.5 metres apart with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal railing of at least 38 mm x 89 mm finished dimensions;
- d) in the case of a construction other than the ones described in paragraphs a), b), and c), such enclosure shall:
- (i) provide rigidity and height equal to that provided in subsections a), b) and c) thereto;
 - (ii) be assembled as to not permit the passage of a 100 mm spherical object to go through or under it;
 - (iii) not have any horizontal railings or other features that would facilitate climbing; nor lead to other situations described in paragraph e) herein;
- e) be designed in such a way as the horizontal structural elements which are located on the outside walls of an outdoor swimming pool or spa are spaced at most 1.12 metres when the

partie enfoncée en deçà du niveau du sol ayant été imprégnée d'un agent de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 38 mm sur 89 mm.

- c) lorsqu'elle est construite d'éléments verticaux en bois ou de matériaux semblables:
- (i) l'espacement entre chaque élément vertical ne doit pas être supérieur à 100 mm;
 - (ii) les planches doivent avoir des dimensions minimales de 19 mm sur 89 mm;
 - (iii) être soutenue par des poteaux de bois verticaux d'au moins 89 millimètres carrés, ou ronds d'un diamètre minimal de 89 mm à une profondeur de 1,22 mètre dans le sol et espacés à des intervalles maximales de 2,5 mètres, dont la partie enfoncée en deçà du niveau du sol ayant été imprégnée d'un agent de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 38 mm sur 89 mm;
- d) dans le cas d'une construction autre que celles qui sont décrites aux paragraphes a), b) et c), cette clôture:
- (i) doit avoir la même rigidité et la même hauteur que celles qui sont prévues aux paragraphes a), b) et c);
 - (ii) doit être assemblée de manière à ne pas permettre le passage d'une sphère de 100 mm à travers ou sous elle;
 - (iii) ne doit pas être munie de rampes horizontales ou d'autres éléments qui faciliteraient l'escalade ou dans une situation décrite au sous-alinéa e);
- e) doit être conçue à ce que les éléments structuraux horizontaux qui sont situés du côté extérieur d'une piscine ou d'un spa extérieur et doivent être espacés de plus de 1,12 mètre lorsque l'espacement des



spacing between the vertical elements is greater than 50 mm;

- f) be located at a minimum distance of 1.22 metres from the edge of an outdoor swimming pool or spa, excepting for a pool or spa that meets the requirements as described in subsection (5);
- g) not be, at any spot between the enclosure and the grade or the highest level of the outside walls, greater than 100 mm;
- h) not be electrified or incorporate barbed wire or other sharp dangerous materials.

38.8 ■ Gates forming part of the fence as set out in paragraph 38.2 shall:

- a) be constructed of materials and design similar to those described in paragraph 38.7;
- b) be of a minimum height of 1.52 metres from grade or uppermost ground floor at a distance of 1.22 metres;
- c) be supported on substantial hinges;
- d) be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.52 metres on the interior side of the swimming pool or outdoor spa;
- e) be located at a distance of at least 1.22 metres from the outside walls of a swimming pool or outdoor spa.

38.9 ■ Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure as described in paragraph 38.2:

- a) no main or service entrance to the building shall be located therein;
- b) no bedroom window or other window that is less than 1.52 metres in height from the floor of the building shall have direct access to an outdoor swimming pool or spa;

éléments verticaux est supérieur à 50 mm;

- f) doit être située à une distance minimale de 1,22 mètre du bord d'une piscine ou d'un spa extérieur à l'exception d'une piscine ou d'un spa extérieur qui respecte les dispositions du paragraphe 35.5;
- g) ne doit pas être, à tout point entre l'enceinte et le niveau de sol ou du niveau du haut des parois extérieures, supérieure à 100 mm;
- h) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux.

38.8 ■ Les barrières qui forment une partie d'une clôture visée au paragraphe 38.2 doivent être:

- a) de matériaux et de conception semblable au paragraphe 38.7;
- b) d'une hauteur minimale de 1,52 mètre à partir du niveau du sol ou le niveau du plancher le plus haut sur une distance de 1,22 mètre;
- c) posées sur des charnières solides;
- d) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,52 mètre situé du côté intérieur à la piscine ou d'un spa extérieur; et,
- e) situés à une distance d'au moins 1,22 mètre des parois extérieures d'une piscine ou d'un spa extérieur.

38.9 ■ Lorsqu'une portion du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée au paragraphe 38.2 :

- a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne peut y être située;
- b) nulle fenêtre d'une chambre à coucher ou d'une fenêtre dont la hauteur est inférieure à 1,52 mètre à partir du plancher d'un bâtiment ne doit donner accès directement à une piscine ou un spa extérieur;



- c) any door therein shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.52 metres above the bottom of the door;
- d) shall not be situated at a distance less than 1.22 metres from the outside wall of the swimming pool or an outdoor spa.

38.10 ■ Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure as described in paragraph 38.1:

- a) no main or service entrance to the building shall be located therein;
- b) any door therein, except for an entrance door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the door.

38.11 ■ The fence described in paragraph 38.1 shall:

- a) be constructed either out of a chain link covered in a safety material, wood or any other material, as prescribed in paragraph 38.7;
- b) not be electrified or incorporate barbed wire or other sharp dangerous materials;
- c) be located:
 - (i) at least at 1.25 metres from the edge of the pool;
 - (ii) at least 1.25 metres from anything that would facilitate climbing the fence from the outside.

38.12 ■ The design and construction of a fence in conformity with the requirements of this section shall provide:

- a) in the case of a chain link construction:
 - (i) no greater than 4 cm diamond mesh;

- c) toute porte y donnant accès doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,52 mètre du bas de la porte; et,
- d) ne doit pas être situé à une distance d'au moins 1,22 mètre des parois extérieures d'une piscine ou d'un spa extérieur.

38.10 ■ Lorsqu'une section du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée au paragraphe 38.1 :

- a) une entrée principale ouverte ou une entrée de service ouverte du bâtiment ne peut y être située;
- b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un logement, doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètre du bas de la porte.

38.11 ■ La clôture visée au paragraphe 38.1 :

- a) doit être construite soit en grillage revêtu d'une substance sécuritaire soit en bois ou tout autre matériau, conformément au paragraphe 38.7;
- b) ne doit pas être électrifiée ni comporter de fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et,
- c) doit être située à :
 - (i) 1,25 mètre au moins du bord de la piscine;
 - (ii) 1,25 mètre au moins de tout ce qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

38.12 ■ La clôture conçue et fabriquée conformément aux exigences du présent article :

- a) est constituée, dans le cas d'un grillage :
 - (i) de mailles en forme de losange d'au plus 4 centimètres;



- (ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge covered with vinyl or galvanized treatment or other approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge;
- (iii) at least 4 cm diameter steel posts anchored in cement set below frost and spaced not more than 3 metres apart, with a top horizontal rail of at least 4 cm diameter steel.
- b) in the case of wood construction:
- (i) vertical assembly of boards, not less than 2.5 cm x 10 cm attached to supporting crosspieces at maximum intervals of 4 cm and arranged in such a manner as not to facilitate climbing on the outside;
- (ii) cedar posts measuring at least 20 cm on the side or 10 cm in diameter, set below frost and spaced not more than 2.5 metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail of at least 5 cm x 5 cm.
- c) in the case of construction other than described in this section, the fence shall provide rigidity equal to that provided in this section.
- (ii) de fils d'acier de calibre 12 au moins ou de calibre 14, si ces derniers sont enduits de vinyle ou d'un autre revêtement qui les rend équivalents au calibre 12 au moins;
- (iii) de poteaux d'acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres, ancrés dans du ciment coulé à une profondeur dépassant la profondeur de pénétration du gel, à intervalles maximaux de 3 mètres, surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres.
- b) est constituée, dans le cas d'un ouvrage en bois :
- (i) d'un assemblage vertical de planches d'une dimension nominale minimale de 2,5 centimètres x 10 centimètres fixées aux traverses à intervalles maximaux de 4 centimètres et disposées de façon à ne pas permettre de l'escalader de l'extérieur;
- (ii) de poteaux de cèdre d'au moins 20 centimètres de côté ou de 10 cm de diamètre, enfoncés à une profondeur dépassant la profondeur de pénétration du gel à intervalles maximaux de 2,5 mètres, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un agent de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'une dimension minimale de 5 centimètres x 15 centimètres.
- c) dans le cas d'une clôture construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent paragraphe, est d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent paragraphe.



38.13 ■ Gates forming part of an enclosure as described in paragraph 38.1 shall:

- a) be equivalent to the fence in content, manner of construction and height;
- b) be supported on substantial hinges;
- c) be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the gate.

38.13 ■ Les barrières qui font partie d'une enceinte visée au paragraphe 38.1 doivent être :

- a) construites en matériaux, de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture;
- b) montées sur des charnières solides;
- c) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètre, mesurée à partir du bas de la barrière.



39 | Boat and travel trailer/ motorhome storage

- 39.1** ■ Notwithstanding all other provisions of this by-law:
- a) a fisherman by trade may store his fishing vessel and other related equipment on the property where his residence is located or in any secondary or accessory building;
 - b) the owner of a pleasure boat may store his vessel on the property where his residence is located and in an accessory or secondary building.
- 39.2** ■ It is prohibited to store a fishing vessel or a pleasure boat in a required front or flankage yard.
- 39.3** ■ The boat shall be stored at a minimum setback of 1.5 metres from the property lines.
- 39.4** ■ A travel trailer or motorhome or other such recreational vehicle may be stored on a property, subject to the following conditions:
- a) a maximum number of 1 such travel trailer, motorhome or vehicle per property;
 - b) shall not be stored on vacant property; **(By-law Z-14-44-4Z)**
 - c) no travel trailer, motorhome or other such recreational vehicle shall be stored in a required front or flankage yard;
 - d) no travel trailer, motorhome or other such recreational vehicle shall be used as a dwelling unit;
 - e) no travel trailer, motorhome or other such recreational vehicle shall be leased or rented out as a dwelling unit; and
 - f) any travel trailer, motorhome or other such recreational vehicle shall be stored at a minimum setback of 1.5 metres from the property lines.

39 | Entreposage de bateaux et de caravanes /autocaravanes

- 39.1** ■ Nonobstant toutes les autres dispositions du présent arrêté :
- a) un pêcheur de métier peut entreposer, sur la propriété où est située sa résidence et dans un bâtiment accessoire ou secondaire, son équipement et son bateau de pêche;
 - b) le propriétaire d'un bateau de plaisance peut entreposer, sur la propriété où est située sa résidence et dans un bâtiment accessoire ou secondaire, un bateau de plaisance.
- 39.2** ■ Il est interdit d'entreposer un bateau de pêche ou un bateau de plaisance dans une cour avant ou de flanc réglementaire.
- 39.3** ■ Le bateau doit être entreposé à un retrait minimal de 1,5 mètre des limites de la propriété.
- 39.4** ■ Une roulotte de camping ou un véhicule récréatif peut être entreposée sur un terrain sous réserve des conditions suivante :
- a) au nombre maximal de 1 par terrain;
 - b) ne peut être entreposé sur un terrain vacant;
 - c) ne peut être entreposée dans la cour avant ou de flanc règlementaire;
 - d) ne peut servir comme logement;
 - e) ne peut être loué à des fins de logement; et
 - f) doit être entreposé à un retrait minimal de 1,5 mètre des limites de la propriété.



40 Residential and commercial driveways

- 40.1** ■ Subject to paragraph 40.2, a driveway shall be located at 15 metres or more from an intersection.
- 40.2** ■ Subject to the following conditions, a driveway may be located closer than 15 metres from an intersection:
- if it is approved by the Public Works Director; and,
 - if an engineering report demonstrates that such driveway shall not have a negative impact on traffic flow or the public safety.
- 40.3** ■ Subject to approval of the Director of Public Works, the maximum width of a driveway for automobiles shall be:
- 6 metres for a residential property; or,
 - 10 metres for all other properties.
(By-law Z-14-44-13Z)
- 40.4** ■ Repealed **(By-law Z-14-44-13Z)**
- 40.5** ■ One driveway for automobiles is permitted for each property unless an additional driveway, not closer than 10 metres from the other, is authorized by the Public Works Director, subject to terms and conditions as may be imposed.

40 Voies d'accès aux résidences et aux commerces

- 40.1** ■ Sous réserve du paragraphe 40.2, toute voie d'accès doit se situer à 15 mètres ou plus d'une intersection.
- 40.2** ■ Une voie d'accès pourra se situer à moins de 15 mètres si les conditions suivantes sont respectées:
- le directeur des travaux publics approuve la voie d'accès; et,
 - un rapport d'ingénierie démontre que la localisation de la voie d'accès n'aura pas d'impacts négatifs sur la circulation ni sur la sécurité publique.
- 40.3** ■ Sous réserve de l'approbation du directeur des travaux publics, la largeur maximale d'une voie d'accès pour automobiles est:
- 6 mètres pour une propriété liée à une vocation résidentielle; ou,
 - 10 mètres pour toutes autres propriétés.
(Arrêté Z-14-44-13Z)
- 40.4** ■ Supprimée **(Arrêté Z-14-44-13Z)**
- 40.5** ■ Une seule voie d'accès pour automobiles est autorisée par propriété, à moins qu'une voie d'accès additionnelle, à une distance minimale de 10 mètres de l'autre voie, ne soit autorisée par le directeur des travaux publics sous réserve des modalités et conditions imposées.

**41** Outdoor storage

41. ■ Except in residential zones, no merchandise, waste, material or garbage shall be stored outside buildings or structures unless:
- they are placed away from the front or flankage yard; and,
 - they are surrounded by an opaque fence of at least 2 metres in height or if they are placed in containers; or,
 - they are for purposes of sale, such as car sales, travel trailer, camper, motorhome or any other motorized recreational vehicle, including the sale of lawn ornaments or any other product having received written approval from Council or an agent of the municipality.

(By-law Z-14-44-13Z)

41 Entreposage en plein air

41. ■ Sauf dans les zones résidentielles, aucune marchandise, rebut, matériel ou déchet ne peut être entreposé à l'extérieur des bâtiments ou constructions à moins que :
- ils soient situés à l'extérieur de la cour avant ou de flanc; et,
 - ils soient entourés d'une clôture opaque d'au moins 2 mètres de hauteur ou qu'ils soient placés dans des contenants; ou,
 - ils constituent la vente d'autos, de roulottes, d'autocaravanes ou autres véhicules motorisés ou récréatifs, la vente d'ornements paysagers ou tout autre produit ayant reçu l'approbation écrite du Conseil ou d'un représentant de la municipalité.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

**42** Sight Triangle

- 42.1** ■ On a corner lot, except in the Central Commercial zone, it is prohibited to erect a fence, sign or any other structure, or to grow or cause to grow a hedge, bush, shrub or any other vegetation to a height more than one (1) metre above grade of the streets that abut the lot within the triangular area included within the street lines for a distance of 6 metres from their point of intersection.
- 42.2** ■ Subject to paragraph 42.1, a tree may be permitted within the sight triangle if the foliage of such tree begins at 3 metres above grade.

42 Triangle de visibilité

- 42.1** ■ Sur un lot du coin, sauf dans une zone commerce centrale, il est interdit d'aménager une clôture, une affiche ou toute autre construction, ou de laisser pousser une haie, des arbustes, des arbrisseaux ou toute autre végétation à une hauteur de plus d'un mètre au-dessous du niveau des rues attenantes au lot dans le secteur triangulaire compris entre les alignements sur une distance de 6 mètres de leur point d'intersection.
- 42.2** ■ Sous réserve du paragraphe 42.1, un arbre peut se trouver à l'intérieur du triangle de visibilité si son feuillage débute à 3m du niveau du sol.

**43** Commercial vehicles & construction equipment in residential zones

- 43.** ■ In a residential zone, it is prohibited to use land or a street for the parking or storage of any vehicle licensed under an "L" or "M" plate designation or any construction equipment such as bulldozers, backhoes, excavators and pay-loaders, but it is permitted to park or store a commercial or service vehicle having a gross mass of 2249 kilograms or a school bus, provided that such vehicle is used exclusively by the owner or occupant of the property where it is parked in the performance of his duties, and that it does not cause a nuisance for the neighbourhood.

43 Véhicules utilitaires et engins de chantier dans les zones résidentielles

- 43.** ■ Dans une zone résidentielle, il est interdit d'utiliser un terrain ou une rue pour stationner ou entreposer un véhicule ayant une plaque d'immatriculation de catégorie «L» ou «M» ou des engins de chantier tels que bouteurs, pelles rétrochargeuses, excavatrices et chargeurs sur pneumatiques, mais il est permis de stationner ou d'entreposer un véhicule utilitaire ou de service ayant une masse brute maximale de 2249 kilogrammes ou un autobus scolaire, à la condition que le véhicule serve exclusivement à la profession du propriétaire ou de l'occupant de la propriété sur laquelle il est stationné et que celui-ci ne cause pas de nuisance envers le voisinage.



44 Dwelling sizes

44.1 ■ It is prohibited to place, erect or alter a dwelling so that it has a floor area less than:

- a) in the case of a single unit dwelling:
 - (i) 80 square metres for a one-storey building;
 - (ii) 45 square metres for a one and one-half or two-storey building.
- b) in the case of a two-unit dwelling:
 - (i) 65 square metres, if they are superimposed; or,
 - (ii) 55 square metres for a one-storey building;
 - (iii) 45 square metres for a one and one-half or two-storey dwelling.

44.2 ■ The minimum width of a dwelling unit in row houses is 6 metres.

44.3 ■ The minimum width of a dwelling unit for a single unit dwelling, a two-unit dwelling, a three-unit dwelling or a four-unit dwelling is 6 metres.

44.4 ■ It is prohibited to place, erect or alter a multiple unit dwelling so that it contains a dwelling unit with a floor area less than:

- a) 65 square metres for a dwelling containing three or four dwelling units or row housing;
- b) for a multiple unit dwelling other than the one mentioned in paragraph a):
 - (i) 32 square metres for a studio,
 - (ii) 40 square metres for a one bedroom dwelling unit,
 - (iii) 55 square metres for a two bedroom dwelling unit,
 - (iv) 65 square metres for a dwelling unit with three or more bedrooms.

44 Dimensions des habitations

44.1 ■ Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher de son rez-de-chaussée soit inférieure à :

- a) s'il s'agit d'une habitation unifamiliale :
 - (i) 80 mètres carrés pour un bâtiment à un étage;
 - (ii) 45 mètres carrés, pour un bâtiment à un étage et demi ou deux étages.
- b) s'il s'agit d'une habitation bi familiale :
 - (i) 65 mètres carrés, s'agissant de logements superposés;
 - (ii) 55 mètres carrés pour un bâtiment à un étage;
 - (iii) 45 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à un étage et demi ou à deux étages.

44.2 ■ La largeur minimale d'un logement dans une habitation en rangée est de 6 mètres.

44.3 ■ La largeur minimale d'un logement dans une habitation unifamiliale, bi familiale, tri familiale et quadri familiale est de 6 mètres.

44.4 ■ Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un multifamiliale de telle sorte qu'elle contienne un logement dont l'aire de plancher est inférieure à:

- a) 65 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à trois ou quatre logements ou d'une habitation en rangée;
- b) s'agissant d'une habitation multifamiliale autre que celle mentionnée à l'alinéa a) :
 - (i) 32 mètres carrés, s'agissant d'un studio,
 - (ii) 40 mètres carrés, s'agissant d'un logement à une chambre,
 - (iii) 55 mètres carrés, s'agissant d'un logement à deux chambres,
 - (iv) 65 mètres carrés, s'agissant d'un logement à trois chambres ou plus.



44.5 ■ For the purposes of this section, the floor area of the ground floor or the floor area does not include garages, car shelters, porches, verandas, covered walkways, entryways nor stairs, except when they are completely contained within a dwelling unit.

44.5 ■ Pour l'application du présent article, l'aire de plancher du rez-de-chaussée ou l'aire de plancher ne comprend pas celle des garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès, ni celle des escaliers, sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur d'un logement.

**45** Temporary car shelter

- 45.1** ■ Subject to subsection (2), a temporary car shelter is permitted during the winter season, from December 1st of any year to April 10th of the following year.
- 45.2** ■ A temporary car shelter is subject to the following conditions:
- it shall have a minimum setback of 1.5 metres from the side lot line and the rear lot line;
 - it shall have a setback of 2 metres from the street line;
 - it shall not contain a heating unit or be used to store goods, material, or any other product, except for a snow shovel and a de-icing product (salt or sand) for the driveway;
 - the only materials permitted for the construction of a temporary car shelter are canvas made of synthetic fibre installed on a metal frame;
 - the maximum height for a car shelter shall be 3 metres and the maximum width shall be 6 metres; and,
 - the metal structure shall be firmly fixed to the ground.

45 Abri temporaire pour auto

- 45.1** ■ Sous réserve du paragraphe 42.2, un abri temporaire pour auto est permis pendant la saison hivernale, soit entre le 1er décembre de l'année courante et le 10 avril de l'année suivante.
- 45.2** ■ Un abri temporaire pour auto est assujéti aux conditions suivantes :
- avoir un retrait minimal de 1,5 mètre de la limite latérale et arrière de la propriété;
 - avoir un retrait de 2 mètres de l'alignement;
 - ne peut pas servir à contenir un appareil de chauffage ni à l'entreposage de biens, matériaux ou autre produits à l'exception d'une pelle pour déneiger et le déglaçant personnel (sel ou sable) pour la voie d'accès;
 - les seuls matériaux autorisés pour la fabrication de l'abri temporaire pour auto sont un canevas de fibre synthétique monté sur une structure en métal;
 - la hauteur maximale de l'abri est de 3 mètres et la largeur maximale est de 6 mètres; et,
 - la structure en métal doit être fermement fixée au sol.



46 Landscaping

46.1 ■ Subject to the provisions of this section, the owner of a lot shall:

- a) in the case of a residential property:
 - (i) landscape the main building's front, flankage and side yard;
 - (ii) landscape a strip of land with a minimum width of 1.5 metres around each building located on the lot.
- b) in the case of a commercial property:
 - (i) landscape every part of the lot other than driveways and parking areas;
 - (ii) pave the parking areas and driveways;
 - (iii) the landscaping shall include grass, trees and/or shrubs; said trees and/or shrubs shall be planted or maintained at a minimum density of one (1) tree for every 93 square metres of the required landscaped area;
 - (iv) where any commercial lot abuts a residential zone or a lot containing a residential use, such lot shall not be used developed for commercial use unless a buffer zone of 1.5 metre adorned with trees and shrubs is landscaped and maintained in perpetuity along the entire length of the lot line shared by the residential use or zone and the proposed commercial use.
- c) in the case of a manufacturing or industrial property:
 - (i) landscape the main building's front and flankage yard; and,
 - (ii) install an opaque fence or screen if there is any outdoor storage.
- d) in the case of a parking lot:

46 Aménagement paysager

46.1 ■ Sous réserve des dispositions du présent article, le propriétaire d'un lot doit aménager :

- a) pour une propriété résidentielle:
 - (i) la cour avant, de flanc et latérale du bâtiment principal;
 - (ii) une bande de terrain d'un minimum de 1,5 mètre de largeur autour de chaque bâtiment qui s'y trouve;
- b) pour une propriété commerciale:
 - (i) paysager toute partie du lot autre que les entrées et les aires de stationnement;
 - (ii) revêtir les entrées et le stationnement;
 - (iii) l'aménagement paysager doit comprendre du gazon, des arbres ou des arbustes; les arbres et les arbustes doivent être plantés ou conservés à une densité minimale de un (1) arbre pour chaque tranche de 93 mètres carrés de l'espace minimal paysagé;
 - (iv) lorsqu'un lot à usage commercial est attenant à une zone résidentielle ou à un lot comportant un usage résidentiel, ce lot ne peut être aménagé pour les fins d'un usage commercial que si une zone tampon de 1,5 mètre agrémenté d'arbre et d'arbuste est aménagée et entretenu à perpétuité le long des limites de l'usage ou de la zone résidentielle et de l'usage commercial proposé.
- c) pour une propriété industrielle :
 - (i) la cour avant et de flanc du bâtiment principal; et,
 - (ii) une clôture opaque ou un écran opaque s'il y a de l'entreposage en plein air.
- d) pour un terrain de stationnement :



- (i) landscape the main building's front, flankage and side yard;
- (ii) landscape a strip of land with a minimum width of 3 metres around each building located on the lot.

46.2 ■ The front or flankage yard mentioned in paragraph 46.1 a)(i) may be used for the purposes of walkways and driveways for access to the main building or other use on the lot proportionally at a maximum of 35 %.

46.3 ■ The landscaping as described in subsection 46.1 shall be completed no later than one (1) year after the structural completion of the main building or structure.

- (i) la cour avant, de flanc ainsi que les cours latérales du bâtiment principal;
- (ii) une bande de terrain d'un minimum de 3 mètres de largeur autour de chaque bâtiment qui s'y trouve.

46.2 ■ La cour avant ou flanc mentionnée à l'alinéa 46.1 a)(i) peut être aménagée en allées et en voies d'accès pour autos donnant accès au bâtiment principal ou à un autre usage du lot dans une proportion maximale de 35 %.

46.3 ■ L'aménagement paysager mentionné au paragraphe 46.1 doit être terminé au plus tard un an après que le bâtiment principal ou la construction principale soit structurellement terminé.

**47** Drainage

- 47.1** ■ Subject to paragraph 47.2, the grade, once the landscaping has been completed, shall meet the prescribed provisions as outlined in the drainage plan for this sector.
- 47.2** ■ A landowner intending to develop a property that is not subject to the drainage plan for that sector shall submit a drainage plan prepared by a certified engineer who is a member of a professional group recognized by the Province of New Brunswick in order to obtain approval from the Director of Public Works before a development permit or a construction permit is issued.
- 47.3** ■ A landowner or a developer intending to create a new sub-division is required to have a drainage plan that has been prepared in conformity with paragraph 47.2 herein, approved or exempted by the Director of Public Works.
- 47.4** ■ All drainage systems for roofs or basement foundations shall be connected to the storm sewer system and not the sanitary sewer system.
- 47.5** ■ Any land covered in asphalt, concrete or other impermeable material shall be equipped with a storm sewer system.
- 47.6** ■ The landowners are responsible for connecting the drainage system for their land to the appropriate storm sewers or ditches. It is prohibited for any landowner to let their surface water flow onto a neighbouring property without prior approval.

47 Drainage

- 47.1** ■ Sous réserve du paragraphe 47.2, le niveau du sol, une fois l'aménagement paysager terminé, doit respecter les dispositions prescrites par le plan de drainage du secteur.
- 47.2** ■ Le propriétaire désirant aménager une propriété qui n'est pas assujettie à un plan de drainage du secteur devra soumettre un plan de drainage préparé par un ingénieur certifié et membre d'un regroupement professionnel reconnu par la Province du Nouveau-Brunswick afin de recevoir l'approbation du directeur des travaux publics, avant qu'un permis d'aménagement ou de construction puisse être émis.
- 47.3** ■ Tout propriétaire ou promoteur qui désire créer un nouveau lotissement devra faire approuver ou exempter par le directeur des travaux publics un plan de drainage du secteur préparé en conformité du paragraphe 47.2.
- 47.4** ■ Tous les systèmes de drainage des toits ou des fondations de sous-sols seront reliés au système d'égouts pluviaux et non à celui des égouts sanitaires.
- 47.5** ■ Tout terrain recouvert d'asphalte, de béton ou d'un matériel imperméable quelconque doit être doté d'un système d'égouts pluviaux.
- 47.6** ■ Les propriétaires sont responsables du raccordement du système de drainage de leurs terrains aux égouts pluviaux ou fossés appropriés. Ils ne doivent en aucun temps et d'aucune manière laisser couler leur eau de surface sur les propriétés voisines, sans accord préalable.



47.7 ■ It is prohibited, without having obtained prior approval, to alter in any way, shape or form the natural or artificial storm sewer drainage system on municipal property. The development officer may grant such approval after having consulted with the appropriate authorities on the matter.

47.7 ■ Nul ne peut, sans autorisation, modifier de quelque façon que ce soit un canal de drainage des eaux de surface du territoire municipal, que celui-ci soit naturel ou artificiel. L'agent d'aménagement pourra accorder une telle autorisation après avoir consulté les autorités appropriées à ce sujet.

**48** Demolition

48.1 ■ A demolition permit is required for all work which entails the partial or complete demolition of a main building. Any owner or developer wishing to obtain a demolition permit shall provide the following information to the Commission:

- a) a picture/photo of the building to be demolished;
- b) a project schedule with timeline;

48 Démolition

48.1 ■ Un permis de démolition est nécessaire pour tous travaux qui entraînent la démolition partielle ou totale d'un bâtiment principal. Tout propriétaire ou promoteur qui désire obtenir un permis de démolition devra fournir à la commission:

- a) une photographie du bâtiment à démolir;
- b) un échéancier d'exécution des travaux;

**49** Retaining Wall

- 49.** ■ Any landowner or developer wishing to erect a retaining wall shall meet the following requirements:
- a) retaining walls are subject to the same provisions as fences in as far as setbacks are concerned;
 - b) for safety purposes, retaining walls shall not exceed 1.2 metres in height. For any construction exceeding 1.2 metres in height, a right angle projection measuring 0.6 metres shall be developed;
 - c) any retaining wall exceeding a height of 1.2 metres shall also include a fence of a minimum height of 1.2 metres.

49 Mur de soutènement

- 49.** ■ Tout propriétaire ou promoteur qui désire ériger un mur de soutènement devra se soumettre aux dispositions suivantes:
- a) les murs de soutènement sont sujets aux mêmes dispositions que les clôtures relativement aux marges de retrait;
 - b) pour des fins de sécurité les murs de soutènement ne pourront mesurer plus de 1,2 mètres de hauteur. Pour toute construction au-delà de 1,2 mètres, un avancé à angle droit de 0,6 mètre devra être aménagé;
 - c) tout mur de soutènement mesurant plus de 1,2 mètres de hauteur devra être accompagné d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

**50** | Special events and activities**50. Special events and activities**

50.1 ■ The following uses, structures and buildings are permitted within municipal boundaries, with Council's permission:

- a) festivals, fairs, shows and concerts, with consideration to:
 - (i) the erection of tents, big tops and booths;
 - (ii) temporary parking lots;
 - (iii) the installation of port-a-potties;
 - (iv) patios;
 - (v) signs and banners.

(By-law Z-14-44-13Z)

50.2 ■ The uses, structures and buildings mentioned in paragraph 50.1 are permitted for a maximum period of 18 consecutive days, unless otherwise approved to by Council.

(By-law Z-14-44-13Z)

50 | Activités et événements spéciaux**50. Activités et événements spéciaux**

50.1 ■ Les usages, constructions et bâtiments suivants sont permis sur le territoire de la municipalité sous autorisation du conseil:

- a) les festivals, foires, spectacles et concerts, à l'égard de:
 - (i) l'érection de tentes, chapiteaux et kiosques;
 - (ii) les stationnements temporaires;
 - (iii) l'installation de toilettes chimiques;
 - (iv) les terrasses;
 - (v) les enseignes et les bannières.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

50.2 ■ Les usages, constructions et bâtiments mentionnés au paragraphe 50.1 sont autorisés pour une durée ne pouvant excéder 18 jours consécutifs, sauf sous accord avec le conseil.

(Arrêté Z-14-44-13Z)



51 | Campgrounds and Cottage clusters

- 51.1** ■ The development of new camgrounds and cottage clusters, as well as major modifications of existing campgrounds and cottage clusters, are subjectto the provisions of Section 39 of the *Community Planning Act*.
- 51.2** ■ Subject to paragraph 52.11, cottage clusters are conditional upon the following provisions:
- a) the streets servicing commercial cottage clusters shall have the minimum widths as prescribed by the zoning by-law;
 - b) it is not necessary for a street within a cottage cluster to be constructed to provincial standards. However, at least 6 metres in width of such street shall be covered with a durable, clean surface in order to avoid dust;
 - c) a commercial cottage cluster project shall meet the minimum setback for public streets as prescribed by the zoning by-law;
 - d) commercial cottage clusters are subject to the terms and conditions of the zoning by-law;
 - e) commercial cottage clusters shall be connected to the municipal water system;
 - f) any project relating to cottage clusters shall be referred to the fire chief and/or fire marshal to ensure that the development is equipped with fire hydrants, when available, and that the roadways are accessible to fire trucks;
 - g) the cottages shall be connected to the public sanitary sewer system and meet the requirements of the Greater Shediac Sewerage Commission;
 - h) the width of the lots and applicable side lot lines, with respect to property lines,

51 | Terrain de camping et les regroupements de chalets

- 51.1** ■ Les nouveaux terrains de camping et regroupements de chalets de même que les modifications substantiel des terrains de camping et regroupements de chalets existant ne sont permis qu'en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.
- 51.2** ■ Sous réserve du paragraphe 52.1, les regroupements de chalets sont conditionnels aux dispositions suivantes :
- a) les rues desservant les regroupements de chalets commerciaux aient les largeurs minimales prescrites par l'arrêté de zonage;
 - b) il n'est pas nécessaire qu'une rue soit construite aux normes provinciales pour un regroupement de chalets. Elle doit cependant avoir un revêtement durable et propre afin d'éviter la poussière sur une largeur d'au moins 6 mètres;
 - c) le projet de regroupement de chalets commercial devra respecter le retrait minimum des rues publiques prescrit par l'arrêté de zonage;
 - d) les regroupements de chalets sont soumis aux modalités et conditions prescrites dans l'arrêté de zonage;
 - e) les regroupements de chalets devront se brancher au système d'aqueduc municipal;
 - f) tout projet de regroupement de chalets doit être référé au chef de pompier et/ou au prévôt des incendies pour assurer que l'aménagement soit équipé de bornes-fontaines lorsque disponibles, et que les voies de circulation soient accessibles par les camions d'incendie;
 - g) les chalets doivent être raccordés aux égouts sanitaires et rencontrer les exigences de la Commission des égouts Shediac et Banlieues;
 - h) la largeur des lots et les normes de marges latérales applicables, par rapport



shall be in compliance to the provisions of the zoning by-law;

- i) the minimum area for a dwelling shall be in compliance to the provisions of the zoning by-law;
- j) the provisions of the zoning by-law with respect to landscaping shall apply to cottage clusters;
- k) any proposed development shall be for the sole purpose of rental to tourists and such development shall not be converted into permanent dwelling units or residences, unless they meet requirements of the zoning by-law for single unit dwellings;
- l) the lot upon which a cottage cluster is situated shall not be subdivided into one or more distinct lots, unless the requirements of the zoning by-law with respect to for single unit dwellings are met.

51.3 ■ When Council is considering an amendment to the zoning by-law in order to allow for the development of a campground or a cottage cluster, the following factors shall be taken into account:

- a) the proposal shall have to comply with the intent of the current plan and with the requirements of all other municipal by-laws;
- b) development measures shall be applicable to the proposal in order to reduce any conflict with neighbouring or adjacent uses, with respect to land use, the height, size or erection of any proposed building;
- c) entrances and exits for vehicles shall be designed in such a way that they don't interfere with traffic flow on roadways or pathways and to minimize any conflict between vehicles and pedestrians;
- d) an appropriate screen, whether natural or

aux lignes de propriétés, doivent être respectées telles que prescrites par l'arrêté de zonage;

- i) la superficie minimale des habitations soit respectée telle que prescrite par l'arrêté de zonage;
- j) les dispositions en matière d'aménagement paysager du présent arrêté s'appliquent aux regroupements de chalets;
- k) tout développement proposé doit être pour fin de location aux touristes et ne peut être converti en logements ou en résidences permanentes, à moins de se conformer aux exigences de l'arrêté de zonage pour les habitations unifamiliales;
- l) le terrain des chalets ne peut être loti en un ou des lots distincts, à moins de se conformer aux exigences de l'arrêté de zonage pour les habitations unifamiliales.

51.3 ■ Lorsque le conseil considère une modification à l'Arrêté de zonage pour permettre l'aménagement d'un terrain de camping ou un regroupement de chalets, il tiendra compte des facteurs suivants :

- a) la proposition doit se conformer à l'intention du présent plan et aux exigences de tous les autres arrêtés municipaux;
- b) des mesures d'aménagement doivent être appliquées à la proposition de manière à réduire tout conflit avec les usages adjacents ou avoisinants en raison de l'usage du terrain ainsi de la hauteur, de la grandeur ou de l'implantation de tout bâtiment proposé;
- c) l'entrée et la sortie des véhicules doivent se faire de manière à ne pas entraver la circulation de véhicules dans les rues et les chemins et de manière aussi à réduire au minimum l'utilisation conflictuelle des voies avec les piétons;
- d) un écran approprié, qu'il soit naturel ou



artificial, shall be erected and maintained between the development and the adjacent residential properties;

- e) the natural state of the site shall be preserved by minimizing the removal of trees and soil;
- f) the proposal meets all the necessary requirements in terms of public health and safety, and the outdoor development meets all considerations related to fire protection and access;
- g) any other consideration which could have a negative impact on the neighbourhood and the whole community shall be addressed.

artificiel, doit être érigé et maintenu entre l'aménagement et les terrains résidentiels adjacents;

- e) la préservation de l'état naturel de l'emplacement doit être assurée en réduisant au minimum l'enlèvement des arbres et du sol;
- f) la proposition rencontre toutes les exigences nécessaires en matière de santé et de sécurité publiques et l'aménagement extérieur répond à toutes les considérations relatives à la protection contre l'incendie et à l'accès;
- g) toute autre considération qui pourrait avoir des conséquences négatives sur le voisinage et l'ensemble de la communauté doit être adressée.

**52** Existing building

52. ■ Unless otherwise prescribed at the latest, at the date that this by-law comes into effect an existing building or structure on a lot having less than the minimum frontage, area, or depth, or having less than the minimum required front, flankage, side or rear yard required by this by-law, the building or structure may be enlarged, replaced, repaired or renovated provided that the enlargement, reconstruction, repair or renovation does not further reduce the front yard side yard, flankage or rear yard that does not conform to this by-law.

(By-law Z-14-44-13Z)

52 Bâtiment existant

52. ■ Sauf pour disposition contraire, lorsque au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté une construction ou un bâtiment a été érigé sur un lot dont la façade, la superficie ou la profondeur sont inférieures aux exigences minimales, ou dont les dimensions de la marge de retrait, de la cour latérale ou de la cour arrière sont inférieures à celles qu'exige le présent arrêté, le bâtiment ou la construction ne peut être agrandi, remplacé, réparé ou rénové que si l'agrandissement, la reconstruction, la réparation, la rénovation ou le remplacement ne réduit pas davantage la cour avant, la cour latérale, la cour de flanc ou la cour arrière obligatoire qui n'est pas conforme au présent arrêté.

(Arrête Z-14-44-13Z)



53 Heritage sites

53. ■ The following buildings, developments, sites and lands are considered historical sites and are therefore subject to specific provisions. Notwithstanding the provisions of this by-law, any application for a construction and/or development permit for a permitted use in the zones considered that needs to alter a building's structural elements, or partially or completely demolish this building shall only be considered by way of rezoning pursuant to Section 39 of the *Community Planning Act*:

- Shediac wharf located at 168 Pleasant Street;
- I.C.R. Depot (Inter Continental Railway) located at 231 Belliveau Avenue;
- Poirier/Gallant Building, 354-356 Main Street;
- Shediac United Baptist Church situated at 133 Hanington Road;
- Scovil House, 218 Main Street;
- Webster House, 114 Riverside Drive;
- Elmbank (Tait House), 393 Main Street;
- The first Baptist Church, 296 Main Street;
- St.-Joseph Parish Cemetery, Main Street;
- Captain Augustin Landry Residence, 420 Main Street;
- Waverly Hotel, 30 Victoria Street;
- Greenwood Cemetery, 645 Greenwood Drive;
- Dysart Residence, 310 Main Street;
- Deacon Drug Store/Flowers, 334 Main Street;
- Tait/Melanson Block, 336 Main Street;
- Dina / Edna Cormier Store, 344 - 348 Main Street;

53 Lieux patrimoniaux

53. ■ Les bâtiments, aménagements, sites et terrains suivants sont considéré comme étant lieux historique et sont ainsi soumis à des dispositions particulières. Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute demande de permis de construction et/ ou d'aménagement pour un usage permis dans les zones considérées et qui nécessite la modification des éléments structuraux d'un bâtiment ou la démolition partielle ou totale de celui-ci, ne sera acceptée que par l'entremise d'un rezonage en vertu de l'article 39 de la Loi sur

l'urbanisme:

- Quai de Shediac situé au 168, rue Pleasant;
- Gare I.C.R (Inter Continental Railway) située au 231, avenue Belliveau;
- Édifice Poirier/Gallant situé au 354-356, rue Main;
- Shediac United Baptist Church situé au 133 chemin Hanington;
- Maison Scovil située au 218, rue Main;
- Maison Webster située au 114, promenade Riverside;
- Elmbank (Maison Tait) situé au 393, rue Main;
- 1^{ère} église baptiste située au 296, rue Main;
- Cimetière de la Paroisse Saint-Joseph situé sur la rue Main;
- Résidence du Capitaine Augustin Landry située au 420, rue Main;
- Hôtel Waverly situé au 30, rue Victoria;
- Cimetière Greenwood Cemetery situé au 645, promenade Greenwood;
- Résidence Dysart située au 310, rue Main;
- Pharmacie Deacon / Flowers située au 334, rue Main;
- Bloc Tait / Melanson situé au 336, rue Main;
- Magasin Dina / Edna Cormier situé au 344 – 348, rue Main;



- Poirier / Gallant Building, 366 Main Street;
- Ouellet Tinsmith Shop, 347 Main Street;
- McNeil Store, 355 Main Street;
- Léonide Doiron - William Thompson Haberdashery, 351 Main Street;
- Poirier Building, 349 Main Street.

- Édifice Poirier / Gallant situé au 366, rue Main;
- Ferblanterie Ouellet, située au 347, rue Main;
- Magasin McNeil situé au 355, rue Main;
- Magasin Léonide Doiron – Mercerie William Thompson situé au 351, rue Main;
- Édifice Poirier situé au 349, rue Main.

**54** Kennels

- 54.1** ■ Kennels are subject to the terms and conditions under paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act*.
- 54.2** ■ No building, structure, or animal shelter shall be built on a front or flankage yard prescribed under this by-law.

54 Chenils

- 54.1** ■ Les chenils sont un usage particulier permis dans les zones prescrites du présent arrêté pour lequel la commission peut imposer des conditions et des modalités sous réserve de l'article 34(4)c) de la *loi sur l'urbanisme*.
- 54.2** ■ Aucun bâtiment, construction ou hébergement pour animaux ne doit être aménagé dans la cour avant exigée par le présent arrêté.

**55** | Frontage on Street

55. ■ No building permit shall be issued for a new main building unless the lot intended for development fronts a publicly owned and maintained street built to municipal specifications.

(By-law Z-14-44-4Z)

55 | Façade sur une rue

55. ■ Aucun permis ne peut être émis pour un nouveau bâtiment principal à moins que le lot destiné à l'aménagement ne borde une rue publique maintenue et construite selon les spécifications municipales.

(Arrêté Z-14-44-4Z)

**56** | Urban Growth Boundary**56.1 ■ Connection to Town services within the Urban Growth Boundary**

Where any land is located within the Urban Growth Boundary as shown on Schedule "A", no building permit for occupied floor space shall be issued without connection to the Town's water supply system and to the Greater Shediac Sewerage Commission's sanitary sewer system.

56 | Limite de la croissance urbaine**56.1 ■ Branchement au service de la Ville à l'intérieur des limites de la croissance urbaine.**

Lorsqu'un un lot est situé à l'intérieur des limites de la croissance urbaine, comme représenté sur l'annexe A, aucun aménagement de bâtiments pour la surface de plancher occupée ne sera permis sans qu'il soit branché au réseau d'eau de la Ville et au service d'égout de la Commission des égouts de Shediac et banlieues.

**57** | Creation of lots outside the Urban Growth Boundary

- 57.1** ■ In all zones except the RA and CA zones, a lot outside the Urban Growth Boundary where;
- a) the lot is serviced by a sewer system for public use but not by a water system for public use, shall have
 - (i) a width of 23 metres,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 690 square metres.
 - b) the lot is not to be serviced by a sewer system for public use or a water system for public use, shall have
 - (i) a width of at least 54 metres,
 - (ii) a depth of at least 38 metres, and
 - (iii) an area of at least 4,000 square metres.

(By-law Z-14-44-13Z)

57 | Création de lot à l'extérieur des limites de la croissance urbaine

- 57.1** ■ Dans tous les zones sauf les zones RA et CA, un lot à l'extérieur des limites de la croissance urbaine qui:
- a) est desservi par un réseau de distribution d'égout et non d'un système d'eau public doit avoir :
 - (i) une largeur minimale de 23 mètres;
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres; et
 - (iii) une superficie minimale de 690 mètres carrés.
 - b) n'est pas desservi par un réseau de distribution d'égout et eau public doit avoir :
 - (i) une largeur minimale de 54 mètres;
 - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres; et
 - (iii) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés.

(Arrêté Z-14-44-13Z)

**58** Vehicles and vehicle bodies as an accessory building

- 58.1** ■ A motor vehicle, trailer or semi-trailer, container designed for commercial transport, and a vehicle drawn, propelled or driven by any kind of power, even though modifications have been made to it, shall not be used as an accessory building or structure in a RA, R1, R2, R3, RM, CC, CG, CA, IS and P zone. **(By-law Z-14-44-13Z)**
- 58.2** ■ Notwithstanding subsection (1) containers designed for commercial transport may be used during the period of construction as an accessory building to the construction in any zone. **(By-law Z-14-44-4Z)**

58 Véhicules et carrosseries de véhicules servant de bâtiment accessoire

- 58.1** ■ Les véhicules à moteur, les remorques ou semi-remorques, les conteneurs destinés au transport commercial et les véhicules tirés, propulsés ou mûs par quelque force que ce soit, même s'ils ont été modifiés, ne peuvent être utilisés comme bâtiment ou construction accessoire dans les zones RA, R1, R2, R3, RM, CC, CG, CA, IS et P. **(Arrêté Z-14-44-13Z)**
- 58.2** ■ Nonobstant le paragraphe (1), les conteneurs destinés au transport commercial peuvent être utilisés comme bâtiment accessoire pendant la période de construction comme bâtiment accessoire à la construction dans tous les zones. **(Arrêté Z-14-44-4Z)**

**59** | Reduced Front Yard or Flankage Yard Requirements

- 59** ■ Notwithstanding any other front yard or flankage yard requirement:
- a) If there are buildings on a property within 30 metres of both sides of the proposed building set closer to or further from the front lot line than permitted in this by-law, a building may be placed, erected or altered at a distance up to the average distance between the front lot line and those adjacent buildings; or
 - b) If there is only one building on a property within 30 metres of the proposed building set closer to or further from the front lot line than permitted in this by-law, a building may be placed, erected or altered at up to an average distance of the required setback and the distance between the front lot line and the adjacent building.
- (By-law Z-14-44-13Z)**

59 | Les exigences de cour avant ou cour de flanc réduits

- 59** ■ Nonobstant toute autre exigence en matière de cour avant ou de cour de flanc obligatoire:
- a) dans le cas où il y a d'autres bâtiments sur une propriété à moins de 30 mètres de chaque côté du bâtiment proposé, qui sont situés trop proche ou loin de la limite avant exigée par cet arrêté, un bâtiment peut être placé, édifié ou modifié à une distance jusqu'à la moyenne séparant la limite avant de ces bâtiments existants; ou
 - b) dans le cas où il y a un seul autre bâtiment sur une propriété à moins de 30 mètres du bâtiment proposé, qui est situé trop proche ou loin de la limite avant exigée par cet arrêté, un bâtiment peut être placé, édifié ou modifié jusqu'à une distance moyenne du retrait requis et la distance séparant la limite avant du bâtiment existant.
- (Arrêté Z-14-44-13Z)**



BY-LAW N° Z-11-44A

A by-law respecting the uses permitted for the property having PID #70175898, situate at 168 Pleasant Street, Shediac, NB, and more commonly known as the Shediac Bay Marina:

Permitted uses

Land, buildings or structures may only be used for one or more of the following main uses:

- (i) a restaurant, a drive-thru, or a take-out;
- (ii) a retail store or service shop;
- (iii) a hotel or motel;
- (iv) a daycare or kindergarten;
- (v) a learning centre;
- (vi) a sports complex;
- (vii) a multiple unit dwelling, subject to Section 45(1) herein;
- (viii) an office or an office building.

All other provisions prescribed for the General Commercial Zone in this by-law shall apply mutatis mutandis.

ARRÊTÉ N° Z-11-44A

Un arrêté relatif aux usages permis pour la propriété portant le NID 70175898 située au 168, rue Pleasant à Shediac, NB et connue sous le nom Port de plaisance de Shediac.

Usages permis

Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants:

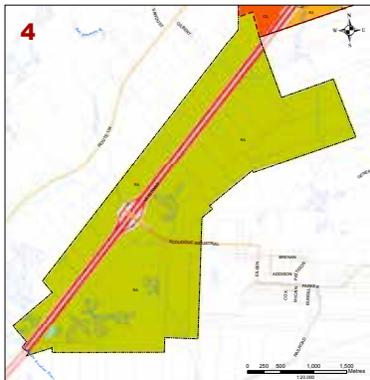
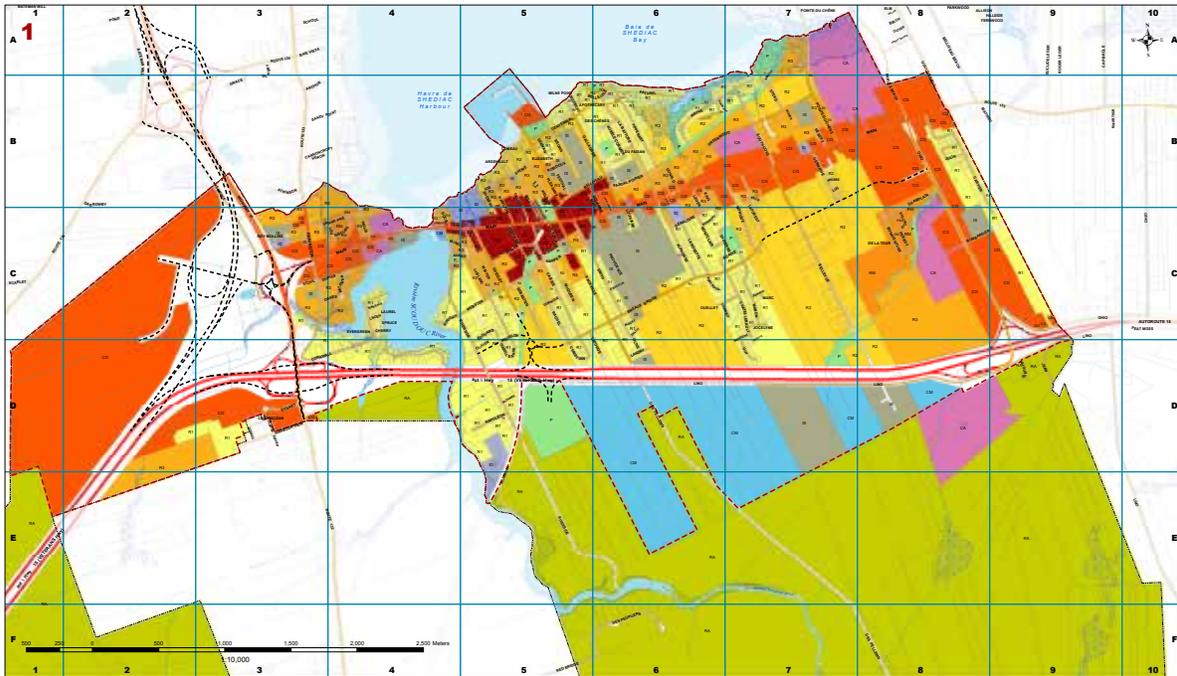
- i) un restaurant, restovolant ou un comptoir de commandes à emporter;
- ii) un magasin de détail ou un atelier de service;
- iii) un motel ou hôtel;
- iv) une garderie ou une maternelle;
- v) un établissement d'enseignement;
- vi) un complexe sportif;
- vii) une habitation multifamiliale sous réserve du paragraphe c) de l'article 24.1 ci-inclus;
- viii) un bureau ou un édifice à bureaux.

Toutes autres dispositions prévues à la zone commerce général du présent arrêtés'.



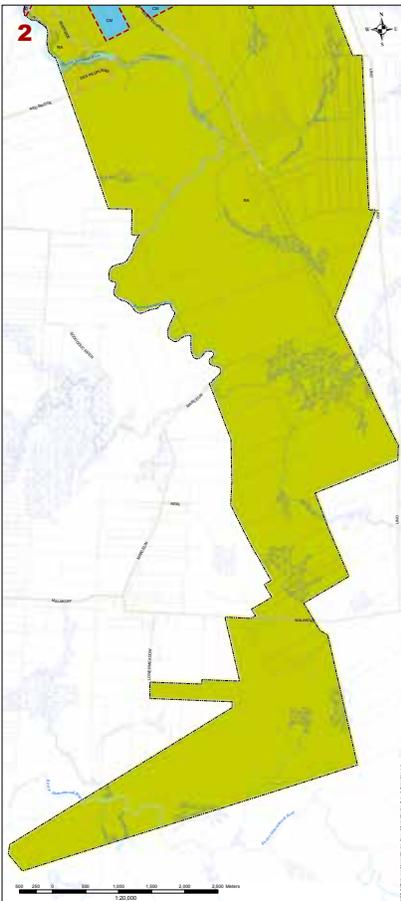
A

Town of Shediac Zoning Map ■ Carte de zonage de la ville de Shediac



Index des rues / Street Index

A	La Grande Rivière	La Grande Rivière	La Grande Rivière
B	La Grande Rivière	La Grande Rivière	La Grande Rivière
C	La Grande Rivière	La Grande Rivière	La Grande Rivière
D	La Grande Rivière	La Grande Rivière	La Grande Rivière
E	La Grande Rivière	La Grande Rivière	La Grande Rivière
F	La Grande Rivière	La Grande Rivière	La Grande Rivière



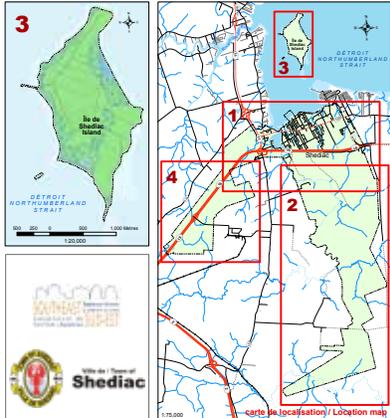
Ville de Shediac / Town of Shediac
CARTE DE ZONAGE / ZONING MAP
ANNEXE A / SCHEDULE A
 le 27 juin 2017 / July 27, 2017

Légende Zones / Zone Legend

R1	Résidentiel	CM	Commercial et Manufacturière
R2	Résidentielle à moyenne densité	IS	Services collectifs
R3	Résidentielle à haute densité	CA	Terrain de camping
RM	Mini Maison	P	Parc
ID	Aménagement Intégré	RA	Zone rurale
CC	Commerce central	IRD	Développement Intégré des Ressources
CG	Commerce général		Soix réservés des conditions

Légende / Legend

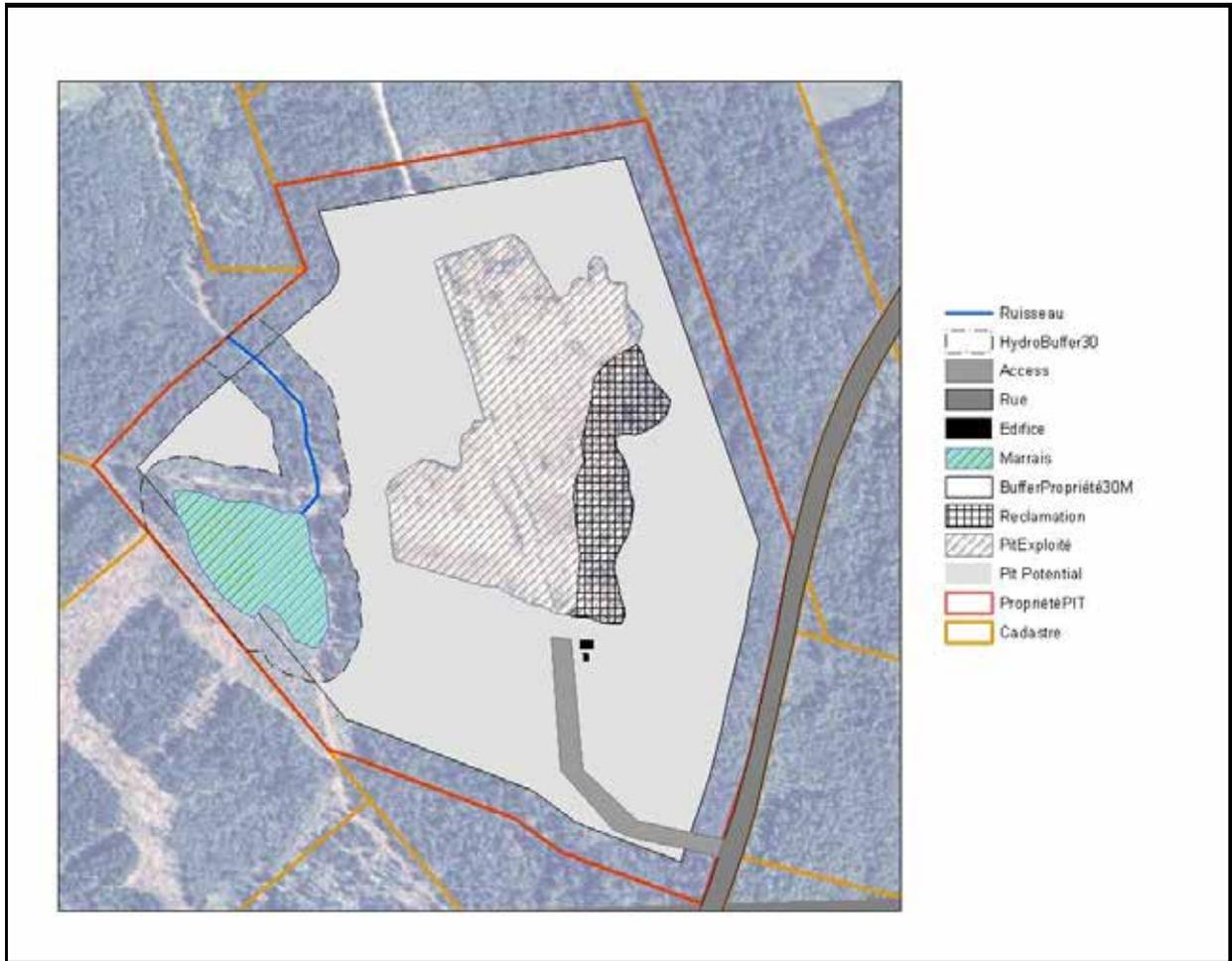
- Limite de la croissance urbaine / Urban Growth Boundary
- - - - Rues proposées / Proposed Streets
- ~ Zones humides réglementées / Regulated Wetlands
- ~ Élévation du niveau de la mer / Sea Level Rise
- Autoroute / Highway
- Allée / Allway
- Collecteur / Collector
- Locale / Local
- Privé / Private
- Pas maintenu / Not maintained





B

Example of a Pit Master Plan ■ Exemple d'un plan maître pour un pit





C Rehabilitation Ratio Formula ■ Formule de ratio de réhabilitation

<p>Equation for pit with no rehabilitation</p> $\text{Rehabilitation ratio} = \frac{\text{Total area}}{\text{Potential pit area}}$	<p>Équation pour pit avec aucune section réhabilitée</p> $\text{Ratio de réhabilitation} = \frac{\text{l'aire totale}}{\text{pit potentielle}}$
<p>Equation for pit with rehabilitation section</p> $\text{Rehabilitation ratio} = \frac{\text{Total area-rehabilitated section}}{\text{Potential pit}}$	<p>Équation pour pit avec section déjà réhabilité</p> $\text{Ratio de réhabilitation} = \frac{\text{l'aire totale de la pit - section déjà réhabilitée}}{\text{pit potentielle}}$